



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16962*
22 février 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

FEB 25 1985

PRISONNIERS DE GUERRE EN IRAN ET EN IRAQ

Rapport d'une mission envoyée par le Secrétaire général

Janvier 1985

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

/...

Note du Secrétaire général

1. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, le 25 octobre 1984 (S/16799), le Gouvernement de la République d'Iraq a signalé que lors d'un incident intervenu le 10 octobre 1984 dans un camp de prisonniers de guerre situé à Gurgan (République islamique d'Iran), en présence de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les autorités militaires iraniennes auraient ouvert le feu sans discrimination sur les prisonniers, en tuant et en blessant un nombre considérable, et a prié le Secrétaire général d'envoyer une mission en Iran pour mener une enquête à ce sujet.
2. Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général a consulté la République islamique d'Iran au sujet de la demande de l'Iraq. L'Iran a indiqué qu'il consentirait à recevoir la mission, sous réserve que celle-ci enquête également sur le sort des prisonniers de guerre iraniens détenus en Iraq, qui préoccupait l'Iran. Il a également informé le Secrétaire général que l'Iran procédait à l'établissement d'un rapport sur l'incident du 10 octobre, qu'il lui communiquerait. L'Iraq a accepté que la mission proposée se rende dans les deux pays.
3. Compte tenu du rôle qui lui revient en vertu de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la présence de ses représentants lors de l'incident en question, le CICR a été informé de la demande de l'Iraq et de la réponse de l'Iran.
4. Le Secrétaire général a décidé, à titre de mesure extraordinaire et compte tenu des responsabilités d'ordre humanitaire que lui confère la Charte des Nations Unies, d'envoyer une mission en Iran et en Iraq. Cette dernière était chargée de mener une enquête au sujet de l'incident intervenu le 10 octobre 1984 dans le camp de prisonniers de guerre de Gurgan et de lui faire rapport sur d'autres motifs des préoccupations exprimées par le Gouvernement iranien et le Gouvernement iraquien au sujet de la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils.
5. Le 7 novembre 1984, à la demande l'Iran, le rapport du CICR sur l'incident du camp de Gurgan du 10 octobre 1984 a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/39/639-S/16820).
6. Alors que les préparatifs étaient en cours et que l'on arrêtait l'itinéraire de la mission qui devait être envoyée en Iran et en Iraq au cours de la deuxième quinzaine de novembre 1984, le Gouvernement iranien a demandé le 12 novembre 1984 que soit modifié l'itinéraire de la mission proposée et que celle-ci se rende d'abord en Iraq, puis en Iran. Le Gouvernement iraquien n'a pas accepté cette modification. Dans ces circonstances, le Secrétaire général a conclu, le 19 novembre 1984, qu'étant donné le désaccord qu'avaient suscité son itinéraire et ses modalités, la mission n'aurait pas lieu, ce dont il a informé les deux gouvernements. Entre-temps, l'Iran et l'Iraq avaient chacun présenté au Secrétaire général une liste des questions qui les préoccupaient particulièrement et qu'ils souhaitaient voir examiner par la mission proposée durant son enquête.

7. Le 4 décembre 1984, le Gouvernement iraquien a fait savoir au Secrétaire général qu'il ne s'opposait pas à ce que la mission proposée se rende d'abord en Iraq, à condition que lors de son séjour en Iran, elle entame ses travaux par une enquête sur l'incident intervenu le 10 octobre 1984 au camp de Gurgan : le Gouvernement iranien en a été informé et a assuré le 12 décembre 1984 le Secrétaire général qu'il coopérerait pleinement avec la mission.

8. Compte tenu de cette évolution et des préoccupations que continuaient à exprimer les Gouvernements iranien et iraquien, et conscient des responsabilités morales et humanitaires s'attachant à ses fonctions, le Secrétaire général a jugé de son devoir de chercher à déterminer, dans la mesure du possible, sur quels faits se fondaient les préoccupations exprimées par les deux gouvernements au sujet de la situation des prisonniers de guerre, notamment des circonstances dans lesquelles avait eu lieu l'incident du 10 octobre 1984. A cette fin, il a prié trois spécialistes qualifiés dans leurs domaines de compétence respectifs d'entreprendre en Iraq et en Iran une mission d'enquête. La mission était constituée en organe indépendant ayant qualité pour déterminer la portée de ses enquêtes, ses procédures et ses méthodes de travail. Elle était composée de M. Wolfram Karl, professeur de droit international à l'Université de Salzbourg (Autriche); de M. Torkel Opsahl, professeur de droit constitutionnel et international à l'Université d'Oslo (Norvège); et du Général de division Rafael Angel Vale Huerta, conseiller militaire à la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies. La mission bénéficiait du concours de M. Benon Sevan, directeur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de M. Francesc Vendrell, spécialiste des questions politiques (hors classe). Les deux fonctionnaires du Secrétariat ont été temporairement affectés au Bureau des Secrétares généraux adjoints aux affaires politiques spéciales pour la durée de la mission.

9. Les membres de la mission se sont réunis le 8 janvier 1985 à Genève, où ils ont rencontré des représentants du Gouvernement iraquien et du Gouvernement iranien, qui leur ont exposé en détail les préoccupations de leurs gouvernements respectifs. Ils se sont également entretenus avec des représentants du CICR. La mission s'est rendue d'abord en Iraq, du 11 au 17 janvier, puis en Iran, où elle a séjourné du 18 au 25 janvier. Elle est ensuite allée à Vienne, où elle a établi un rapport commun qu'elle a remis au Secrétaire général le 9 février 1985.

10. Le Secrétaire général tient à exprimer sa profonde reconnaissance aux membres de la mission pour l'efficacité et le dévouement dont ils ont fait preuve sans relâche dans l'accomplissement de leur tâche, en dépit du peu de temps et des ressources limitées dont ils disposaient, et souvent dans des conditions difficiles.

* * *

11. En transmettant au Conseil de sécurité le rapport de la mission qui figure en annexe à la présente note, le Secrétaire général ne peut qu'exprimer les profondes stupéfaction et préoccupation que lui inspirent les conclusions unanimes de la mission, dont il ressort que les objectifs fondamentaux que la communauté internationale s'est fixés en adoptant en 1949 la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ne soient pas réalisés.

12. Ainsi qu'il l'a souligné à propos d'initiatives qu'il a prises et d'enquêtes qu'il a menées antérieurement, et qui étaient les unes comme les autres motivées par un souci humanitaire, le Secrétaire général attache une importance capitale au respect rigoureux de tous les principes et règles de la conduite internationale. Il est convaincu que toutes les infractions à ces principes et normes, notamment si elles persistent, auraient un effet destructeur susceptible de compromettre tout le système des normes de conduite internationales acceptées.

13. C'est pourquoi le Secrétaire général est convaincu, dans ce contexte et à la lumière du présent rapport, qu'il faut veiller à ce que la troisième Convention de Genève soit de nouveau respectée. La meilleure façon d'y parvenir serait que le CICR, qui s'est acquitté depuis le début des hostilités des tâches que ladite Convention confie aux organisations humanitaires, soit en mesure de poursuivre son action sur la base d'arrangements reposant sur un consentement mutuel, ce qui empêcherait de futurs malentendus et permettrait au CICR de remplir ses devoirs humanitaires pour offrir protection et secours aux prisonniers de guerre. De plus, il importe que les Gouvernements iranien et iraquien, qui ont respectivement sollicité et accepté la mission, prêtent une grande attention aux observations et recommandations formulées dans le rapport de la mission.

14. A cet égard, le Secrétaire général estime qu'il lui incombe de rappeler les termes de la note verbale (S/16648) qu'il avait adressée le 26 juin 1984 à tous les Etats Membres de l'ONU ou Etats observateurs auprès de l'Organisation qui ont signé la troisième Convention de Genève. Dans cette note verbale, le Secrétaire général avait souligné l'importance vitale du respect des principes énoncés dans les Conventions de Genève. Il est particulièrement pertinent de rappeler que les Conventions prévoient qu'elles seront appliquées avec le concours et sous le contrôle des puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des parties au conflit. C'est pourquoi le Secrétaire général a instamment prié ces Etats d'envisager sérieusement d'assumer le rôle de puissances protectrices, rôle qui est un élément crucial du dispositif prévu pour assurer le respect des termes des Conventions. Le CICR continuerait à remplir le mandat humanitaire qui est le sien en vertu des Conventions de Genève en étroite coopération avec ces puissances protectrices. Le Secrétaire général reste convaincu, compte tenu des observations et conclusions que les membres de la mission ont formulées dans leur rapport, qu'il est indispensable que les puissances protectrices assument les responsabilités que leur assignent les Conventions de Genève de 1949 eu égard au conflit entre l'Iran et l'Iraq.

15. Cela étant, il va sans dire qu'aucun effort ne doit être épargné pour atténuer ou faire cesser les souffrances continuelles des quelque 60 000 prisonniers de guerre qui sont pour beaucoup détenus depuis des années et dont le sort est un sujet de préoccupation immédiate pour la communauté internationale. Outre le respect des dispositions de la troisième Convention de Genève, le Secrétaire général estime qu'il serait utile de chercher à procéder à des échanges portant tout au moins sur certaines catégories bien définies de prisonniers de guerre sur la base d'accords que les deux gouvernements en cause seraient encouragés à conclure. Le Secrétaire général est tout disposé à examiner avec diligence la possibilité de mettre en oeuvre cette proposition, à condition que les deux gouvernements indiquent qu'ils y sont réceptifs.

16. Cette initiative prend un caractère essentiel, car en dépit de la modération de ses termes, le rapport évoque de façon poignante la tragédie vécue par des dizaines de milliers d'hommes, jeunes pour la plupart, qui perdent certaines des plus belles années de leur vie dans les souffrances et la captivité, situation que les angoisses, éprouvées par leurs familles rendent cruelles. La condition de ces malheureux, qui sont plongés dans la solitude et l'incertitude de leur sort et qui demandent à jouir de nouveau de la liberté et à rentrer chez eux souligne le coût humain de la guerre. Le Secrétaire général est plus convaincu que jamais qu'on ne pourra effectivement mettre fin à la détresse de ces hommes et aux souffrances des combattants et des civils qu'en faisant cesser ce conflit ruineux qui continue d'imposer aux deux pays de lourds sacrifices tant sur le plan humain qu'en ressources matérielles. Le Secrétaire général réaffirme une fois de plus qu'il est disposé à coopérer à toute initiative susceptible d'apporter la paix aux peuples d'Iran et d'Iraq.

Annexe

RAPPORT DE LA MISSION

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		7
INTRODUCTION	1 - 18	8
I. L'INCIDENT SURVENU AU CAMP DE GURGAN	19 - 50	12
II. VISITE EN IRAQ	51 - 158	21
III. VISITE EN IRAN	159 - 270	44
IV. OBSERVATIONS GENERALES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	271 - 295	71

Appendices

I. Liste des points qui préoccupent particulièrement le Gouvernement de la République islamique d'Iran		79
II. Liste des points qui préoccupent particulièrement le Gouvernement de la République iraquienne		82
III. Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 au camp de Gurgan		84
IV. Rapport sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 au camp de Gurgan établi par le Gouvernement de la République islamique d'Iran		85
V. Liste des camps de prisonniers de guerre en Iraq fournie par le Gouvernement iraquien et population de ces camps au moment de la visite de la mission		88
VI. Liste des camps de prisonniers de guerre en Iran fournie par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et population de ces camps au moment de la visite de la mission		89
VII. Calendrier des activités		92

LETTRE D'ENVOI

Le 9 février 1985

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint notre rapport concernant l'enquête que vous nous avez demandé d'effectuer au sujet de certains aspects de la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Nous nous sommes rendus en Iraq et en Iran où nous avons séjourné du 11 au 17 janvier 1985 et du 18 au 25 janvier 1985 respectivement afin d'échanger des vues avec les gouvernements intéressés et de procéder à des observations et à des entretiens, notamment dans les camps de prisonniers de guerre des deux pays. Le rapport a été établi après notre retour à Vienne. Bien que nommés à titre individuel, nous avons décidé de travailler en équipe et nos conclusions ont été formulées à l'unanimité.

Nous aimerions exprimer nos remerciements sincères au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour la coopération et l'assistance qu'ils nous ont apportées dans notre mission au cours de notre séjour dans chacun de ces pays.

Nous tenons également à remercier le Comité international de la Croix-Rouge pour les renseignements pertinents qu'il a mis à la disposition de la mission.

Nous tenons aussi à exprimer notre profonde gratitude aux membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'aide qu'ils nous ont fournie, en particulier à M. Benon Sevan, directeur, et à M. Francesc Vendrell, spécialiste des questions politiques, qui ont accompagné la mission et lui ont fourni tout l'appui nécessaire au cours de ses travaux.

Enfin, nous voudrions, Monsieur le Secrétaire général, vous exprimer notre gratitude pour la confiance dont vous avez fait preuve à notre égard.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) Wolfram Karl

(Signé) Torkel Opsahl

(Signé) Le Général de division
Rafael Angel Vale Huerta

INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le Secrétaire général nous a priés d'enquêter sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 dans le camp de prisonniers de guerre iraqiens à Gorgan (Iran) et de lui présenter un rapport concernant les autres sujets de préoccupation relatifs à la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils énumérés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Gouvernement de la République d'Iraq. Pour cela, nous avons été priés de déterminer, dans la mesure du possible, les faits et les circonstances de l'incident de Gorgan et de tenter d'établir les fondements factuels des autres préoccupations exprimées par les deux gouvernements.

B. Champ d'activités et méthodes de travail

2. Nous nous sommes réunis à Genève le 8 janvier 1985 pour examiner le champ de nos activités et nos méthodes de travail. Bien que nommés par le Secrétaire général à titre individuel, nous avons convenu de travailler en équipe et de soumettre au Secrétaire général, sur la base de notre enquête impartiale, un rapport commun qui soit factuel, objectif et aussi complet que possible, étant donné le temps et les ressources dont nous disposions.

3. Nous avons décidé en outre de tenir compte, en accomplissant les fonctions qui nous étaient confiées, des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'envoi de la mission a été décidé et de la nécessité de respecter rigoureusement les paramètres énoncés dans le mandat. Nous avons décidé en particulier de garder à l'esprit le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à qui l'Organisation des Nations Unies s'adresse toujours dans l'exercice des responsabilités relatives aux prisonniers de guerre, conformément à la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Nous avons estimé cependant que le mandat que nous avons reçu du Secrétaire général exigeait que nous écoutions attentivement les préoccupations exprimées et les représentations formulées par les deux gouvernements en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre. Enfin, nous avons décidé de ne pas utiliser les Conventions de Genève en tant que telles comme cadre de notre enquête, mais seulement comme point de référence.

4. Pour procéder à cette enquête, nous avons retenu les démarches suivantes selon que de besoin :

a) Entretiens avec des hauts fonctionnaires des deux gouvernements intéressés en vue d'obtenir des informations concernant la politique de chaque gouvernement à l'égard des prisonniers de guerre se trouvant sous sa juridiction ainsi que ses réponses et observations concernant les préoccupations exprimées par l'autre gouvernement;

b) Visites dans les camps de prisonniers de guerre afin de procéder à des enquêtes sur place, y compris entretiens avec des porte-parole du gouvernement et de l'armée et avec les fonctionnaires responsables des camps de prisonniers de guerre visités, inspection des camps et observation des conditions et entretiens avec les prisonniers de guerre en vue d'obtenir des informations concernant certaines conditions dans les camps;

c) Etude attentive et prise en considération des documents et rapports communiqués à la mission par les deux gouvernements.

C. Itinéraire

5. Avant de nous rendre en Iraq et en Iran, nous avons rencontré à Genève, au Palais des Nations, comme convenu au préalable avec les deux gouvernements, les représentants envoyés par les Gouvernements iranien et iraquien, qui nous ont fourni des informations supplémentaires ainsi que des documents concernant les sujets de préoccupation qui avaient été mentionnés par leurs gouvernements respectifs. Nous avons également rencontré le représentant du CICR, qui nous a fourni des informations se rapportant aux enquêtes que nous devons effectuer.
6. Immédiatement après nos réunions à Genève et comme convenu avec les deux gouvernements, nous nous sommes rendus en Iraq pour 6 jours, du 11 au 17 janvier et ensuite en Iran pour 7 jours, du 18 au 25 janvier 1985, en commençant nos travaux en Iran par une enquête sur l'incident de Gorgan.
7. Nous nous sommes ensuite rendus à Vienne pour établir notre rapport. Nous y avons tenu une nouvelle réunion avec le représentant du CICR pour nous faire préciser certains points soulevés lors des enquêtes dans les pays intéressés.
8. On trouvera à l'appendice VII au présent rapport le calendrier des activités de la mission.

D. Aspects techniques de l'enquête

9. Nous tenons à marquer que, pendant nos visites en Iraq comme en Iran, nous avons bénéficié de l'entière coopération des deux gouvernements intéressés qui nous ont aidés dans notre enquête; un programme complet d'entretiens avec les services compétents et de visites dans les camps de prisonniers de guerre a été organisé en fonction du temps dont nous disposions et tous les services nécessaires ont été mis à notre disposition. Nous voudrions souligner que nous avons eu la possibilité de procéder à tous les entretiens avec tous les prisonniers de guerre en privé, sans la présence de témoins gouvernementaux.
10. Nous estimons néanmoins qu'il est de notre devoir de signaler certaines limitations et contraintes inhérentes à notre enquête. Ces limitations nous ont empêché de tirer des conclusions sur certains points et nous ont amenés à être moins catégoriques sur d'autres, sans entraver cependant, pour les raisons que nous exposons également, la formulation des conclusions sur la plupart des questions soulevées.
11. Il convient de noter que, faute de temps, nous n'avons pu bien sûr procéder à une enquête plus vaste et plus approfondie. Les visites dans les camps étaient nécessairement brèves et les entretiens avec les prisonniers de guerre, individuellement et en groupe, ne se sont pas toujours déroulés dans des conditions optimales. Pourtant, toutes choses bien considérées, nous pensons avoir pu tracer un tableau relativement fidèle et probant de la situation sur la base des conditions que nous avons souvent observées et des déclarations que nous avons souvent entendues. Un rapport plus détaillé ne serait pas à notre avis plus

conforme au mandat de la mission. Par ailleurs, en indiquant en détail tous les renseignements obtenus et toutes nos sources, nous pourrions mettre en danger un certain nombre de personnes non protégées. De nombreux prisonniers de guerre nous ont fait part de leurs craintes de représailles à cet égard et les indications concernant les incidents passés justifiaient clairement leurs craintes.

12. Peut-être la plus grave lacune due au manque de temps - nous n'avons pas jugé souhaitable de prolonger notre séjour une fois la mission commencée - était que nous n'avons pas pu confronter le gouvernement de chacun des pays en cause avec les explications, observations et informations obtenues dans l'autre pays.

13. Nous avons eu l'impression que la plupart des camps avaient été préparés en avance par les autorités. Ils donnaient généralement l'impression d'avoir récemment été mis en ordre méticuleux et des fournitures et du matériel visiblement introduits de fraîche date étaient en évidence. Cette impression a été confirmée par les témoignages des prisonniers de guerre, qui nous ont aussi dit, dans certains camps, que certains d'entre eux avaient été transférés immédiatement avant notre visite, ce qui se faisait fréquemment disaient-ils. Dans certains cas, les mesures de sécurité prises par les autorités, même si nous en comprenions la nécessité, nuisaient à la spontanéité de nos contacts avec les prisonniers de guerre.

14. Les prisonniers de guerre que nous avons interrogés étaient évidemment souvent très nerveux, ce qui ne nous laissait guère de possibilité de contre-interrogatoire sur des détails importants et parfois ce qu'ils disaient était manifestement exagéré ou représentait des stéréotypes plus que leurs propres impressions et expériences, une réaction fréquente dans les zones de conflit. Certains des renseignements qu'ils nous ont fournis étaient des rumeurs et non des récits de première main. Une autre difficulté de communication, qui a également gêné nos entretiens avec les autorités, tenait à l'absence de dates précises, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis certains événements et l'emploi de calendriers différents.

15. En interrogeant les prisonniers de guerre, nous avons constamment gardé à l'esprit qu'il s'agissait d'hommes qui considéraient qu'ils étaient entièrement aux mains de la puissance ennemie, sous l'autorité de laquelle ils étaient détenus et dont on examinait le comportement. Les prisonniers de guerre qui relataient leur expérience paraissaient souvent appréhensifs. Pourtant, à maintes reprises, ils nous ont fait en privé, parfois avec force détails, des récits qui contredisaient la version donnée par les autorités de détention concernant les normes de traitement et l'absence de problèmes majeurs et ils nous ont parlé d'incidents graves qui se seraient produits au camp dans le passé. Pour des raisons évidentes, il n'était pas toujours possible dans ces circonstances de confronter ces renseignements avec l'information officielle. Toutefois, les observations négatives formulées par les prisonniers de guerre, méritaient créance du fait de leur nombre et de leur concordance et elles ont pu être en partie corroborées par nos propres observations des conditions dans les camps.

E. Structure du rapport

16. Dans le présent rapport, nos conclusions et observations concernant l'incident qui a eu lieu le 10 octobre 1984 au camp de prisonniers de guerre à Gorgan (Iran), sont présentées séparément, au chapitre premier ci-après. Le récit de nos visites en Iraq et en Iran fait l'objet des chapitres II et III. Dans chacun de ces deux chapitres, nous évoquons également les préoccupations de l'autre gouvernement, que nous avons communiquées au gouvernement du pays hôte ainsi que les réponses et observations de celui-ci et nos propres conclusions et observations.

17. Pour plus de commodité, les sujets de préoccupations voisins indiqués par chaque gouvernement ont été regroupés ensemble. Les listes des sujets de préoccupation transmises par les Gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq sont reproduites dans les appendices I et II respectivement.

18. Le dernier chapitre du présent rapport contient nos observations, conclusions et recommandations en général concernant la situation des prisonniers de guerre dans les deux pays.

I. L'INCIDENT SURVENU AU CAMP DE GURGAN

A. Historique

19. Le camp de Gurgan fait partie d'une garnison militaire située dans la ville de Gurgan, à 381 km au nord-est de Téhéran, près de la mer Caspienne. Au moment de l'incident, 3 418 prisonniers de guerre se trouvaient détenus dans le camp. Ce dernier comprend 22 chambrées, qui hébergent chacune entre 160 et 260 prisonniers, et est divisé en quatre sections. Les sections 1, 2 et 3, qui abritaient approximativement 3 000 prisonniers, communiquaient entre elles et avaient accès à la cour centrale du camp. Les autres prisonniers étaient hébergés dans la section 4 et n'avaient pas accès à la cour centrale ou aux autres sections du camp.

20. Dans une lettre datée du 25 octobre 1984, adressée au Secrétaire général et distribuée comme document du Conseil de sécurité (S/16799, annexe), le Ministre iraquien des affaires étrangères a déclaré que le 10 octobre 1984 :

"Les autorités iraniennes se sont rendues coupables d'un nouveau crime contre les prisonniers irakiens détenus par elles, lorsque des militaires ont ouvert le feu sans discrimination sur les prisonniers du camp de Korkan (sic), en tuant et en blessant un nombre considérable. Ce crime a été commis malgré la présence dans le camp d'une mission du Comité international de la Croix-Rouge."

Le Ministre des affaires étrangères a prié le Secrétaire général de désigner une mission d'enquête au sujet de cet incident.

21. En réponse à l'accusation de l'Iraq, dans une lettre datée du 7 novembre 1984, adressée au Secrétaire général (A/39/639-S/16820), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé de bien vouloir faire distribuer le texte du rapport du CICR sur l'incident comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et a déclaré :

"Bien que trop succinct pour rendre compte de certains aspects importants de l'incident, ce document démontre clairement l'inconsistance des allégations que le Ministre iraquien des affaires étrangères a formulées."

B. Sources d'information

22. Les conclusions que nous avons été amenés à tirer de l'incident de Gurgan se fondent essentiellement sur les sources suivantes :

a) Le rapport officiel du CICR annexé à la lettre du 7 novembre 1984 du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, visée au paragraphe 21 ci-dessus (voir également appendice III). Nous n'avons pas eu accès au rapport interne du CICR en raison de la politique traditionnelle de cette organisation;

b) Le rapport officiel de l'Iran sur l'incident (voir appendice IV);

c) D'autres rapports écrits et documents présentés par les Gouvernements iranien et iraquien, y compris la bande vidéo d'un film produit par la télévision iranienne sur la mort de trois prisonniers de guerre irakiens, qui comprenait essentiellement les confessions des sept codétenus accusés de les avoir tués, et était accompagnée d'un résumé en anglais de la transcription;

d) Les réunions d'information que nous avons tenues avec le CICR à Genève avant notre départ. Nous avons demandé à nous entretenir avec certains des représentants du CICR présents à Gurgan le jour de l'incident, mais le Comité a répondu qu'il ne pouvait acquiescer à notre demande, expliquant que "lorsqu'il y a controverse, le représentant n'est pas responsable devant les tribunaux et les commissions; c'est l'institution qui assume l'entière responsabilité";

e) Les exposés oraux faits par les représentants de l'Iran et de l'Iraq, tant au cours des réunions préliminaires que nous avons tenues avec eux à Genève que de nos visites dans les deux pays;

f) Les déclarations et réponses du colonel Samani, commandant de la garnison de Gurgan, et du capitaine Hosseini, commandant du camp de prisonniers de guerre de Gurgan, au cours des réunions tenues avec eux le 20 janvier 1985;

g) Les auditions tenues en privé, le soir du 20 janvier 1985, avec les sept prisonniers de guerre accusés d'avoir tué trois codétenus le jour de l'incident ainsi qu'avec deux autres prisonniers de guerre qui, selon le Gouvernement iranien, avaient communiqué des notes à un représentant du CICR;

h) L'inspection du camp et les entrevues privées que nous avons eues avec des prisonniers de guerre qui y sont détenus.

23. Nous avons également pris note de certains documents de sources iraniennes et d'autres sources qui avaient été publiés.

C. Faits indiscutés concernant l'incident

24. Entre 11 h 15 et 11 h 30, heure locale, le 10 octobre 1984, une querelle a éclaté entre deux prisonniers, auxquels se sont rapidement joints d'autres détenus dans la cour principale du camp, entre la mosquée et la section 1. La querelle a dégénéré en affrontements violents qui ont rapidement gagné d'autres parties du camp, à l'exception de la section 4, qui, comme précédemment indiqué, était séparée des trois autres sections. L'incident s'est déroulé en présence de plusieurs représentants du CICR qui travaillaient à la section 1 à ce moment-là. La délégation du CICR, arrivée à Gurgan la veille, effectuait sa première visite du camp depuis deux ans, et avait mené ses activités sans incident le 9 octobre. Le commandant du camp se trouvait à la section 4 en compagnie d'un représentant du CICR et n'était donc pas présent lorsque la querelle a éclaté.

25. Les efforts visant à restaurer l'ordre entre les deux groupes de prisonniers - ci-après dénommés "loyalistes" et "croyants" ^{1/} - sont restés vains. Les prisonniers se sont battus à coups de pierres, de barres de fer apparemment arrachées à leurs lits, de bâtons, de planches, de bouteilles et d'autres objets.

26. Incapables d'arrêter le combat, le commandant du camp et les gardes se sont retirés, emmenant avec eux les représentants du CICR, dont certains ont dû s'échapper au moyen d'une échelle, étant trop éloignés de la porte du camp. Le médecin du CICR est resté dans l'infirmierie pendant toute la durée de l'incident. Jusqu'au moment de leur retrait, ni les autorités du camp ni les gardes n'ont été attaqués. Les représentants du CICR n'ont fait l'objet d'aucune attaque à aucun moment.

27. Un peu plus tard, des renforts sont arrivés. Le commandant du camp, accompagné alors du commandant de la garnison, s'est adressé aux prisonniers de guerre en se servant d'un haut-parleur, en vain apparemment, et l'émeute a continué de plus belle. Entre-temps, un grand nombre de prisonniers de guerre se sont précipités vers la porte du camp apparemment dans le but de la prendre d'assaut. Certains gardes ont lancé des grenades lacrymogènes aux prisonniers, mais ces derniers ont contre-attaqué en masse, empêchant toute nouvelle utilisation des gaz lacrymogènes ou des matraques dont les gardes étaient équipés. Les gardes ont alors tiré des coups de feu en l'air en guise d'avertissement. Ceux-ci restant sans effet, le commandant de la garnison a donné l'ordre de tirer dans la foule. Le commandant du camp a déclaré qu'ordre avait été donné de tirer "au-dessous de la ceinture", mais il a également reconnu que les soldats de la garnison "n'étaient pas des tireurs d'élite" et que "certains d'entre eux avaient peut-être atteint les prisonniers plus haut". Certains des coups de feu avaient été tirés par des soldats stationnés à l'extérieur du camp et de la clôture qui l'entourait et qui se trouvaient au même niveau que les prisonniers à l'intérieur.

28. Il est difficile de déterminer avec précision la durée des tirs, mais rien ne permet d'affirmer qu'elle ait duré plus longtemps qu'il n'était nécessaire pour rétablir le calme. L'ordre a été rétabli vers 12 h 30.

29. Neuf prisonniers de guerre ont trouvé la mort à la suite de cet incident. Trois d'entre eux ont été tués par d'autres prisonniers de guerre, trois sont morts sur le champ de blessures par balles et trois autres sont morts à l'hôpital des suites des mêmes blessures. Les blessés étaient au nombre de 47, selon le rapport officiel, encore que les renseignements concernant le nombre et les causes des blessures ne concordent pas toujours.

^{1/} Par souci de concision et de commodité, les termes "loyalistes" et "croyants" seront utilisés dans le présent rapport, ces deux appellations étant, entre autres, utilisées en Iran pour désigner, respectivement, les factions qui soutiennent le Gouvernement iraquien et celles qui y sont opposées.

D. Aspects controversés de l'incident

30. S'il y a un important degré d'accord en ce qui concerne les faits essentiels de l'incident, ses causes immédiates et sous-jacentes ainsi que leur interprétation, en particulier en ce qui concerne le rôle du CICR, contre lequel les autorités iraniennes ont porté des accusations, sont loin de faire l'unanimité.

31. L'une de ces accusations est que le CICR agissait, volontairement ou non, en tant qu'agent du Gouvernement iraquien. Cette accusation ne figurait pas dans le rapport iranien officiel sur l'incident et n'a pas non plus été formulée au cours des entretiens que nous avons eus avec les autorités iraniennes pendant notre séjour en Iran. Néanmoins, elle a été mentionnée dans les déclarations publiques faites par certains dirigeants iraniens ainsi que dans les commentaires des médias de ce pays. Des allégations analogues ont également été faites par certains "croyants" avec lesquels nous nous sommes entretenus, et nous les avons également relevées dans certains des slogans placardés dans plusieurs autres camps de prisonniers de guerre. Les représentants du CICR eux-mêmes ont déclaré qu'alors qu'ils se trouvaient à Gorgan le 9 octobre ils avaient appris qu'une rumeur circulait dans le camp, selon laquelle le CICR avait l'intention de dresser la liste des membres des deux factions opposées dans les camps. Nous n'avons reçu, ni trouvé, aucun document ou autre renseignement qui puisse conférer quelque crédibilité à une telle allégation.

32. On a également allégué que les visites du CICR provoquent parfois des troubles dans les camps. A cet égard, nous avons noté que les profonds antagonismes et tensions qui règnent entre les deux factions de prisonniers de guerre, combinés au traitement privilégié dont jouissent les "croyants" et la suspicion avec laquelle ces derniers considèrent les entretiens privés entre leurs rivaux et des personnes de l'extérieur, pouvaient aisément déclencher un incident. Une telle éventualité a, à notre avis, d'autant plus de chance de se produire dès lors qu'une partie s'efforce d'empêcher l'autre de s'entretenir en privé avec des représentants du CICR et soupçonne ces derniers de recueillir les noms des prisonniers de guerre opposés au Gouvernement iraquien.

33. Le rapport iranien officiel sur Gorgan ainsi que les déclarations de plusieurs responsables iraniens semblent présumer que, dans son allocution liminaire, prononcée le 9 octobre devant les prisonniers de guerre assemblés, le représentant du CICR avait imputé le laps de temps de deux ans qui s'était écoulé depuis la dernière visite du CICR au camp aux problèmes qui s'étaient posés entre le CICR et le Gouvernement iranien.

34. Le CICR nous a affirmé que l'allocution était une allocution type, qui expliquait le but de la visite et les méthodes de travail, et faisait référence à la troisième Convention de Genève. S'il était vrai qu'on avait évoqué la raison qui avait motivé un tel délai, les termes utilisés indiquaient seulement qu'après avoir résolu certains problèmes, le CICR s'était trouvé en mesure de retourner à Gorgan, mais il n'y avait eu aucune référence explicite au fait que ces problèmes découlaient de différends avec le Gouvernement iranien.

35. La mission estime que, quelle que soit la version de l'allocution que l'on accepte, ni l'une ni l'autre ne pouvait, en elle-même, être la cause de l'émeute,

encore que, dans le climat qui régnait à ce moment-là, il est fort possible que ce qui a été dit ait été mal compris ou mal interprété par les autorités du camp ou par certains prisonniers de guerre.

36. Il a également été avancé dans le rapport officiel du gouvernement et les déclarations de plusieurs responsables iraniens, y compris le commandant du camp, que la querelle entre les deux prisonniers qui a déclenché tout l'incident avait été provoquée par l'action d'un représentant du CICR qui aurait accepté d'un prisonnier de guerre une liste de prisonniers "antibaassistes" pour la transmettre au Gouvernement iraquien. Le rapport officiel déclare : "Une telle action a créé un sentiment de suspicion chez un certain nombre de prisonniers de guerre. L'un d'eux s'est adressé au représentant en lui demandant à voir la note. Le représentant du CICR lui a opposé une fin de non-recevoir, ce qui a déclenché une vive discussion", à la suite de laquelle l'émeute a éclaté et s'est étendue à l'ensemble du camp.

37. Nous estimons qu'une telle attitude de la part du représentant du CICR, s'il avait agi ainsi, aurait pu confirmer les soupçons iraniens selon lesquels le CICR aurait "fait de l'espionnage pour le compte de l'Iraq". L'accusation est d'autant plus grave que, à tort ou à raison, les Iraniens pensent généralement que les autorités iraqiennes, considérant l'une des factions de prisonniers de guerre comme des traîtres, prendraient des mesures contre eux ou contre leur famille s'ils venaient à entrer en possession de la liste de leurs noms. Néanmoins, si tel était le cas, leurs familles risqueraient également de subir les mêmes graves conséquences du fait que l'on montre très souvent à la télévision iranienne des prisonniers de guerre iraqiens en prière, criant des slogans anti-iraquiens ou menant des activités analogues.

38. Nous avons donc mené une enquête extrêmement approfondie pour déterminer s'il y avait des faits à la base de l'accusation précise contre le CICR. Il faut noter en premier lieu qu'aucun fonctionnaire iranien n'a été témoin de l'épisode et ensuite qu'un grand nombre de prisonniers de guerre interrogés au camp nous ont dit qu'aucun incident de ce type ne s'était produit. Troisièmement, nous avons interrogé les deux prisonniers de guerre qui avaient avoué qu'ils avaient transmis les notes en question au représentant du CICR ce jour-là. L'un de ces deux prisonniers de guerre était la personne nommée dans le rapport officiel et, d'après le gouvernement, c'est lui qui aurait provoqué la rixe. L'autre a été identifié sur la bande vidéo où il avouait avoir donné à un certain représentant une "liste de quatre noms". Leur témoignage n'a pas semblé fiable et n'a pas beaucoup aidé à éclaircir la question.

39. Nous avons également trouvé un certain nombre de contradictions dans les diverses allégations touchant cette prétendue liste. En réponse à nos questions, on nous a expliqué qu'en fait deux notes différentes étaient censées avoir été transmises, et que c'était l'une d'entre elles qui avait provoqué l'échauffourée. Les versions touchant ce qui est arrivé à cette liste diffèrent également : selon l'une des versions, le représentant du CICR aurait empoché cette liste sans mot dire et selon une autre version, un deuxième prisonnier l'aurait reprise en l'arrachant des mains du représentant et l'aurait déchirée, et selon une troisième version, le prisonnier qui avait donné le document au représentant du CICR l'aurait repris violemment, l'aurait déchiré et en aurait "avalé la moitié".

40. Le CICR, pour sa part, a nié qu'aucun de ses représentants ait reçu ou aurait jamais accepté quelque document que ce soit autre que les formulaires officiels bien connus utilisés pour les messages. Les instructions des représentants du CICR sur ce point étaient, et sont toujours, extrêmement strictes, car toute violation de cette règle mettrait en danger les travaux de l'organisation. D'après le CICR, les seuls documents transportés par ses représentants ce jour-là étaient leurs propres notes ou calepins pour la collecte des informations requises au titre de la Convention de Genève au cours de leurs visites. On nous a cependant dit que pendant l'échauffourée qui a suivi, on aurait arraché leurs propres papiers à certains des représentants du CICR. D'autres ont perdu les leurs lorsqu'ils sont sortis du camp par une échelle, et ne les ont jamais récupérés. Par la suite, les autorités du camp les ont fouillés personnellement, ainsi que leur véhicule, n'ont trouvé aucun élément de preuve compromettant et ne nous en ont communiqué aucun.

41. Nous avons également noté que le signalement et le nom du représentant soupçonné d'avoir reçu la soi-disant liste communiquée à la mission à Gurgan ne correspondaient nullement à ceux de ses représentants qui, d'après le CICR, avaient effectivement interrogé les prisonniers. Le CICR nous a informés que le représentant en question remplissait une autre fonction, celle d'observer les conditions matérielles régnant dans le camp. Il n'avait pas parlé aux prisonniers mais il avait pris des notes sur ses observations, à l'écart de l'endroit où la rixe a éclaté. Nous avons noté en outre que l'allégation concernant l'épisode de la liste semble avoir été avancée un certain temps après l'événement.

42. Nous notons l'absence d'éléments fiables et cohérents susceptibles de prouver qu'un représentant du CICR ait reçu une note ou liste, comme on l'a prétendu, et nous estimons qu'il est plus probable que, comme certains prisonniers nous l'ont dit, la querelle a éclaté à la suite des soupçons d'un des prisonniers sur le type d'informations que donnait un autre au représentant du CICR, ou à la suite de la tentative d'un prisonnier d'empêcher l'autre de parler audit représentant. Les différentes versions à propos d'un "papier" ont pu naître d'une rumeur répandue par certains prisonniers, ou d'un malentendu, du fait que certains des documents des représentants du CICR ont été perdus ou leur ont été arrachés des mains par des prisonniers au cours de la rixe.

43. On a également suggéré qu'un représentant du CICR avait même encouragé la rixe qui a éclaté. Selon les dires auxquels s'est référé le commandant du camp, un représentant du CICR, après que la querelle eut éclaté entre les deux prisonniers, a fait un geste de la main qu'un des gardes qui assistait à la scène a interprété comme donnant aux prisonniers le signal de se battre. Nous avons regardé le commandant imiter le geste mais, pour nous, la signification n'en est pas claire. D'après le CICR, l'un des représentants près de la grille a effectivement fait signe aux gardes à l'extérieur pour l'empêcher de tirer. Quoi qu'il en soit, même si certains gestes peuvent signifier des choses opposées dans des cultures différentes, aucun des prisonniers avec lesquels nous nous sommes entretenus lors de notre tournée du camp n'a dit qu'un geste fait par un représentant du CICR ait eu un effet quelconque, négatif ou positif, au cours de la rixe. En outre, à notre avis, il n'est guère plausible que l'un ou l'autre des groupes ait été encouragé à se battre par un signal du représentant du CICR.

44. Un autre point controversé touche le nombre de prisonniers blessés au cours de l'incident. Comme on l'a mentionné plus haut, le rapport officiel de l'Iran déclare qu'au total 47 prisonniers ont été blessés et qu'à l'exception de l'un d'entre eux, dont il a fallu amputer la jambe, "le reste n'a subi que des blessures légères" et "après un rétablissement rapide, ont été renvoyés au camp". Bien que cela n'ait pas été déclaré explicitement, il est clair que ces 47 hommes ont subi des blessures suffisamment graves pour qu'on les transfère à l'hôpital. Le médecin du CICR, qui a visité l'hôpital le 11 octobre, a déclaré avoir vu 35 blessés.

45. Les prisonniers que nous avons interrogés dans le camp ont dit qu'outre les tués, il y avait eu plusieurs centaines de blessés pendant l'incident. Nous n'estimons pas que c'est là nécessairement une contradiction importante, car il a dû y avoir un certain nombre de prisonniers blessés pendant l'émeute, soit par d'autres prisonniers, soit par des coups de feu, mais qui ne l'étaient pas suffisamment pour être hospitalisés. Selon le rapport officiel de l'Iran, il y aurait eu davantage de prisonniers traités à l'hôpital pour des blessures infligées par d'autres prisonniers que causées par des balles, et nous n'avons aucun moyen de vérifier cette affirmation.

E. Autres aspects de l'incident

46. On nous a montré les photos de trois prisonniers tués par des coups. Les victimes sont identifiées dans le rapport du gouvernement qui contient également une brève description de leurs blessures et de la cause du décès. Le médecin du CICR a également vu les cadavres le 11 octobre. D'après la bande vidéo de la télévision iranienne qu'on nous a projetée, accompagnée de quelques explications des autorités gouvernementales, y compris un résumé en anglais de la transcription, il semble que ces trois hommes auraient été tués, et un autre grièvement blessé, dans la chambrée No 6, dans la section 1 du camp, par d'autres prisonniers qui appartenaient supposément à la faction des "loyalistes". Le gouvernement a qualifié les accusés de "baassistes", dont sept auraient avoué avoir participé aux meurtres et doivent passer en jugement. Ces confessions formaient la plus grande partie de la bande vidéo qu'on nous a montrée.

47. Nous avons tenu des auditions en privé avec les sept accusés, qui ont décrit l'événement avec seulement des divergences mineures. Nous les avons assez longuement interrogés sur d'autres aspects de l'émeute, comme les événements que nous venons de décrire et leurs causes possibles, et les mesures prises par les autorités du camp.

F. Mesures prises par les autorités à la suite de l'incident

48. Les autorités ne nous ont pas donné d'autres informations concernant les sanctions ou autres mesures de répression prises après l'émeute; mais les prisonniers de guerre nous ont dit que beaucoup d'entre eux - au moins 600 - appartenant tous à la faction des "loyalistes", avaient été consignés dans les chambrées pendant une période prolongée ou avaient été privés de nourriture ou d'eau pendant trois jours et n'avaient reçu ensuite qu'un seul repas par jour, composé essentiellement de pain ou de riz et d'eau, et ce pendant un mois. De ce fait, nombre d'entre eux seraient tombés malades.

49. Les autorités du camp ont toutefois confirmé qu'elles avaient séparé les groupes de prisonniers qui avaient participé à l'émeute, ce que nous avons nous-mêmes observé. Nous avons également constaté que les différentes sections étaient isolées les unes des autres par des grillages et des fils de fer barbelé, ce qui, d'après les autorités, avait permis de rétablir la "sécurité" dans le camp.

G. Conclusions

50. Nous sommes parvenus aux conclusions suivantes concernant l'incident de Gurgan :

a) Cet incident a causé la mort de neuf prisonniers au moins, dont trois sont morts des coups qu'ils ont reçus et les autres des suites de blessures par balles, 47 blessés qui ont dû être hospitalisés, et un nombre plus important de blessés légers, qui n'ont pas été hospitalisés;

b) Les troubles ont commencé par une querelle entre deux prisonniers appartenant à des factions rivales au sein du camp qui s'affrontaient notamment sur la question de la visite du CICR, l'un des groupes s'opposant à cette visite ou s'efforçant d'empêcher l'autre de communiquer librement avec les représentants du CICR. La querelle dégénéra rapidement en un affrontement généralisé entre les prisonniers de guerre du camp;

c) Les mesures de plus en plus dures prises par les autorités iraniennes pour réprimer l'émeute étaient en principe justifiées et relevaient des méthodes normales de lutte anti-émeute;

d) Il nous est toutefois impossible de déterminer si les tirs étaient effectivement indispensables et suffisamment contrôlés, ou si les gardes avaient tiré dans le tas;

e) Rien ne permet de prouver que le CICR a commis une erreur qui aurait pu, à elle seule, déclencher la querelle initiale ou l'émeute qui s'est ensuivie;

f) A la faveur de la polémique qui s'est élevée entre le Gouvernement iranien et le CICR après les événements de Gurgan, le CICR a fait certaines déclarations qui ont pu amener les autorités iraniennes à se méprendre sur le rôle joué par cette organisation en Iran, bien que les déclarations aient été faites après les incidents;

g) Il semble que les mesures disciplinaires prises à l'encontre des prisonniers de guerre aient été injustifiables et appliquées de façon partielle;

h) Etant donné la nature de l'incident, il semble que la décision ultérieure de séparer les groupes de prisonniers ait été justifiée et nécessaire pour des raisons de sécurité;

i) L'une des causes profondes de l'incident tient peut-être à la politique menée par le Gouvernement iranien, qui consiste à favoriser la faction des "croyants" - minoritaire dans la plupart des camps - au détriment de la faction des "loyalistes" qui appuie le Gouvernement iraquien. L'incident aurait pu être évité

si les autorités avaient dès le départ séparé les deux factions et adopté à leur égard une attitude plus équitable;

j) L'incident de Gurgan n'est pas le seul, ni d'ailleurs le plus violent, survenu dans les camps de prisonniers de guerre en Iran ou en Iraq. Toutefois, à la différence des autres incidents survenus dans ces deux pays, il a eu un grand retentissement dans la communauté internationale parce qu'il a rapidement été porté à la connaissance du public par les exilés iraniens en France.

II. VISITE EN IRAQ

A. Programme de travail et itinéraire de la mission

51. A son arrivée à Bagdad, le 11 janvier 1985, la mission a procédé à des consultations au sujet de son programme de travail, puis communiqué celui-ci aux autorités iraqiennes, qui ont mis à sa disposition tous les moyens nécessaires et pris toutes dispositions utiles.

52. M. Tareq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Iraq, a reçu la mission. Le premier et les derniers jours de sa visite, la mission s'est entretenue avec un groupe de hautes personnalités du Gouvernement iraquien dirigé par M. Wissam Al-Zahawi, secrétaire général adjoint aux organisations internationales, au Ministère des affaires étrangères, qui comprenait M. Mohamed Hamoud, chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, le général de brigade Basil Ahmed Taka, Ministère de la défense, le général de brigade Nazar Al-Druby et le colonel Kadouri Hussein, respectivement membre et secrétaire du Comité permanent des victimes de guerre. A l'occasion des visites qu'elle a faites aux camps de prisonniers de guerre, la mission s'est également entretenue avec les commandants des camps.

53. Au cours de son séjour en Iraq, la mission a visité huit camps de prisonniers de guerre, à savoir le camp de Salahuddin, les quatre camps de prisonniers situés à Mossoul, et les trois camps dans la région de Ramadi. Selon les autorités iraniennes, l'effectif total des prisonniers dans ces huit camps - qui, a-t-on affirmé à la mission, sont les seuls qui existent en Iraq - s'élevait à 9 206 personnes. En outre, lors de son dernier jour en Iraq, la mission a visité deux villages dans la région de Misan, situés à un peu plus de 300 km au sud-est de Bagdad et où résident actuellement un grand nombre de civils originaires du Khouzistan (Iran). La liste des camps de prisonniers de guerre et leurs effectifs respectifs, tels qu'ils ont été communiqués à la mission par les autorités iraqiennes lors de sa visite, ainsi que le calendrier des activités de la mission en Iraq, figurent dans les appendices V et VII au présent rapport.

B. Renseignements d'ordre général et politique de l'Iraq à l'égard des prisonniers de guerre

54. Lors des entretiens que la mission a eus avec elles, les autorités iraqiennes ont communiqué les observations et commentaires ci-après, exposant les principes généraux suivis à l'égard des prisonniers de guerre :

a) Le Gouvernement iraquien a reconnu que certaines erreurs avaient été commises au début de la guerre au regard du traitement des prisonniers de guerre, l'Iraq n'étant pas préparé à en recevoir un aussi grand nombre;

b) Les prisonniers de guerre iraqiens étaient soumis à un traitement abject de la part des autorités iraniennes. Malgré cela, le Président de l'Iraq, Saddam Hussein, avait clairement indiqué que l'Iraq n'avait nullement l'intention d'infliger un traitement analogue aux prisonniers de guerre iraniens en Iraq. Au contraire, l'Iraq était résolu à s'acquitter de ses obligations internationales, dans le respect de ses valeurs et de ses principes traditionnels;

c) A l'inverse de l'Iran, l'Iraq respectait les Conventions de Genève et avait offert au CICR tous les moyens nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche en Iraq, en dépit de divergences de points de vue occasionnelles avec la Croix-Rouge;

d) Le nombre total de prisonniers de guerre iraniens détenus par l'Iraq s'élevait à 9 206 personnes, réparties dans huit camps;

e) L'Iraq était disposé à procéder à un échange de prisonniers de guerre pourvu qu'on procède sur une base proportionnelle. L'Iraq ne pouvait accepter d'échanger un nombre égal de prisonniers, comme le proposait l'Iran, vu que ce dernier pays détenait cinq fois plus de prisonniers que l'Iraq et que, si l'on retenait la proposition iranienne, les quatre cinquièmes des prisonniers de guerre iraqiens resteraient aux mains des Iraniens;

f) L'Iraq était disposé à rapatrier les prisonniers de guerre iraniens blessés et malades conformément à la Convention de Genève correspondante et aux ordres du Président. Une commission médicale mixte, composée de deux médecins du CICR et d'un médecin iraquien, avait été mise en place récemment et l'Iraq avait déjà établi une liste de 100 prisonniers de guerre en vue de leur rapatriement. On mettait la dernière main à une deuxième liste de 100 prisonniers. Un autre contingent de 300 prisonniers suivrait, répartis en groupes de 100 personnes;

g) L'Iraq était prêt à autoriser, sur une base réciproque, les visites des familles aux prisonniers, une fois que l'Iran aurait fourni la liste complète des prisonniers de guerre iraqiens détenus dans ce pays. Publier de nouveaux noms de prisonniers de guerre par voie de presse, comme le faisait l'Iran, était contraire à la Convention de Genève et aux principes islamiques et humanitaires. Les visites pourraient se dérouler soit dans un pays tiers, soit dans le cadre de déplacements transfrontières qui se feraient dans un secteur bénéficiant d'un accord de cessez-le-feu provisoire;

h) L'Iraq était disposé à accepter la désignation d'une "puissance protectrice" si l'Iran donnait son accord. Jusqu'ici, l'Iran n'avait proposé que la République arabe syrienne et la Jamahiriya arabe libyenne, pays qui avaient pris part pour l'Iran dans le conflit et étaient donc inacceptables pour l'Iraq. L'Iraq était néanmoins extrêmement soucieux de trouver un moyen d'assurer la protection des prisonniers de guerre iraqiens en Iran puisque le CICR avait été contraint d'interrompre ses activités dans ce pays;

i) Il n'y avait pas de prisonniers civils parmi les prisonniers de guerre iraniens. Certains des Iraniens capturés sur les champs de bataille ne portaient par l'uniforme mais ils étaient armés et, aux termes de la Convention de Genève, étaient donc bien des prisonniers de guerre. La majorité des prisonniers de cette catégorie étaient des enfants appartenant aux "gardes Khomeini" qui étaient détenus au camp Ramadi No 2. L'Iraq avait proposé de renvoyer ce groupe de prisonniers en Iran mais le Gouvernement iranien s'y était refusé;

j) Il n'y avait pas de médecins civils dans les camps de prisonniers de guerre. Les seuls médecins iraniens détenus dans les camps iraqiens étaient des médecins militaires, quoique certains d'entre eux, comme d'autres prisonniers de

guerre, fussent des volontaires qui, au moment de leur capture, étaient habillés en civil. L'Iraq serait éventuellement disposé à échanger ce groupe de prisonniers contre des techniciens civils iraqiens détenus en Iran.

k) Un grand nombre de civils iraniens se trouvaient en Iraq - 75 000 personnes environ. Ces civils n'avaient pas été faits prisonniers mais avaient cherché refuge pour échapper aux persécutions. Bien qu'ils fussent considérés par l'Iraq comme des réfugiés et non comme des détenus, ils recevaient des visites périodiques du CICR et étaient traités par l'Iraq conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Ils étaient libres de quitter les camps ou villages où ils résidaient pour se rendre dans d'autres régions de l'Iraq ou même dans un pays tiers, s'ils le souhaitaient. C'est ce qu'avaient déjà fait 130 d'entre eux;

l) Il n'existait pas de camps clandestins en Iraq. Après leur capture, les prisonniers de guerre étaient emmenés dans des centres de transit ou des hôpitaux puis envoyés dans les différents camps. Il s'écoulait généralement un délai de une à deux semaines entre le moment où un soldat était fait prisonnier et le moment où le CICR en était avisé. Aucun prisonnier de guerre immatriculé n'avait disparu. Certains prisonniers de guerre quittaient parfois leur camp pour interrogatoire mais ils étaient toujours ramenés au camp. Le CICR avait remis au Gouvernement iraquien une liste de 508 personnes présumées disparues. Le gouvernement avait examiné chaque cas mais n'avait pu localiser aucune de ces personnes. La plupart figuraient sans aucun doute sur la liste des 1 432 prisonniers de guerre détenus au camp No 1 de Mossoul, liste que le gouvernement avait remise au CICR en décembre 1984 après avoir retardé l'immatriculation des prisonniers de façon à faire pression sur l'Iran pour l'amener à autoriser le CICR à reprendre ses activités;

m) A l'inverse de ce qui se passait pour les prisonniers de guerre iraqiens en Iran, les prisonniers de guerre iraniens n'étaient pas soumis à des pressions politiques ou idéologiques. Dans un cas seulement, un religieux iraquien appartenant à l'opposition avait visité un camp de prisonniers de guerre iraniens à la demande de certains prisonniers qui l'avaient vu à la télévision iraquienne, mais par la suite même ce genre de visite avait été supprimée;

n) Les prisonniers de guerre iraniens étaient libres d'accomplir leurs rites religieux, puisqu'ils appartenaient à la même religion que les Iraquiens. Toutefois la prière publique, qui n'était requise ni par la Convention de Genève ni par le Coran, n'était pas permise, pour des raisons de sécurité. Rien n'empêchait cependant les prisonniers de guerre de prier dans leurs chambrées;

o) Les prisonniers n'étaient pas soumis à la torture ou à de mauvais traitements. Le CICR avait élevé quelques protestations dans ce sens, mais avait refusé la proposition de l'Iraq tendant à la création d'une commission médicale mixte chargée de faire une enquête sur la question. Les marques que le CICR avait pu voir sur les corps de certains prisonniers résultaient de blessures et de coups reçus sur le champ de bataille;

p) La peine maximale de détention que les commandants de camp pouvaient infliger aux prisonniers de guerre pour manquement à la discipline était de

trois jours. Un comité disciplinaire, composé de 15 membres, pouvait condamner un prisonnier à un maximum de 15 jours de prison. Les manquements graves à la discipline étaient portés devant les tribunaux militaires;

q) Les représentants des prisonniers de guerre étaient librement élus par les prisonniers eux-mêmes. Si les prisonniers avaient des réclamations à formuler, ils étaient libres de les présenter au Commandant du camp par l'intermédiaire de leurs représentants;

r) Les officiers touchaient une solde mensuelle de 5 dinars 2/ et les autres prisonniers de 1,5 dinar;

s) Les conditions d'hygiène et les conditions médicales étaient excellentes dans les camps, comme le Président du CICR avait eu l'occasion d'en faire la remarque au cours d'une de ses visites;

t) S'agissant du courrier, l'Iraq autorisait plus que les deux messages par mois prévus par la Convention de Genève. En revanche, au cours des derniers mois, aucun message en provenance de l'Iraq n'avait été reçu. L'envoi de colis médicaux et autres était encouragé, bien qu'aucun n'ait été reçu;

u) Les effets personnels des prisonniers de guerre étaient emballés et placés sous la garde du Commandant de camp. Le vol d'un article appartenant à un prisonnier par un garde iraquien constituait un manquement à la discipline entraînant une sanction sévère.

C. Examen des points qui préoccupent le Gouvernement de la République islamique d'Iraq

55. On trouvera dans la section suivante du présent rapport les conclusions et observations de la mission concernant les points qui préoccupent le Gouvernement de la République islamique d'Iraq ainsi que les principes généraux suivis par le Gouvernement iraquien à l'égard des prisonniers de guerre détenus en Iraq.

1. Allégations concernant le meurtre de prisonniers de guerre dans les camps

"Enquête sur le meurtre et le massacre délibérés de prisonniers de guerre et de civils détenus et, notamment, enquête et établissement d'un rapport sur l'incident qui a eu lieu le 19 novembre 1982 au camp No 2 de Mossoul et qui a fait au moins trois morts et plus de 80 blessés" 3/

2/ Au taux de change officiel actuellement en vigueur, un dinar iraquien vaut 3,75 dollars des Etats-Unis.

3/ La liste intégrale des points qui préoccupent particulièrement le Gouvernement de la République islamique d'Iraq est reproduite à l'appendice I au présent rapport.

56. Les autorités iraqiennes ont catégoriquement nié qu'il y ait eu meurtre ou massacre délibéré de prisonniers de guerre sous leur garde. Elles ont déclaré que le seul incident ayant provoqué la mort de prisonniers dans un camp avait eu lieu le 26 juillet 1982 au camp No 1 de Mossoul, ajoutant cependant qu'un autre incident n'ayant fait aucun mort s'était produit à Ramadi en janvier 1984. Selon les autorités et selon le rapport officiel fourni à la mission, une émeute avait éclaté au camp No 1 de Mossoul à la suite d'une querelle survenue entre un prisonnier de guerre iranien et un garde iraquien. Les émeutiers avaient attaqué les gardes et brisé des portes et des fenêtres. Ce n'est qu'après que toutes les mesures réglementaires eurent été prises que les gardes avaient ouvert le feu en légitime défense. Certains prisonniers de guerre avaient été blessés et deux étaient décédés à l'hôpital des suites de leurs blessures. Si les prisonniers de guerre n'avaient pas essayé d'empêcher le personnel médical d'accomplir ses fonctions, ces deux prisonniers ne seraient peut-être pas morts. Le rapport officiel contenait également le texte des témoignages de plusieurs prisonniers de guerre présents lors de l'incident.

57. Quant à l'incident qui serait survenu au camp No 2 de Mossoul, les autorités iraqiennes ont ajouté que non seulement il n'avait pas eu lieu, mais encore que le camp n'était pas ouvert à la date indiquée.

58. Au cours de la visite effectuée par la mission dans les camps situés en Iraq, de nombreux prisonniers de guerre ont signalé que deux incidents séparés se seraient produits à Mossoul au cours de l'année 1982 : l'un au camp No 1 le 26 juillet 1982 et l'autre au camp No 2 en novembre 1982. Les prisonniers étaient quelque peu en désaccord sur la date exacte des deux incidents, notamment à cause du passage du temps et de l'utilisation de calendriers non grégoriens. Malgré cela, il ne fait pas de doute pour la mission que les deux incidents ont eu lieu à Mossoul en 1982 à des dates et dans des camps différents. Les brefs comptes rendus de ces deux incidents donnés ci-après sont fondés sur les indications fournies par de nombreux prisonniers de guerre et, dans le cas du camp No 1 de Mossoul, d'après les déclarations recueillies auprès de deux prisonniers de guerre qui, selon le rapport officiel, ont témoigné devant les autorités iraqiennes.

a. Camp No 1 de Mossoul

59. Plusieurs jours avant l'incident, 500 prisonniers de guerre ont été transférés du camp No 2 au camp No 1 de Mossoul. Leur arrivée dans un camp déjà surpeuplé et idéologiquement divisé entre partisans et adversaires du Gouvernement iranien a accru la tension. Deux chambrées supplémentaires ont été affectées aux nouveaux arrivants au rez-de-chaussée du camp, le premier étage étant réservé aux gardes.

60. Un incident a éclaté le soir du 26 juillet 1982 après une altercation entre un garde et un prisonnier qui refusait de rejoindre sa chambrée après l'appel. Comme le garde emmenait le prisonnier dans le bureau de l'officier du camp, des clameurs se sont élevées dans la section progouvernementale du camp séparée des chambrées antigouvernementales par une vaste cour, puis des vitres ont été brisées et la serrure de l'une des chambrées forcée, la plupart des chambrées ayant déjà été fermées à clef pour la nuit. Les prisonniers qui avaient forcé la porte de leur chambrée ont fait sauter les serrures des autres chambrées de leur section. Certains des prisonniers dont les chambrées avaient été ainsi ouvertes sont sortis

tandis que d'autres se déchaînaient, cassant les vitres, les ventilateurs et allant même jusqu'à arracher les fils électriques. Quelques-uns d'entre eux ont essayé de gagner le deuxième étage réservé aux gardes. Les gardes ont alors tiré en l'air du deuxième étage. Les prisonniers leur ont lancé des pains de savon. Les gardes se sont mis alors à tirer vers le sol. Il semble que les ordres de cessez-le-feu donnés par le commandant du camp n'aient pas été obéis. C'est comme cela que deux prisonniers ont été tués, l'un dans la cour, le deuxième dans la chambrée, et sept au moins ont été blessés. Il se peut qu'un ou deux prisonniers soient décédés plus tard des suites de leurs blessures.

61. Cet incident semble être imputable à la tension qui règne dans le camp par suite du surpeuplement des chambrées, ainsi qu'à l'animosité qui anime les factions opposées de prisonniers, aux mauvais traitements physiques et à la pratique consistant à punir collectivement les prisonniers en les enfermant dans leurs chambrées.

62. Il est impossible de confirmer que les gardes aient dû tirer en légitime défense comme l'ont prétendu les autorités. Il semblerait plutôt que l'ordre de tirer ait été donné pour restaurer la discipline.

b. Camp No 2 de Mossoul

63. L'incident du camp No 2 de Mossoul s'est produit après que tous les prisonniers eurent été enfermés dans leur dortoir sans nourriture ni eau. Cette mesure a été décidée à la suite de leur refus de prendre le repas de la mi-journée en protestation contre la punition infligée à leurs représentants : ces derniers se trouvaient détenus et, semble-t-il, maltraités dans le quartier des gardes pour avoir voulu protester contre une tentative visant à séparer les prisonniers de guerre de l'armée régulière des engagés volontaires.

64. Après plusieurs jours de détention - cinq ou six d'après les estimations - les détenus d'une chambrée ont cassé les fenêtres et forcé la serrure. Les prisonniers des autres chambrées les ont imités et une fois dans la cour, ils se sont assis par terre et se sont mis en devoir de désigner de nouveaux représentants - les anciens demeurant détenus - pour parler au commandant du camp. Ce dernier aurait refusé de recevoir les nouveaux représentants. Il est descendu et a ordonné aux prisonniers de regagner leurs chambrées, ce qu'ils ont refusé de faire, apparemment par crainte d'être à nouveau enfermés. Rien ne s'est passé ce jour-là, mais le lendemain un officier de haut rang étranger au camp est venu ordonner à nouveau à tous les prisonniers de retourner dans leurs chambrées. Avant que les prisonniers - manifestement peu empressés à obéir - aient pu se décider, cet officier a donné un signal, sur quoi un nombre important de gardes, amenés de l'extérieur, se sont jetés sur les prisonniers avec des barres de fer et d'autres armes. Deux des prisonniers auraient été tués sur-le-champ et un grand nombre blessés; deux autres seraient décédés à l'hôpital des suites de leurs blessures. Les gardes ont aussi pénétré dans les chambrées et ont mis en pièces les matelas, les couvertures et les effets personnels des prisonniers. Ceux-ci auraient été informés que ces sévices leur étaient infligés en représailles pour la bataille de Bostan. Le jour même de cet incident ou le jour suivant, 30 à 35 prisonniers, apparemment choisis au hasard, ont été emmenés au deuxième étage du camp où, avec leurs représentants déjà détenus, ils ont été frappés par les gardes à coups de matraque. Ils ont été retenus là pendant 20 jours environ sous ration alimentaire réduite et soumis à des violences répétées.

65. Sur la base des renseignements fournis, la mission n'a pas pu conclure avec certitude que les mesures qui ont été prises et les coups qui ont provoqué des morts et des blessés parmi les prisonniers de guerre étaient justifiés.

66. Nous estimons devoir mentionner que sur la base de nombreux témoignages reçus des prisonniers de guerre, d'autres incidents graves semblent s'être produits à Anbar et au camp Ramadi 1.

"Enquête sur les cas de décès suspects qui ont été formellement attribués à diverses blessures (entailles à l'abdomen et à la poitrine, fractures du crâne et blessures analogues)"

67. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré que dans de nombreux cas on avait signalé des décès suspects, citant à l'appui de cette affirmation le fait que des représentants du CICR, au cours de leur visite au camp Al-Rasheed à Bagdad, avaient noté que 16 prisonniers iraniens étaient morts dans ce camp.

68. Il convient de noter que les autorités iraniennes, tout en citant le CICR, ne nous ont communiqué aucun des rapports de celui-ci au cours de notre visite au camp Al-Rasheed.

69. Les autorités iraqiennes nous ont informés que ce qu'on appelle le "camp Al-Rasheed" est l'hôpital militaire de Bagdad auquel on envoie les soldats grièvement blessés, y compris les prisonniers de guerre. Les autorités nous ont invités à visiter l'hôpital susmentionné et d'autres.

70. Nous n'avons cependant pas estimé que ces visites seraient susceptibles de faire la lumière sur les causes des décès en question ou sur aucun des cas analogues et, faute de temps, nous avons donc décidé de ne visiter aucun desdits hôpitaux. En tous cas, nous voudrions faire observer que, normalement, c'est ailleurs qu'à l'hôpital qu'il faut rechercher la cause d'un décès survenu à la suite de blessures dans un hôpital. Nous regrettons de n'avoir pas pu faire des enquêtes sur la cause de ces décès, mais cela aurait nécessité l'inspection d'autres lieux et l'étude d'autres documents ainsi que l'audition de témoins éventuels.

71. En bref, nous n'avons pas été en mesure d'établir les faits de cette situation qui préoccupe le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en dehors de ce qui ressort des observations que nous avons faites, respectivement aux paragraphes 56 à 66 plus haut et 106 à 108 plus bas.

2. Allégations relatives au meurtre de prisonniers de guerre au moment ou à la suite de leur capture

"Enquête sur différents cas d'exécution massive de prisonniers de guerre et, en particulier, sur l'exécution massive des détenus faisant partie des gardiens de la Révolution"

72. L'Iran a affirmé que l'Iraq procédait à l'exécution massive de prisonniers iraniens et en particulier des gardiens de la Révolution. Les autorités iraniennes

ont présenté comme preuve des copies données comme étant des ordres militaires irakiens enjoignant de traiter "les gardes Khomeini" comme "des criminels belliqueux sur le champ de bataille", au lieu de transférer les gardiens blessés dans des hôpitaux pour qu'ils y soient soignés.

73. Les autorités irakiennes ont répondu qu'il n'y avait pas d'ordres de ce genre. Ils iraient à l'encontre du droit humanitaire et donc des principes irakiens. Les pièces présentées par l'Iran ont été qualifiées de faux.

74. La mission a observé que, dans la mesure où l'allégation formulée par l'Iran pourrait englober des incidents survenus dans les camps irakiens de prisonniers, ces incidents ont été traités pour l'essentiel aux paragraphes 56 à 66 ci-dessus. Il serait inexact de parler d'"exécution massive" à cet égard. S'agissant de l'allégation relative à l'exécution de personnel ennemi récemment capturé, la mission a entendu quelques déclarations dans le même sens au cours de ses visites dans les camps mais elle n'a pas été en mesure de tirer elle-même des conclusions fermes à partir des éléments dont elle dispose.

75. Compte tenu de l'intense animosité engendrée par la guerre, on ne peut non plus exclure qu'un nombre considérable de soldats iraniens aient été tués sur les champs de bataille lors de leur reddition.

76. Bien que la mission n'ait pas été en mesure de vérifier les renseignements reçus, rien de ce qu'elle a entendu ne serait, à son avis, en contradiction avec ce qui était déclaré dans un mémorandum du CICR en date du 7 mai 1983 :

"... tant en Iran qu'en Iraq, des soldats faits prisonniers ont été sommairement exécutés; ces exécutions étaient parfois le fait d'individus et portaient sur un petit nombre de soldats tombés aux mains de l'ennemi; parfois, il s'est agi d'une action systématique contre des unités ennemies en bloc, le mot d'ordre étant de ne faire aucun quartier; des blessés ont été achevés ou simplement abandonnés sur le champ de bataille; à cet égard, le CICR se doit de souligner que le nombre d'ennemis blessés qu'il a pu voir et qu'il a immatriculés dans les hôpitaux, sur le territoire des deux belligérants, est disproportionné au nombre de prisonniers valides immatriculés dans les camps, voire aux estimations les plus prudentes des pertes subies par les deux parties."

3. Allégations relatives aux personnes ne figurant pas sur les listes ou "disparues"

"Adoption de mesures en vue de connaître le sort réservé à près de 20 000 disparus, dont beaucoup seraient détenus dans des camps clandestins d'après des rapports de la Croix-Rouge et d'autres sources d'information"

77. Les autorités iraniennes nous ont informés qu'il y a deux ans, une liste de 10 000 noms de militaires iraniens disparus avait été communiquée pour enquête à la Commission des droits de l'homme. Au début de 1985, une liste mise à jour, comportant près de 20 000 noms, nous a été remise à Genève. Le Gouvernement iranien avait de sérieux indices et des preuves qu'un grand nombre de ces disparus

étaient en captivité dans des lieux tenus secrets. De nouvelles précisions et de nouveaux documents à ce sujet ont été fournis par les autorités iraniennes.

78. Nous avons remis aux autorités iraqiennes la liste des disparus et des photographies qui nous avaient été remises par les autorités iraniennes et qui provenaient de documents publiés par les médias iraqiens.

79. Les autorités iraqiennes ont déclaré que tous les Iraniens détenus dans les camps de prisonniers de guerre étaient enregistrés auprès du CICR. De plus, il n'existait pas de camps clandestins en Iraq et le CICR avait accès à tous les camps existants. Les disparus figurant sur la liste des autorités iraniennes avaient pu être tués au front. Les autorités iraqiennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas eu le temps d'étudier la liste de façon approfondie, pas plus que les autres documents que nous leur avons remis avant de quitter l'Iraq, et nous ont restitué la liste. En ce qui concerne les photographies, on nous a dit qu'elles pouvaient avoir été prises n'importe où et qu'elles étaient peut-être truquées. Par ailleurs, le gouvernement a déclaré que l'Iran avait refusé de lui donner des renseignements sur les Irakiens tués au front.

80. Selon les autorités iraqiennes, certaines des personnes figurant sur la liste pouvaient faire partie des quelque "75 000 civils réfugiés dans plusieurs villages des régions de Al-Tash, Misan, Samawa, etc.". Les corps de bon nombre de soldats ennemis tombés sur le champ de bataille, ont-elles fait observer, étaient longtemps restés dans le no man's land, ce qui avait empêché de les identifier. A une occasion, les autorités iraqiennes avaient demandé, par l'intermédiaire du CICR, un cessez-le-feu pour enlever les corps, mais l'Iran avait refusé. En outre, beaucoup d'Iraniens tués sur le champ de bataille n'avaient aucune plaque ou aucun document d'identité sur eux. Au cours de certains combats, l'Iran avait lancé de véritables vagues humaines, parfois composées de vieillards ou d'enfants, sur les champs de mines pour frayer la voie; un grand nombre avait péri et le nom des victimes figurait probablement sur la liste des disparus. Lorsque les Irakiens trouvaient des cadavres, ils les enterraient après les avoir identifiés autant que faire se pouvait. Le Gouvernement iraqien était prêt à communiquer la liste des personnes ensevelies à condition que l'Iran accepte de faire de même. Les autorités iraqiennes nous ont également remis une bande magnétoscopique montrant des scènes de combat afin d'illustrer les difficultés rencontrées dans l'identification des cadavres.

81. La recherche de personnes disparues étant une tâche extrêmement difficile et complexe, nous n'avons rien pu faire d'autre, faute de temps, que de souligner la gravité des accusations portées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Nous avons interrogé les autorités iraqiennes avec beaucoup de précision et de soin pour tenter, dans la mesure de nos moyens, de localiser les personnes mentionnées sur la liste. Nous pensons que, pour de multiples raisons, les corps de certaines des personnes tuées au front qui n'ont pu être identifiés ont été enterrés et portés au nombre des morts non identifiés ou inconnus. Il semble toutefois que, dans certains cas, la décision de ne pas établir les rapports prescrits ait fait partie de mesures de contre-renseignement destinées à tromper l'ennemi. Etant donné que les autorités iraqiennes, manquant à leurs devoirs humanitaires, n'ont pas communiqué les noms des soldats des forcés armées iraniennes ou des volontaires iraniens dont les corps avaient été identifiés, nous

pensons que le nom d'un grand nombre d'entre eux doit figurer sur la liste des 20 000 disparus.

82. Bien que plausibles, les raisons données par l'Iraq ne sont pas satisfaisantes. Nous rappelons, comme nous l'avons fait dans le cas de manquements identiques du côté iranien, que les parties au conflit sont obligées, en vertu de la première Convention de Genève, d'enregistrer et de communiquer à l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre qui les transmet au pays d'origine tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir, ainsi que des renseignements sur l'identité et l'état de santé des prisonniers et les actes de décès de ceux morts en captivité.

"Enquête sur la situation des prisonniers civils et établissement d'un rapport à ce sujet"

83. Ce point comprend deux questions : premièrement, la question des civils, notamment des vieillards, des femmes et des enfants, dont l'Iran affirme qu'ils ont été arrachés à leurs foyers et emmenés en Iraq dans des camps d'internement par dizaines de milliers; et, deuxièmement, la question des civils détenus dans des camps de prisonniers de guerre et inscrits sur les listes du CICR dont le nombre serait supérieur à 1 500. Ces deux questions sont traitées séparément ci-après :

a. Civils chassés de leurs foyers en Iran et emmenés en Iraq

84. Le Gouvernement iranien déclare que ces civils qui sont pour la plupart des Arabes et des Kurdes iraniens ont été emmenés de force.

85. Le CICR, pour sa part, dans son mémorandum en date du 7 mai 1983, a signalé que "des dizaines de milliers de civils iraniens des régions frontalières du Khouzistan et du Kurdistan et résidant dans des zones contrôlées par l'armée iraquienne avaient été déportés, ce qui constituait une grave violation de la quatrième Convention de Genève", et, jusqu'en mai 1983, les représentants du CICR n'avaient pu rencontrer que quelques-uns de ces civils.

86. Les autorités iraquiennes ont admis qu'un nombre considérable de citoyens iraniens, quelque 75 000 au total, se trouvaient maintenant en territoire iraquien et y vivaient dans des villages spécialement bâtis pour et par eux sur des terrains que leur avait alloués le Gouvernement iraquien. Ils n'étaient pas considérés comme des déportés, des détenus ou des internés, mais comme des réfugiés civils. Ils n'avaient pas été capturés, mais étaient venus volontairement en Iraq, à l'occasion de la guerre, fuyant les persécutions. Il s'agissait pour la plupart d'agriculteurs. Bien que le Gouvernement iraquien les considère comme des réfugiés, il avait accepté de les faire bénéficier des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et le CICR leur rendait donc visite. Nous avons été invités à visiter les villages et avons accepté cette invitation.

87. La mission a décidé de se rendre dans la région de Misan, où 25 000 civils d'origine arabe de la région du Khouzistan, en Iran, sont rassemblés dans quatre villages. La mission s'est tout d'abord rendue au village de Bitarah, à

40 km à l'ouest d'Al-Amarah, au sud du pays, qui compte environ 2 500 familles (soit quelque 15 000 personnes, dont 6 à 7 000 âgées de moins de 16 ans). La mission a également effectué une brève visite dans un village proche, le village de Kumet (Dosolek), où vivent environ 500 familles.

88. Au cours de réunions d'information officielles à Bitarah, il nous a été déclaré qu'aucune des personnes vivant dans la région de Misan n'avait été forcée à quitter l'Iran. Beaucoup étaient partis en utilisant leurs propres moyens de transport, automobiles ou charrettes, sur des camions fournis par l'armée iraquienne ou à pied. Beaucoup avaient emporté leurs biens avec eux. Ces civils préféraient rester en Iraq, en raison de la situation dangereuse qui régnait dans la zone de guerre et de leur opposition au Gouvernement iranien. La mission a également été informée que les gens qui vivaient dans la région de Misan s'étaient vu délivrer par le Ministère de l'intérieur iraquien une carte d'identité comparable à celle dont tous les Iraquiens étaient titulaires, mais indiquant qu'ils étaient originaires de l'Arabistan, car, tout en étant arabes, ils n'avaient pas la nationalité iraquienne. Ils étaient placés sous la supervision du Comité iraquien des victimes de guerre, auquel siégeaient des représentants des divers ministères. Chaque village avait une école et les habitants disposaient de terres et de bétail alloués par le Gouvernement iraquien.

89. La mission a inspecté les deux villages, y compris les écoles, et a pu s'entretenir en privé avec ce qu'elle considère comme un échantillon représentatif de la population de Bitarah. Certains des habitants interrogés ont souligné qu'ils se considéraient comme appartenant à la nation arabe, sinon nécessairement comme des Iraquiens, et ils ont même évoqué les activités qu'ils avaient menées contre le Gouvernement iranien alors qu'ils se trouvaient en Iran. Néanmoins, d'autres habitants du village, après avoir déclaré qu'ils avaient peur de s'exprimer librement, ont dit qu'ils avaient été emmenés de force en Iraq et estimé que nombre des habitants du village ne s'y trouvaient sans doute pas volontairement. Plusieurs, en particulier les plus âgés, se sont plaints d'être séparés de leurs familles et de ne pas recevoir de courrier de ceux de leurs parents qu'ils avaient laissés en Iran. Certains ont également affirmé que des hommes plus jeunes, âgés de 18 à 40 ans, avaient été contraints de s'engager dans l'armée iraquienne sous la menace, entre autres, de se voir priver de salaire. Ceci a cependant été nié par les autorités.

90. La mission a noté que les civils vivant dans ces villages semblaient n'avoir pas tous la même attitude et ne pas voir leur situation de la même façon, et que certains d'entre eux semblaient souhaiter être rapatriés en dépit de la guerre et de la situation politique en Iran. Ils n'étaient pas actuellement autorisés à le faire. Etant donné les contraintes de son emploi du temps, il a été impossible à la mission de déterminer quel était le pourcentage de personnes qui étaient de cet avis et qui ne pouvaient donc en aucune manière être considérées comme des réfugiés, et quel était le pourcentage de personnes qui ne souhaitaient pas rentrer en Iran, tout au moins dans les circonstances actuelles.

91. Le gouvernement a informé la mission que tous les civils venus d'Iran pouvaient librement se déplacer et travailler en Iraq et qu'ils étaient libres, s'ils le souhaitaient, d'émigrer dans des pays tiers. De fait, environ 130 civils l'avaient fait. Une liste, comportant 102 noms, de personnes qui avaient émigré

d'Iraq dans un pays tiers a été remise à la mission. De l'avis de la mission, tout programme de rapatriement ou de réinstallation (selon les autorités, un tel programme ne posait pas de problème en pratique) devrait dans ces conditions être précédé d'une enquête approfondie et accompagné de garanties quant à son caractère volontaire.

92. Il n'a pas été possible, à cause du manque de temps, de visiter Anbar (Altash), le village où vivent les Kurdes dont la population est estimée à 15 000 habitants. Faute de temps, la mission n'a pas pu non plus visiter Samania, un autre village où vivent principalement des "intellectuels".

b. Civils iraniens détenus dans des camps de prisonniers de guerre en Iraq

93. Ce point est lié à d'autres préoccupations exprimées par l'Iran, à savoir notamment celles que reflète l'affirmation de caractère général selon laquelle un grand nombre d'Iraniens ont disparu en Iraq, et celles qui ont trait à la capture du Ministre iranien du pétrole et de ses collaborateurs ainsi qu'au personnel médical iranien détenu par l'Iraq. Cependant, il a été plus précisément allégué qu'à l'occasion de l'enregistrement des prisonniers de guerre iraniens par le CICR, il était apparu qu'un certain nombre d'entre eux - plus de 1 500 selon le Gouvernement iranien - étaient des civils dont le CICR n'avait pu obtenir qu'ils soient séparés des autres prisonniers et relâchés. Les autorités iraniennes ont affirmé que parmi les 424 prisonniers rapatriés d'Iraq, 235, dont 171 âgés de plus de 50 ans, étaient des civils.

94. Selon les autorités iraqiennes, les personnes détenues comme prisonniers de guerre avaient été capturées alors qu'elles participaient activement aux hostilités. Ces autorités ont fait observer que dans le cadre des efforts de guerre déployés par l'Iran, de nombreuses personnes avaient participé aux combats aux côtés des forces régulières, notamment les gardiens de la Révolution et d'autres volontaires. Quand, par exemple, un médecin était capturé les armes à la main, il devait être considéré comme un prisonnier de guerre (voir paragraphes ci-après). D'autre part, le rapatriement d'un certain nombre de personnes, auquel s'était référé l'Iran, montrait que l'Iraq était disposé à examiner les cas individuellement, et c'est ce que l'Iraq continuait de faire actuellement en vue de rapatrier unilatéralement d'autres prisonniers de guerre dès que les formalités nécessaires auraient été accomplies.

95. Comme point de départ, la mission a pris note de la déclaration faite par le Ministre iraquien des affaires étrangères lors de l'entretien qu'il lui a accordé et au cours duquel il a admis en termes généraux que des erreurs avaient pu être commises, en particulier dans les premières phases de la guerre.

96. Dans la plupart des camps de prisonniers de guerre que la mission a visités en Iraq, elle a rencontré un nombre considérable de prisonniers qui affirmaient être des civils et ont fait une relation crédible de leurs antécédents. Beaucoup de ces prisonniers étaient âgés et en mauvaise santé. D'autres étaient des agriculteurs, d'autres encore de jeunes cadres civils capturés durant les hostilités, en particulier dans les zones de Khorramshahr et d'Abadan, qui ont été occupées par l'Iraq pendant un certain temps. Il est arrivé aux membres de la mission de rencontrer des prisonniers de guerre qui affirmaient qu'ils n'avaient pas été

capturés au cours des hostilités mais avaient fui l'Iran pour demander l'asile politique. Parmi ces derniers, certains ont précisé que les autorités qui les avaient arrêtés ne les avaient pas écoutés et qu'ils n'avaient jamais eu la possibilité d'expliquer leur cas.

97. Bien qu'elle n'ait pu vérifier les déclarations de chacun, et compte tenu du fait, largement diffusé, que des civils iraniens tant jeunes qu'âgés se sont portés volontaires pour participer à l'effort de guerre, la mission se doit néanmoins de souligner qu'elle considère la présence dans les camps de prisonniers de guerre de l'Iraq d'un certain nombre de détenus qui ne devraient pas normalement s'y trouver comme établie sans le moindre doute. Les membres de la mission estiment qu'un examen attentif des dossiers des prisonniers de guerre par les autorités iraqiennes compétentes confirmerait cette conclusion.

"Enquête sur le sort de M. Tondguyan, ministre du pétrole, et de ses adjoints et collaborateurs qui ont été faits prisonniers par les forces iraqiennes"

98. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accusé l'Iraq de n'avoir pas autorisé le Ministre du pétrole et ses adjoints, MM. Yahyavi et Boushehri, et ses autres compagnons, qu'il avait capturés, à recevoir la visite du CICR. L'Iran a en outre accusé l'Iraq d'avoir maltraité et torturé le Ministre et ses compagnons.

99. Nous avons demandé aux autorités iraqiennes de nous permettre de voir le Ministre du pétrole, M. Tondguyan, et ses adjoints. On nous a répondu que les autorités iraqiennes étaient disposées à nous accorder une entrevue avec le Ministre, mais que celui-ci avait exprimé le souhait de ne voir personne, pas même le CICR, et qu'il avait menacé de se suicider si ses vœux n'étaient pas respectés. On nous a informés que le Ministre se portait bien et qu'il s'était entretenu avec sa famille en Iran et à New York par téléphone. On nous a dit que, du point de vue militaire, le Ministre était moins important qu'un pilote iranien, mais qu'il refusait de voir qui que ce soit. Le Gouvernement iraqien avait offert au CICR de lui laisser voir le Ministre à condition que le CICR signe un affidavit endossant la pleine responsabilité des actions ultérieures du Ministre étant donné les menaces de suicide de ce dernier. Les autorités iraqiennes étaient disposées à nous laisser voir le Ministre si nous donnions la même garantie que celle qu'on avait exigée du CICR. Après avoir dûment examiné la question, nous avons estimé ne pas être en mesure d'accepter cette offre. Les autorités nous ont informés que nous pourrions voir les personnes qui accompagnaient le Ministre au moment où il avait été fait prisonnier lorsque nous visiterions les camps d'Anbar et de Ramadi No I.

100. Nous regrettons beaucoup de ne pas avoir pu voir, à l'exception de son chauffeur détenu au camp No I de Ramadi, le Ministre du pétrole ou ses deux adjoints qui, nous avons des raisons de le croire, ont été capturés en même temps que lui. Mais les autorités iraqiennes ont déclaré qu'elles n'avaient jamais capturé les deux adjoints et ne savaient donc pas où ils étaient. Lorsque nous avons visité les camps, un certain nombre de prisonniers de guerre nous ont dit qu'ils avaient vu M. Yahyavi et M. Boushehri en détention à Abu Ghoraib, une prison qui se trouve à une trentaine de kilomètres de Bagdad et dont les autorités ont déclaré qu'elle était uniquement réservée à des prisonniers iraqiens.

"Enquête sur le sort de membres du Croissant-Rouge (médecins, assistants et autres catégories de personnel) qui ont été faits prisonniers et détenus en violation du Protocole additionnel I à la Convention de Genève"

101. Les autorités iraniennes ont déclaré que des personnes relevant de ces catégories s'étaient vu refuser tout contact avec des membres du CICR ou de leur famille.
102. Les autorités iraqiennes ont informé la mission qu'elles avaient en fait rapatrié quatre femmes appartenant au personnel du Croissant-Rouge iranien. Tous les médecins et assistants détenus par les Iraquiens étaient considérés personnel militaire puisque soit ils étaient membres de l'armée régulière, soit, même s'ils étaient en civil, ils faisaient partie des forces volontaires. En ce qui concerne ce dernier groupe, l'Iraq était disposé à échanger ces personnes contre des techniciens civils iraqiens détenus en Iran, mais sur la base d'un pourcentage et non pas en nombre égal.
103. Nous nous sommes entretenus avec un certain nombre de médecins et d'autres fonctionnaires dans divers camps en Iraq, y compris un groupe de cinq médecins dans le camp d'Anbar qui avaient été capturés depuis longtemps (octobre 1980). L'âge de ces cinq personnes allait de 46 à 61 ans et certaines d'entre elles souffraient de diverses maladies et infirmités.
104. Ces prisonniers ont tous déclaré être des médecins civils qui avaient été capturés en octobre 1980 sur la route de Khorramshahr. Un seul d'entre eux a dit qu'il était membre du Croissant-Rouge iranien et qu'il avait été envoyé soigner des blessés dans des hôpitaux civils.
105. Nous souhaitons rappeler qu'aux termes de la première Convention de Genève, le personnel des sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui d'autres sociétés d'assistance volontaire doit être respecté et protégé en toutes circonstances. S'il tombe entre les mains de l'adversaire, il ne doit être retenu que dans la mesure où l'état de santé et le nombre de prisonniers de guerre l'exigent, en d'autres mots qu'il doit être rapatrié à moins qu'il ne soit indispensable de le retenir. Lorsqu'on rapatrie les membres de ce personnel, on doit tenir compte de l'ordre chronologique de leur capture et de leur état de santé. Bien que ces personnes ne doivent pas être considérées comme prisonniers de guerre, elles doivent recevoir un statut au moins aussi favorable. Il nous semble que les cinq médecins d'Anbar sont un exemple parfait du cas où le rapatriement inconditionnel, sans question de réciprocité, s'impose.

"Enquête sur les raisons pour lesquelles le nom des prisonniers de guerre iraniens n'est communiqué à la Croix-Rouge que plusieurs mois et parfois plusieurs années après qu'ils ont été capturés"

106. Les autorités iraqiennes ont indiqué à la mission qu'elles avaient systématiquement déclaré tous les Iraniens faits prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge dans un délai d'une ou deux semaines et qu'en décembre 1984, tous les prisonniers de guerre iraniens étaient enregistrés par le CICR. Celui-ci, toutefois, avait été avisé que l'Iraq avait en effet différé momentanément la déclaration d'un nombre important de prisonniers de guerre

iraniens, que le CICR n'avait pas encore pu voir, afin d'exercer une pression sur l'Iran qui détenait des milliers de prisonniers de guerre iraqiens sans les avoir déclarés. Après un certain temps, ces prisonniers iraniens, au nombre de 1 432, ont été enregistrés par le CICR en décembre 1984. Ils étaient tous internés au camp No 1 de Mossoul.

107. Malgré les dénégations des autorités iraqiennes, la mission pense que, dans de nombreux cas, les noms des Iraniens faits prisonniers ont été communiqués au CICR avec des retards considérables, le Comité n'ayant jamais vu certains de ces prisonniers.

108. La mission a visité le camp No 1 de Mossoul et elle a pu vérifier que 1 432 prisonniers de guerre avaient bien été enregistrés par le CICR en décembre 1984. Les autres prisonniers de ce camp étaient déjà en possession de leurs cartes du CICR.

4. Allégations selon lesquelles il existerait des camps "clandestins"

"Enquête sur le sort des prisonniers de guerre qui ont été transférés de façon suspecte de camps officiels à des camps clandestins ou inversement"

109. Les autorités iraniennes ont fourni à la mission des renseignements concernant la pratique des autorités iraqiennes consistant à transférer des prisonniers de guerre de camps officiels à des camps clandestins ou inversement. Elles ont également fourni des noms de camps qu'elles estiment être des camps clandestins où sont internés des prisonniers de guerre iraniens.

110. En réponse aux préoccupations de l'Iran à ce sujet, les autorités iraqiennes ont déclaré que certains prisonniers de guerre iraniens avaient en effet été retirés provisoirement de leur camp pour être soumis à des interrogatoires, mais qu'ils y étaient toujours revenus. Il était possible que ces transferts aient parfois coïncidé avec les visites du CICR dans les camps, mais il n'y avait eu aucune coïncidence préméditée entre ces transferts et ces visites. Les interrogatoires portaient sur des questions d'intérêt militaire ou sur des événements ayant eu lieu dans les camps de prisonniers et n'étaient jamais menés sous la contrainte. Dans certains cas, les interrogatoires étaient rendus nécessaires lorsque les autorités découvraient le grade et l'identité véritables d'un prisonnier qui les leur avait cachés.

111. Selon les autorités iraqiennes, le CICR avait visité tous les camps de prisonniers situés en Iraq et avait enregistré tous les prisonniers de guerre. Elles ont déclaré qu'il n'existait aucun camp de prisonniers clandestin ou "secret" en Iraq. Il arrivait souvent que des hôpitaux militaires, comme celui d'Al-Rasheed, qui se trouvaient dans des camps militaires, soient utilisés pour dispenser des soins spéciaux à certains prisonniers de guerre. Par ailleurs, des bases militaires étaient parfois utilisées comme centres de transit pour les prisonniers récemment capturés. Par exemple, le camp de Tahoomeh, mentionné par les autorités iraniennes, était situé sur le front des opérations où étaient cantonnées des unités des forces armées.

112. Bien que la mission n'ait pas été en mesure de vérifier par elle-même l'existence de camps de prisonniers de guerre clandestins en Iraq ni de déterminer si les transferts de prisonniers de guerre n'avaient lieu que pour de courtes périodes et uniquement à des fins d'interrogatoire, comme l'affirment les autorités iraqiennes, la mission estime, d'après des renseignements en provenance de sources diverses, qu'un grand nombre de prisonniers de guerre iraniens, parmi lesquels le Ministre du pétrole et ses collaborateurs, restent au secret depuis leur capture et que le nombre de prisonniers de guerre secrètement détenus est de l'ordre de plusieurs centaines.

113. Au cours de ses visites dans les camps de prisonniers, la mission a rencontré un certain nombre de prisonniers de guerre iraniens qui ont déclaré avoir été détenus dans des camps "clandestins" ou en d'autres lieux, notamment un bâtiment du Ministère de la défense et Abu Ghoraib qui, selon les déclarations des autorités iraqiennes, était réservé uniquement à des détenus iraqiens. En décrivant leur détention dans ces camps "clandestins", certains prisonniers de guerre ont déclaré qu'ils avaient vu des prisonniers iraniens, essentiellement des gardiens de la Révolution et des pilotes, détenus en ces lieux. La mission a notamment recueilli des informations selon lesquelles 51 officiers iraniens seraient détenus à Abu Ghoraib. La plupart des prisonniers de guerre qui ont affirmé avoir été, à un moment ou à un autre, envoyés dans des centres d'interrogatoire ou dans des camps "clandestins" ont déclaré qu'ils avaient séjourné parfois pendant de longues périodes dans des cellules surpeuplées et obscures et qu'ils avaient été fréquemment soumis à la torture.

114. La mission a également entendu dire par certains prisonniers de guerre qu'à l'annonce de ses visites dans leur camp, les autorités avaient déplacé certains prisonniers, en particulier ceux qui étaient enfermés dans des cachots disciplinaires. La mission n'a pas été en mesure de vérifier ces déclarations.

5. Allégations concernant les tortures et sévices graves auxquels sont soumis les prisonniers de guerre dans les camps

"Tortures psychologiques et physiques infligées aux prisonniers de guerre"

115. A l'appui de ces accusations, le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réfère notamment aux rapports du CICR qui ont mentionné des cas dignes de foi de prisonniers de guerre battus à coups de bâton, de matraque ou de câble métallique.

116. Les autorités iraqiennes ont répondu que les accusations ci-dessus portées par l'Iran étaient totalement dénuées de fondement, comme la mission pourrait le constater en s'entretenant avec les prisonniers de guerre.

117. Au cours de ses visites dans les camps de prisonniers en Iraq, la mission a vu et entendu de nombreux témoignages faisant état de violences physiques et de mauvais traitements qui étaient essentiellement le fait des gardiens mais également, dans certains cas, de certains prisonniers jouissant de la confiance des autorités, lesquelles les auraient "autorisés" à faire usage de la force contre leurs codétenus. La mission n'a pu, faute de temps, examiner et contrôler la véracité de ces allégations, mais celles-ci ont été suffisamment fréquentes et

concordantes pour l'amener à la conclusion que la brutalité était un phénomène tout à fait courant dans les camps de prisonniers de guerre.

118. Les plaintes les plus courantes faisaient état de coups portés, notamment à la tête, à l'aide de bâtons, matraques ou câbles métalliques. Dans presque tous les camps qu'elle a visités, la mission a rencontré des prisonniers de guerre présentant des troubles de l'ouïe, dont plusieurs cas de surdité unilatérale et même certains cas de surdité totale, consécutifs à des coups portés à la tête ou aux oreilles. On lui a signalé également des cas de prisonniers devenus aveugles ou dont la vue avait été gravement endommagée après qu'ils eurent été battus. Elle a en outre constaté des cicatrices, des ecchymoses, des dents brisées et d'autres traces de sévices corporels concordant avec les dires des prisonniers. Parmi les autres punitions infligées, les plus fréquentes étaient, semble-t-il, la mise au cachot pour des périodes pouvant aller jusqu'à un mois et la privation individuelle ou collective de nourriture.

119. Quelques prisonniers se sont plaints d'avoir été battus ou d'avoir subi diverses punitions pour avoir parlé à des représentants du CICR.

120. Les prisonniers qui avaient passé un certain temps dans les centres d'interrogatoire ont déclaré que l'emploi de la torture y était fréquent, soit comme punition, pour extorquer des renseignements, soit simplement comme moyen d'intimidation. Ils ont évoqué des prisonniers suspendus la tête en bas aux plafonds ou aux ventilateurs, fouettés ou battus sous la plante des pieds, soumis à des décharges électriques en diverses parties du corps, notamment les organes génitaux, à des brûlures de cigarette et, dans certains cas, à des simulacres d'exécution. La mission a rencontré plusieurs prisonniers qui se plaignaient d'impuissance sexuelle consécutive à la torture et on nous a signalé des cas d'émascation ou d'introduction d'objets divers, notamment des bouteilles, dans le rectum ainsi que des cas de violence sexuelle, en particulier dans le camp d'Anbar et dans les camps Nos 1 et 2 de Ramadi.

121. Il va sans dire que la mission n'avait pas les moyens de vérifier ces allégations. Même en tenant compte de l'exagération possible, elle a été frappée par le caractère répétitif et concordant d'un grand nombre des témoignages.

122. La mission regrette de ne pas être en mesure de fournir des détails plus précis sur certaines des pratiques qui lui ont été signalées, étant tenue par la nécessité de protéger ses sources de renseignement.

123. Elle a posé aux autorités des questions détaillées sur le système des sanctions disciplinaires. La réglementation à laquelle le gouvernement s'est référé ne semble pas autoriser des pratiques comme celles qui ont été décrites. Ainsi, un commandant de camp ne peut imposer l'emprisonnement au secret que pour une période maximum de trois jours; pour une période maximum de 15 jours, il faut une décision de l'autorité centrale, en l'occurrence une commission de discipline. Des sanctions plus graves ne peuvent être imposées que par un tribunal militaire.

124. Si telle est bien la réglementation, la mission est néanmoins convaincue que des châtiments corporels et des punitions tels que l'isolement, l'emprisonnement dans des "locaux disciplinaires" et la privation de nourriture et de services sont infligés moyennant des procédures moins régulières.

125. La mission estime que toutes les formes de torture ou de mauvais traitements physiques infligés à des prisonniers de guerre devraient être expressément interdites et que tous les ordres donnés à cet effet devraient être strictement appliqués. A son avis, il n'y a pas lieu non plus d'admettre une forme quelconque de punition collective. Elle insiste également pour que les règles en vigueur concernant la mise au secret soient observées dans la pratique.

6. Allégations relatives à des pressions et à un endoctrinement politiques et idéologiques

"Pressions politiques et idéologiques exercées sur les prisonniers de guerre par les chefs des groupes terroristes infiltrés dans les camps"

126. Les autorités iraniennes ont accusé l'Iraq de recourir à des manoeuvres d'intimidation politique et idéologique à l'encontre des prisonniers de guerre iraniens. En outre, elles ont déclaré que des dirigeants et des membres de groupes d'opposition iraniens tels que le cheikh Ali Tehrani et des membres du Modjahedeen Kalgh étaient autorisés à pénétrer dans des camps où ils essayaient systématiquement de soumettre les prisonniers de guerre iraniens à un lavage de cerveau et de les inciter à abandonner leurs croyances religieuses et à trahir leur pays.

127. Les autorités iraqiennes ont répondu à ces accusations en renvoyant à leurs propres accusations selon lesquelles l'Iran soumettrait les prisonniers de guerre iraqiens à des pratiques de ce genre. Elles ont déclaré qu'il n'y avait qu'un seul cas où un membre d'un groupe d'opposition (un religieux) s'était rendu dans un camp de prisonniers, à la demande de plusieurs prisonniers qui l'avaient vu à la télévision.

128. Lors de ses visites dans les camps, la mission a entendu diverses allégations selon lesquelles on aurait tenté d'influencer les prisonniers de guerre politiquement et idéologiquement. Dans plusieurs camps, de nombreux prisonniers se sont plaints d'être forcés d'entendre du matin au soir des haut-parleurs installés dans chaque chambrée retransmettre des programmes radiophoniques à caractère politique diffusés en farsi par Radio-Bagdad. D'autres prisonniers de guerre ont dit qu'on avait tenté de les forcer à critiquer les dirigeants iraniens à la radio ou à la télévision et qu'on les forçait à lancer des slogans contre Khomeini. Ont également été mentionnées des mises en scène de pièces à caractère politique critiquant ou insultant les dirigeants iraniens. Dans un ou deux camps, on a également parlé de visites de dirigeants de l'opposition iranienne - une visite aurait eu lieu peu de temps avant l'arrivée de la mission - dont tous les prisonniers de guerre étaient contraints d'écouter les interventions. En dépit de ces allégations, la mission a eu l'impression que ces pressions idéologiques n'étaient pas très fortes.

129. La mission a pris note de la création récente d'une école au camp No 2 de Ramadi 2 (plus connu sous le nom de camp des enfants). Les autorités iraqiennes ont fait beaucoup de publicité à cette école et des organisations telles que "Terre des hommes" et "Défense des enfants" ont fourni du matériel et quelques enseignants. L'école, qui a été officiellement ouverte le 6 février 1985, s'appelle "Ecole des enfants prisonniers de guerre iraniens".

130. La mission a visité l'école où les autorités lui ont appris que "les enfants" étaient libres de décider s'ils voulaient y aller ou non. La moyenne d'âge des enfants dans le camp est d'environ 15 ans, certains ayant été faits prisonniers au début de la guerre.

131. Les enseignants non irakiens ont dit qu'après une opposition initiale, un nombre croissant de jeunes allaient maintenant à l'école. Le fait que de nombreux prisonniers semblent ne pas vouloir le suivre tend à faire ajouter foi au caractère volontaire de ce programme éducatif. Bien qu'elle reconnaisse que l'enseignement scolaire peut aisément être utilisé à des fins d'endocrinement politique, surtout chez les jeunes, la mission pense qu'il est trop tôt pour juger cette expérience.

"Enquête sur les mesures prises par l'Iraq pour empêcher les prisonniers de remplir leurs obligations religieuses"

132. Selon les autorités irakiennes, aucun groupe religieux n'était soumis à de telles restrictions dans les camps irakiens de prisonniers de guerre. Le seul problème résidait dans le fait que certains prisonniers de guerre souhaitaient dire leurs prières collectivement, ce qui ne pouvait être autorisé pour des raisons de sécurité. Seulement 10 prisonniers de guerre à la fois étaient autorisés à participer à ces prières. Les autorités ont déclaré en outre que l'islam ne prescrivait pas de prières de cette nature.

133. Durant ses visites dans les camps, la mission a vu des prisonniers de guerre faire leur prière individuellement. Elle a également entendu un certain nombre d'entre eux se plaindre de n'avoir pas été autorisés à prier collectivement. Même lorsqu'ils étaient autorisés à prier par groupes de 10 dans les chambrées, les prisonniers étaient contraints de rester à une distance d'au moins un mètre les uns des autres, au lieu d'être épaule contre épaule comme le veulent les rites de chi'ites.

7. Allégations concernant les conditions inférieures au minimum requis régnant dans les camps

"Mauvaises conditions d'hygiène et absence d'installations adéquates dans les camps"

134. Le Gouvernement iranien a évoqué le caractère inapproprié des rations alimentaires, l'insuffisance des approvisionnements en eau, les carences en vitamines provoquant des infections buccales et le manque d'hygiène. Il a également affirmé que les camps étaient surpeuplés, ce qui augmentait les risques de contamination et aggravait les problèmes d'hygiène.

135. Le Gouvernement iranien s'est également plaint de l'insuffisance de services médicaux et du manque de fournitures médicales.

136. Les autorités irakiennes n'ont formulé aucune observation au sujet de ces accusations mais ont demandé à la mission de juger par elle-même de la situation régnant dans les camps.

137. Durant la visite des camps, les conditions matérielles, les services sanitaires et les questions connexes ont été fréquemment examinés avec les représentants des autorités, le personnel médical et les prisonniers de guerre. Tous les camps que la mission a visités étaient bien tenus à son arrivée et l'on voyait, à certains signes, qu'on avait fait du nettoyage et du rangement peu de temps auparavant aussi bien dans les chambrées qu'à l'extérieur.

138. Néanmoins, l'insuffisance des installations et des équipements nécessaires au maintien de l'hygiène était évidente. Il n'y avait que quelques douches, et, dans certains camps, des prisonniers de guerre ont dit qu'ils ne disposaient que d'eau froide et encore pas en permanence. Les latrines étaient très mal entretenues et il s'en dégageait souvent une odeur nauséabonde. En outre, lorsque les chambrées étaient fermées, les prisonniers devaient se servir de seaux en guise de toilettes. La mission a également remarqué que certains murs et plafonds n'étaient pas étanches et a souvent entendu des prisonniers se plaindre de l'humidité qui régnait dans les chambrées, lesquelles, pour la plupart, n'étaient pas dotées de lits, les prisonniers n'ayant que des matelas et des couvertures posés à même le sol. L'entassement dans les dortoirs de certains camps était manifeste. Dans l'un de ceux que la mission a visités, 57 à 60 prisonniers de guerre étaient confinés dans un espace de 15 m sur 5.

139. Un certain nombre de prisonniers ont évoqué les problèmes médicaux et se sont plaints de l'insuffisance des services sanitaires et des fournitures médicales. Dans l'un des camps, les prisonniers de guerre ont dit qu'il n'y avait pas de médecin résident. Maints se sont plaints du manque de soins dentaires et de médicaments appropriés, ainsi que de l'absence de certaines vitamines dans leur régime alimentaire.

140. La plupart des plaintes en matière de santé se sont révélées être liées au manque d'hygiène, comme l'attesterait la prévalence de la gale et d'affections hémorroïdales et rhumatismales. La mission a également entendu des prisonniers se plaindre de maladies chroniques et infectieuses, ainsi que de troubles mentaux.

141. En dépit d'informations indiquant que l'alimentation s'était améliorée dans la plupart des camps avant notre arrivée, certains se sont plaints de la mauvaise qualité de la nourriture et de l'insuffisance des rations. Des cas de privation de repas en tant que sanctions collectives ont déjà été signalés.

"Indifférence à la condition des malades et des blessés, ce qui se traduit par des cas d'invalidité permanente et d'amputation"

142. Les allégations ci-dessus ont été contestées par les autorités iraqiennes. Lors des contacts qu'elle a eus avec les responsables médicaux des camps, ceux-ci ont souvent indiqué à la mission qu'en plus des services médicaux assurés dans chaque camp, les prisonniers pouvaient bénéficier d'un traitement efficace dans les hôpitaux militaires quand cela se révélait nécessaire. Selon eux, certains déplacements de prisonniers entre les camps et des endroits secrets n'étaient effectués qu'à des fins d'hospitalisation. La mission n'a pas pu visiter un hôpital militaire, comme elle y avait été conviée (elle en a exposé les motifs au paragraphe 70 plus haut).

143. La mission a eu des difficultés à déterminer si les préoccupations iraniennes en la matière étaient fondées, notamment celles concernant les prisonniers blessés sur le champ de bataille, bien que certains prisonniers de guerre aient affirmé avoir vu plusieurs blessés abattus dans la cour de l'hôpital où ils avaient été emmenés. On lui a notamment parlé d'un prisonnier de guerre détenu à Anbar, qui avait succombé à une crise cardiaque, du fait qu'il n'avait pas été traité et de prisonniers qui souffraient d'invalidité permanente faute d'avoir reçu des soins médicaux adéquats.

144. La mission a rencontré des prisonniers qui ont dit que, bien que souffrant d'affections hémorroïdales graves, ils n'étaient pas autorisés à subir une opération chirurgicale.

145. Comme elle l'a indiqué au titre du point précédent, la mission a été témoin de grandes souffrances parmi les prisonniers de guerre qui se sont plaints d'un manque de soins médicaux dans divers domaines, de maladies chroniques, de détériorations de l'ouïe et de la vue et d'autres maladies.

146. Bien qu'il lui soit impossible de se faire une opinion définitive quant au bien-fondé des plaintes entendues, la mission estime que des améliorations considérables pourraient être apportées au traitement des malades et des blessés.

8. Allégations selon lesquelles le courrier et d'autres objets auxquels ont droit les prisonniers de guerre dans les camps sont retenus ou leur sont refusés

"Enquête sur les raisons pour lesquelles les messages adressés aux prisonniers par leurs familles sont retenus, parfois définitivement, par la censure iraquienne"

147. Les autorités iraquiennes ont déclaré que les prisonniers de guerre iraniens en Iraq recevaient huit fois plus de courrier que les prisonniers de guerre iraquiens en Iran, alors que ces derniers étaient beaucoup plus nombreux. Les autorités iraquiennes avaient jusqu'à récemment autorisé jusqu'à six messages par mois. Toutefois, cela avait créé de graves problèmes administratifs. A la suite d'entretiens avec le CICR, il avait été convenu d'autoriser deux messages par mois comme l'exigeait la troisième Convention de Genève. Pourtant, au cours des derniers mois, aucun message émanant de prisonniers de guerre iraquiens n'était parvenu d'Iran.

148. D'après les renseignements que la mission a pu obtenir, elle est arrivée à la conclusion, sans porter de jugement sur les causes, que la proportion de 1 à 8 indiquée par les autorités iraquiennes semble plausible. Ceci ne signifie pas, bien entendu, que des irrégularités, y compris le fait que les autorités iraquiennes retiennent du courrier, n'aient pas lieu. Certains prisonniers de guerre ont également dit à la mission qu'ils n'avaient droit qu'à une lettre ou à un message par mois; les photographies ne leur étaient pas remises. Dans le même ordre d'idées, les prisonniers de guerre se sont plaints dans pratiquement chaque camp de ne pas avoir de quoi écrire. Néanmoins, les retards dans la remise des messages à cause de la censure semblent être chose courante.

"Enquête sur le refus par l'Iraq, contrairement au Protocole additionnel III de Genève, d'autoriser la distribution aux prisonniers de colis du Croissant-Rouge contenant des articles tels que des lunettes à verres correcteurs et des médicaments spéciaux"

149. Les autorités iraqiennes ont répondu qu'elles accueilleraient favorablement des colis contenant des médicaments, tout comme d'autres colis, mais qu'il n'en était arrivé aucun d'Iran. A leur tour, les autorités iraqiennes se sont plaintes que des colis envoyés à des prisonniers de guerre iraqiens ne leur aient pas été distribués par les autorités iraniennes.

150. Cependant, les enquêtes auxquelles s'est livrée la mission ont montré que des commandants de camp, tant en Iran qu'en Iraq n'avaient pas autorisé la distribution de fournitures médicales envoyées aux prisonniers de guerre.

"Enquête sur la saisie par les soldats iraqiens des objets personnels des prisonniers"

151. La mission estime que des objets personnels ont été pris aux prisonniers de guerre des deux côtés, soit au moment où ces hommes ont été faits prisonniers, soit peu de temps après. Etant détenus depuis longtemps et ayant certains problèmes graves, seuls quelques prisonniers de guerre iraniens ont formulé de telles plaintes dans les camps que la mission a visités. Il ne lui a pas été possible d'enquêter en détail sur les préoccupations exprimées à ce sujet par le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

152. La mission a demandé aux autorités iraqiennes d'expliquer et de démontrer le système utilisé pour mettre à l'abri les effets personnels des prisonniers de guerre capturés et immatriculés. Elles ont déclaré que lorsque les prisonniers de guerre étaient entre les mains des autorités responsables, les règlements iraqiens correspondant aux dispositions des Conventions de Genève étaient appliqués. Pour avoir un exemple de l'application de ces règlements dans la pratique, la mission a demandé dans un camp à voir les objets gardés pour le compte de quelques-uns des prisonniers. Elle a constaté que ces objets étaient conservés dans un coffre-fort à côté du bureau du commandant du camp. Quelques-uns de ces objets lui ont été apportés et ont été identifiés par les prisonniers de guerre concernés, au cours de sa visite dans le camp.

9. Allégations selon lesquelles les visites sont empêchées et certains autres sujets de préoccupation

153. Dans la lettre datée du 19 novembre 1984 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir appendice I), les propositions ci-après ont été faites pour examen par la mission et application sous les auspices de la Croix-Rouge :

- a) Echange d'un nombre égal de prisonniers;
- b) Adoption des mesures nécessaires pour que les prisonniers puissent recevoir la visite de leurs familles.

154. A cet égard, la mission a pu faire les propositions suivantes aux autorités iraqiennes :

- a) Autoriser les familles iraqiennes à aller en Iran pour rendre visite aux prisonniers;
- b) Donner la même possibilité aux familles iraniennes souhaitant se rendre en Iraq.

155. Les autorités iraniennes ont informé la mission que malgré la réponse négative de l'Iraq aux propositions de visite par les familles, les autorités iraniennes autorisaient des visites par les familles des prisonniers de guerre iraqiens en Iran, et que toutes les facilités pour permettre de telles visites leur étaient données.

156. La mission sait que le CICR a élaboré des procédures pour les visites par les familles et qu'elles ont été soumises aux deux gouvernements. Néanmoins, les gouvernements intéressés n'ont donné aucune suite à cette démarche.

157. Les autorités iraqiennes ont fait savoir à la mission qu'elles étaient disposées à autoriser des visites par les familles une fois que l'Iran aurait fourni la liste complète des prisonniers de guerre iraqiens détenus en Iran. Elles ne pouvaient accepter la pratique iranienne consistant à annoncer le nom des prisonniers de guerre iraqiens par les médias car elles la considéraient contraire aux Conventions de Genève. Une fois que les exigences iraqiennes auraient été satisfaites, les familles pourraient effectuer ces visites, soit en passant par un pays tiers soit, de préférence, en franchissant directement la frontière, ce qui nécessiterait un cessez-le-feu temporaire convenu d'un commun accord.

158. Les autorités des deux pays ont dit qu'elles étaient disposées à échanger des prisonniers de guerre. Toutefois, les autorités iraqiennes ont déclaré que l'échange devrait se faire sur une base proportionnelle étant donné que l'Iran détenait à peu près cinq fois plus de prisonniers de guerre iraqiens qu'il n'y avait de prisonniers de guerre iraniens détenus en Iraq. Les autorités iraqiennes ont cependant ajouté qu'elles étaient disposées à faire preuve de souplesse sur la question de la proportionnalité.

III. VISITE EN IRAN

A. Programme de travail et itinéraire de la mission

159. Après notre arrivée à Téhéran, le 18 janvier 1985 au matin, nous avons établi notre programme de travail après avoir examiné plusieurs propositions qui nous avaient été communiquées par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Ce programme a été ensuite communiqué aux autorités iraniennes qui nous ont fourni tous les moyens techniques et linguistiques nécessaires à son exécution. Pour fixer notre itinéraire, il nous a fallu tenir compte à la fois de l'intérêt de visiter le plus grand nombre possible de camps de prisonniers en plus de celui de Gurgan, et des servitudes imposées par la distance qui sépare certains des camps de Téhéran et par la durée limitée de notre séjour.

160. Nous avons été reçus par S. Exc. M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Nous avons également eu des entretiens au début et à la fin de notre séjour avec un groupe de hauts fonctionnaires du Gouvernement iranien qui était dirigé par M. D. J. Mahallati, directeur général des affaires internationales au Ministère des affaires étrangères, et qui était composé des personnes suivantes : S. Exc. M. Said Rajaie-Khorassani, Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. S. Nasser, chef du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères, M. A. Akhondi, conseiller auprès du Ministre de l'Intérieur et M. H. Hosseini, chef adjoint du Département des organisations internationales.

161. Nous nous sommes également entretenus avec le colonel Mokri, commandant du Centre militaire de Téhéran, responsable de tous les camps de prisonniers militaires de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec les commandants de tous les camps visités. Nous avons également rencontré le Secrétaire et d'autres dirigeants de la Commission pour la protection des prisonniers de guerre iraniens.

162. Au cours de notre mission dans la République islamique d'Iran, nous avons visité huit camps de prisonniers de guerre : celui de Gurgan; ceux de Sari et de Semnan, situés entre Gurgan et Téhéran, et cinq autres situés à Téhéran et dans ses environs, à Davoudieh, Mehrabad, Hashmatieh, Takthi et Parandak. Il avait été prévu d'effectuer une visite en hélicoptère au camp d'Arak, situé à quelque 200 km au sud-ouest de Téhéran, mais celle-ci a dû être annulée à la suite de mauvaises conditions météorologiques. Le nombre total des prisonniers de guerre détenus dans les camps visités s'élève à 30 894. La liste des camps de prisonniers de guerre en Iran avec le nombre des prisonniers détenus dans ces camps, telle qu'elle a été fournie par les autorités iraniennes ainsi qu'une description des huit camps de prisonniers de guerre visités figurent dans l'appendice VI au présent rapport. Un exposé chronologique de nos activités dans la République islamique d'Iran figure dans l'appendice VII.

B. Informations générales et politiques de la République islamique d'Iran concernant les prisonniers de guerre

163. Au cours des réunions préliminaires, les autorités iraniennes nous ont communiqué les observations et commentaires ci-après et nous ont exposé les grandes lignes de leur politique à l'égard des prisonniers de guerre.

164. En ce qui concerne la situation des prisonniers de guerre iraniens en Iraq, les informations reçues par le Gouvernement iranien portaient à croire qu'elle était extrêmement précaire. Comme la mission ne manquerait pas de le remarquer, cela s'opposait de façon frappante au traitement des prisonniers de guerre en Iran, qui était humain, fondé sur les préceptes coraniques, et conforme aux directives énoncées par l'imam Khomeini lui-même qui désirait que tous les prisonniers de guerre fussent traités comme des invités.

165. Il était regrettable, d'après eux, que la question des prisonniers de guerre fût devenue un outil entre les mains de l'Iraq et de ses partisans. Récemment le CICR était également tombé dans le piège, comme en témoigne clairement la question des prisonniers de guerre iraniens âgés de moins de 18 ans capturés par l'Iraq. La République islamique d'Iran, qui détenait également un grand nombre de prisonniers de guerre de cet âge, avait proposé que les deux camps relâchassent tous les prisonniers de guerre de moins de 18 ans par l'entremise du CICR. Le CICR n'avait toutefois pas aidé à donner suite à cette proposition mais l'avait au contraire utilisée dans le cadre de sa propagande contre l'Iran. Deux semaines avant l'arrivée de la mission, le Gouvernement iraquien avait fait part de son intention de construire deux écoles pour les enfants iraniens détenus et deux organisations suisses avaient proposé de prêter leur concours à cette entreprise. Le Gouvernement iranien avait attiré l'attention du Gouvernement suisse sur cette question.

166. L'incident de Gurgan était semblable aux incidents qui s'étaient également produits à Mossoul et dans d'autres camps de prisonniers en Iraq. Le CICR était au courant, mais s'il avait choisi de rendre public l'incident de Gurgan il n'avait pas parlé de celui de Mossoul.

167. La République islamique d'Iran avait l'habitude d'être soumise à des pressions extérieures. L'Iraq avait déclenché la guerre pour tenter d'empêcher la République islamique d'Iran de suivre les politiques qu'elle s'était fixées. Le Gouvernement iranien était prêt à examiner toute proposition se situant dans un cadre international mais hors des feux de la publicité. Il n'accepterait donc pas une organisation aussi connue que le CICR si celle-ci était utilisée comme instrument de publicité et comme moyen de pression. La République islamique d'Iran était satisfaite de la façon dont l'Organisation des Nations Unies s'était chargée de deux enquêtes, sur les zones civiles soumises aux attaques militaires et sur l'utilisation d'armes chimiques. Le gouvernement espérait que lors de ses travaux la mission ne serait pas influencée par la propagande politique qui entourait la question des prisonniers de guerre.

168. En ce qui concerne les domaines de négociation avec l'Iraq, le Gouvernement iranien a fait remarquer que plusieurs années auparavant, alors que l'Iran détenait beaucoup moins de prisonniers de guerre, il avait proposé un échange mutuel des

prisonniers mais n'avait reçu aucune réponse du Gouvernement iraquien. Il était toujours prêt à échanger les prisonniers de guerre qu'il détient contre un nombre égal de prisonniers iraniens ou un nombre acceptable pour l'Iraq. Il y avait également la question des civils iraniens - par exemple des médecins - détenus par l'Iraq en tant que prisonniers de guerre, en violation des Conventions de Genève. C'était là une autre question à négocier avec l'Iraq, même si le Gouvernement iranien doutait de la volonté de l'Iraq de parvenir à un accord. La République islamique d'Iran désirait également organiser un échange des enfants prisonniers, en laissant l'Iraq libre d'en déterminer l'importance. Plusieurs années auparavant le Gouvernement iranien avait proposé des échanges, en ce qui concerne les visites des familles des prisonniers de guerre. Le Gouvernement iraquien avait pris des mesures qui avaient empêché cette proposition de se concrétiser. Celle-ci restait valable et l'Iran désirait autoriser les familles iraquiennes à visiter les prisonniers de guerre, même en l'absence de réciprocité.

169. Nous avons également été informés de ce que l'Iran était tout prêt depuis un certain temps à relâcher unilatéralement de nombreux prisonniers de guerre iraquiens atteints d'invalidité. A ce jour, un groupe comprenant 72 de ces prisonniers de guerre avait été rapatrié et un autre groupe de 26 allait l'être. Des délais s'étaient produits, en raison des relations tendues avec le CICR.

170. La République islamique d'Iran envisageait sérieusement la possibilité de demander à un ou plusieurs pays neutres ou à une organisation internationale d'agir respectivement comme puissance protectrice et comme substitut pour faciliter l'échange des prisonniers.

171. En réponse à une question, il nous a été répondu que le Gouvernement iranien estimait que les prisonniers de guerre les plus anciennement détenus devraient être les premiers relâchés. On comptait entre 6 000 et 7 000 Iraquiens détenus depuis plus de quatre ans.

172. S'agissant des politiques et des pratiques administratives suivies par le Gouvernement iranien envers les prisonniers de guerre iraquiens on nous a fait savoir que :

a) Il y avait plus de 46 000 prisonniers de guerre en Iran, disséminés dans 16 camps. La plupart des prisonniers de guerre avaient été capturés près de Khorramchahr;

b) Les camps étaient situés dans des zones où le climat était excellent, loin du front. La plupart d'entre eux avaient auparavant servi de quartiers pour l'armée iranienne;

c) Tous les camps disposaient d'eau courante en abondance et avaient des installations de chauffage et de ventilation. Certains étaient climatisés;

d) Chaque camp était doté des installations sanitaires nécessaires : douches, toilettes et lavabos. Les prisonniers de guerre étaient tenus de se doucher au moins une fois par semaine. Les camps comptaient quelques machines à laver; toutefois, la plupart des prisonniers lavaient leur linge à la main avec du savon qui leur était fourni;

e) Tous les camps disposaient de médecins et de services médicaux pour traiter les cas bénins. Les hôpitaux militaires fournissaient des services d'urgence et de soins intensifs. Il y avait en moyenne un docteur et trois aides médicaux pour 1 000 prisonniers de guerre. Ce chiffre était bien supérieur à celui relevé dans le reste du pays où le rapport était d'un docteur pour 10 000 habitants. On utilisait dans les camps les services du personnel médical iraquien prisonnier;

f) Les prisonniers blessés au front étaient transférés immédiatement dans les hôpitaux de Téhéran. Le Gouvernement iranien avait pour politique, en conformité avec les préceptes islamiques, de chercher à rapatrier vers un pays tiers les prisonniers de guerre atteints de maladies chroniques ou incurables. Les obstacles qui ont pu s'opposer à ces efforts étaient dûs aux retards imposés par la bureaucratie, notamment de la part du CICR, retards qui s'étaient traduits par exemple par la mort de deux prisonniers avant leur rapatriement;

g) Les dortoirs des camps étaient identiques à ceux qu'utilisaient les soldats iraniens. Tous les prisonniers disposaient de lits, de matelas, d'oreillers, de couvertures, de serviettes et de brosses à dents;

h) Quinze articles d'habillement étaient fournis à tous les prisonniers de guerre. Tous les six mois ils recevaient une nouvelle casquette; tous les quatre mois, des sous-vêtements neufs; tous les mois, quatre morceaux de savon; tous les six mois, de nouvelles serviettes de bain et serviettes à main, une brosse à dents et une paire de pantoufles; tous les mois une paire de chaussettes; tous les ans un couvre-lit neuf et tous les deux ans deux couvertures neuves. Les prisonniers recevaient également tous les ans un manteau de laine et un pantalon neufs;

i) La nourriture donnée aux prisonniers de guerre était la même que celle que recevaient les soldats iraniens. Depuis que le pays était en guerre, les rations militaires contenaient de 3 500 à 4 000 calories par jour. Il en allait de même pour les prisonniers de guerre. Les autorités commandant les camps consultaient fréquemment les prisonniers sur l'ordinaire. C'est à la suite de telles consultations que la ration de riz avait été réduite et celle de viande augmentée. Les prisonniers de guerre mangeaient du poulet deux fois par semaine. On leur donnait toujours de la viande aux principaux repas. Du beurre et des confitures et parfois des oeufs étaient servis au petit déjeuner. Les autorités s'efforçaient de donner aux prisonniers des fruits ou des compotes trois fois par semaine;

j) Tous les prisonniers de guerre, quel que fût leur grade, recevaient 20 francs suisses par mois. Sur cette somme, 10 francs suisses leur étaient remis sous forme de coupons qu'ils pouvaient utiliser comme monnaie à la cantine ou au magasin du camp où ils pouvaient se procurer des denrées à prix coûtant. Les 10 francs suisses restants leur étaient remis sous forme de cigarettes, à raison de sept par jour. Les prisonniers de guerre n'étaient pas payés en argent liquide parce que cela pourrait faciliter la tâche à ceux qui chercheraient à s'évader. En outre, chaque prisonnier de guerre recevait une indemnité journalière de

20 rials 4/ pour acheter des bonbons (93 rials équivalent environ à un dollar des Etats-Unis). Au commencement de la guerre, les soldats recevaient 8 francs suisses, les sous-officiers 12 francs suisses et les officiers 16 francs suisses. Il avait été décidé par la suite qu'il serait plus équitable d'augmenter la solde de chacun en la portant à 20 francs suisses. L'Iran allait ainsi au-delà de ce qu'exigeait la Convention de Genève. Parfois, les prisonniers recevaient leur solde de deux ou trois mois en une seule fois;

k) En ce qui concerne les loisirs, tous les camps avaient la télévision en couleur et des postes radio. Les prisonniers de guerre étaient libres de suivre tous les programmes qu'ils souhaitaient. Des périodiques et des revues en arabe et parfois en anglais étaient disponibles;

l) La culture physique le matin était obligatoire. Les jeux ne l'étaient pas, bien que le football, le baseball et le tennis de table fussent populaires. Chaque camp de prisonniers de guerre avait ses propres équipes qui se mesuraient entre elles. L'équipe gagnante jouait alors contre une équipe iranienne. Les autorités avaient décidé de permettre à l'équipe gagnante d'aller jouer à l'étranger en 1985;

m) Les prisonniers de guerre avaient toutes les facilités voulues pour accomplir leurs devoirs religieux. Certains d'entre eux avaient même été amenés à la Ville sainte de Qom. On s'occupait également des besoins religieux des chrétiens et des autres minorités religieuses, en particulier à Noël et à l'occasion de quelques autres grandes fêtes chrétiennes;

n) En ce qui concerne le courrier, on nous a dit que les prisonniers de guerre étaient libres de correspondre avec tout le monde et partout, y compris bien entendu avec leurs familles. Des plumes et des crayons ainsi que du papier étaient fournis. La correspondance était acheminée par le CICR ou par un pays tiers. Les lettres envoyées dans d'autres pays que l'Iraq recevaient rapidement des réponses. Les réponses provenant d'Iraq tardaient à venir, ce qui laissait supposer que le Gouvernement iraquien retenait le courrier ou que les familles ne recevaient pas les lettres que leur envoyaient les prisonniers de guerre. La preuve en était que dans plusieurs cas, les prisonniers avaient reçu de "fausses" lettres écrites par exemple par la "femme" d'un prisonnier non marié ou contenant des informations relatives à la santé d'un parent décédé depuis longtemps. Les lettres des prisonniers de guerre, après avoir été censurées, opération qui prenait d'habitude entre une à deux semaines, étaient remises au CICR, à moins qu'elles ne fussent acheminées par un pays tiers;

o) Le Gouvernement iranien était disposé à faciliter les choses pour que les prisonniers de guerre puissent voir leurs familles. Des pays tiers avaient été avisés que toutes les familles des prisonniers de guerre étaient bienvenues en Iran. (Pour faciliter les choses et pour éviter d'éventuelles représailles de la

4/ Quatre-vingt-treize rials valent approximativement un dollar E.-U. au taux de change officiel en vigueur.

part du Gouvernement iraquien, les autorités iraniennes ne tamponnaient pas les passeports des personnes qui venaient rendre visite à leurs parents prisonniers dans les camps. Leur visa d'entrée était apposé sur une carte séparée.) Des locaux étaient mis à la disposition des prisonniers de guerre pour qu'ils puissent rencontrer leurs épouses tout à fait en privé. Dans certains camps, nous avons été informés que des prisonniers de guerre avaient paru dans des émissions télévisées, demandant à leurs familles de venir leur rendre visite;

p) Pratiquement tous les camps avaient un comité culturel dont l'une des tâches principales était de donner des cours d'alphabétisation à l'intention des prisonniers de guerre qui ne savaient pas lire et écrire. (On a calculé que 50 p. 100 des prisonniers de guerre iraquiens étaient illettrés à l'époque de leur capture.) A la suite de cet effort, entre 6 000 à 8 000 prisonniers de guerre avaient appris à lire et à écrire. Au total, 285 cours d'alphabétisation étaient donnés dans les camps par 581 enseignants dont la plupart étaient eux-mêmes prisonniers de guerre. Dans la plupart des classes, on disposait d'un commentaire du Coran. La géographie et l'histoire étaient également enseignées. En outre, les prisonniers eux-mêmes avaient joué 260 pièces dans les camps et composé plus de 500 chansons qui avaient été enregistrées et diffusées. Chaque prison avait une bibliothèque. Tout ceci était conforme aux directives établies par l'Imam qui voulait que les prisonniers de guerre rentrent un jour dans leur pays pour y jouer un rôle utile dans leur propre société;

q) Dans chaque camp il y avait un atelier où les prisonniers de guerre pouvaient acquérir des connaissances pratiques et se livrer à des activités utiles allant de travaux artistiques ou artisanaux à la fabrication d'objets en série sur une petite échelle. Les prisonniers qui travaillaient recevaient un pécule.

r) Tous les problèmes des prisonniers de guerre étaient traités par le représentant du camp et un conseil de huit personnes qui étaient toutes des prisonniers de guerre élus par les autres prisonniers. Chaque dortoir et chaque section avaient ses propres représentants élus. Les représentants devaient être agréés par les autorités du camp. Dans les camps où il y avait à la fois des officiers et des soldats, les officiers remplissaient parfois les fonctions de représentants des prisonniers de guerre mais ce n'était pas toujours le cas;

s) A l'exception des familles, aucun civil iraquien n'était autorisé à pénétrer dans les camps;

t) La plupart des manquements à la discipline étaient du ressort des commandants de camp qui pouvaient imposer une peine de réclusion pour une durée de 10 jours au plus. Les délits graves étaient jugés par un tribunal, la peine prononcée ne pouvant toutefois être appliquée avant la fin de la guerre. Des châtiments corporels ne pouvaient être infligés que par un tribunal conformément au droit islamique. Ni les autorités du camp ni à plus forte raison les autres prisonniers n'étaient autorisés à infliger des châtiments corporels.

173. Nos conclusions et observations concernant les points qui préoccupent le Gouvernement de la République iraquienne, ainsi que les politiques du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant les prisonniers de guerre détenus dans ce pays figurent dans la section suivante du présent rapport.

C. Examen des points qui préoccupent le Gouvernement de la République iraquienne

1. Allégations touchant le meurtre de prisonniers de guerre dans les camps

"Mauvais traitements infligés aux prisonniers iraqiens, qui sont torturés, assassinés, parfois amputés et qui subissent des prises de sang" 5/

174. En sus des préoccupations de ce type exprimées par le Gouvernement iraquien, les autorités de ce pays ont affirmé que de tels traitements inhumains avaient abouti à maintes reprises à des révoltes parmi les prisonniers de guerre iraqiens détenus dans les camps de Gorgan, Sari, Parandak, Semnan et Mashad, au cours desquelles de nombreux prisonniers avaient été massacrés et blessés par les gardes iraniens.

175. Les accusations susmentionnées ont été catégoriquement et intégralement rejetées par les autorités iraniennes, qui les ont taxées de pure propagande. Les autorités iraniennes ont également déclaré que l'allégation suivant laquelle les Iraquiens subissaient des prises de sang était dénuée de tout fondement et que, même si certains de leurs compatriotes avaient besoin de sang, il en serait prélevé non pas sur les prisonniers de guerre, mais dans les banques de sang nationales. En ce qui concerne les incidents qui, suivant l'Iraq, se seraient produits dans plusieurs camps, l'Iran les a soit entièrement niés, soit attribués à des causes totalement différentes.

176. Nous n'avons pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui suscitaient la préoccupation de l'Iraq, à savoir des meurtres délibérés, des amputations inutiles effectuées à l'occasion d'un traitement médical ou des prélèvements de sang sur les prisonniers de guerre iraqiens à l'intention des soldats iraniens. Cependant, au cours de nos visites dans les camps de prisonniers de guerre, nous avons entendu de nombreuses plaintes concernant un ensemble de mauvais traitements d'ordre tant physique que mental, y compris des coups de fouet, de câble métallique, de bâton et de tube de fer, et des coups de pied, en particulier sur des blessures. Les traitements de ce type étaient généralement infligés par des gardes, mais aussi, à l'occasion, par d'autres prisonniers de guerre opposés au Gouvernement iraquien. Nous avons entendu également des rapports suivant lesquels les prisonniers auraient été soumis à un régime cellulaire pendant de longues périodes, parfois seuls, parfois dans des cellules petites et surpeuplées; auraient été enfermés dans des boîtes leur interdisant tout mouvement; auraient eu les ongles arrachés, etc. On a également signalé des sanctions collectives, telles que des privations ou des rationnements de nourriture pendant des périodes allant jusqu'à 30 jours.

5/ La liste complète des points qui préoccupent spécialement le Gouvernement de la République iraquienne figure à l'appendice II du présent rapport.

177. S'il ne nous a pas été possible de vérifier le bien-fondé des différents récits, la fréquence et la similitude des faits rapportés, qui sont attestés par de nombreux prisonniers, nous ont amenés à conclure que de telles pratiques avaient indubitablement eu cours. Les mauvais traitements, voire les rumeurs en faisant état, peuvent effectivement aboutir à des révoltes; il est donc tout à fait vraisemblable qu'ils soient à l'origine de certains des troubles qui se sont produits à maintes reprises dans plusieurs camps. Mis à part l'incident du camp de Gurgan, qui a été décrit en détail dans la section précédente du présent rapport, les incidents suivants nous ont été signalés par différentes sources lors de nos visites dans les camps :

a) Dans la section Kaladous du camp de Parandak, 13 prisonniers de guerre ont été tués et plus de 100 gravement blessés le 5 février 1983; en outre, dans la section Fallahi, un prisonnier de guerre a été tué et des dizaines d'autres gravement blessés le 23 août 1984;

b) Au camp de Sari, le 5 janvier 1983, un prisonnier de guerre a été tué et sept autres blessés;

c) Au camp de Semnan, le 2 janvier 1983, trois prisonniers de guerre ont été tués et 15 autres gravement blessés;

d) Au camp de Takhti, au début d'août 1984, quatre prisonniers de guerre ont été tués.

178. Nous avons été également informés d'un incident qui s'était produit au camp de Ghouchan, le 13 février 1983, et au cours duquel une cinquantaine de prisonniers de guerre avaient été tués et des vingtaines d'autres gravement blessés. Un autre incident (dont la date n'a pas été précisée) se serait produit au camp de Mehrabad et aurait provoqué la mort d'au moins 10 prisonniers de guerre. On a également mentionné, sans fournir des détails, un incident qui aurait eu lieu au camp de Mashad.

179. Pour ce qui est des incidents susmentionnés, les prisonniers de guerre détenus dans les différents camps que nous avons visités nous ont donné les listes - complètes ou partielles - des noms des prisonniers de guerre tués ou blessés, avec leurs numéros d'immatriculation au CICR, ainsi que leurs cartes d'immatriculation. La plupart d'entre eux nous ont indiqué que ces incidents étaient imputables à des divergences idéologiques entre "croyants" et "loyalistes" et au fait que ces derniers ne voulaient pas se trouver dans les mêmes dortoirs ou les mêmes sections que les "croyants". Les autorités ont reconnu les incidents qui s'étaient produits à Sari, le deuxième incident de Parandak, ainsi que celui de Takhti. Elles ont déclaré que ces incidents avaient pour origine des querelles entre factions opposées parmi les prisonniers de guerre et des tentatives de fuite. Nous n'avons pas pu recevoir confirmation des autres incidents, mais les renseignements solidement étayés qui nous ont été fournis nous incitent à penser que les incidents signalés à Semnan, le 2 janvier, et à Parandak, le 5 février 1983, se sont effectivement produits.

"Condamnation de certains prisonniers iraqiens à la peine de mort ou à la détention, sans que le Comité international de la Croix-Rouge ait été informé de la procédure suivie lors de l'enquête et du procès"

180. En ce qui concerne le point susmentionné, les autorités iraqiennes nous ont fourni les copies de trois arrêts de mort et de trois condamnations à la détention qui avaient été prononcés par des tribunaux militaires iraniens en 1983 sans être signalés au CICR.

181. Les autorités iraniennes ont soutenu qu'en vertu de la Convention de Genève de 1949, l'Etat d'accueil avait le droit de juger et de sanctionner les prisonniers de guerre délinquants conformément à ses règlements militaires. Elles ont indiqué que le CICR s'était entretenu en 1984 avec les trois prisonniers de guerre qui avaient été condamnés à la détention et que nous pouvions également les rencontrer si nous le désirions.

182. Au cours de nos visites dans les différents camps, nous avons entendu un certain nombre de plaintes concernant des peines imposées par des tribunaux islamiques et la condamnation à mort de pilotes d'avion qui auraient effectué des raids aériens sur des zones civiles. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure de vérifier le bien-fondé de ces plaintes.

183. Nous tenons toutefois à appeler l'attention sur les articles 104 et 107 de la troisième Convention de Genève, aux termes desquels, dans tous les cas où la puissance détentrice a décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre un prisonnier de guerre, elle est tenue d'en aviser la puissance protectrice (ou les organismes qui la remplacent) au moins trois semaines avant l'ouverture des débats, et tout jugement rendu à l'égard d'un prisonnier de guerre doit être immédiatement signalé.

2. Allégations relatives au meurtre de prisonniers de guerre lors de leur capture ou après celle-ci

"Exécutions massives de prisonniers iraqiens lors de leur capture ou après celle-ci"

184. L'Iraq a accusé l'Iran d'avoir exécuté en masse des prisonniers iraqiens lors de leur capture ou après celle-ci. A l'appui de leur accusation, les autorités iraqiennes nous ont communiqué des photographies de soldats tués, qui avaient les mains et les pieds liés et dont on a dit qu'ils étaient des prisonniers de guerre iraqiens assassinés lors de leur capture à Bustan. Les autorités iraqiennes se sont également référées à l'article d'une revue dans laquelle il était allégué que la population civile iranienne était admise à l'intérieur des camps de prisonniers de guerre et incitée à se venger des souffrances qu'elle avait endurées du fait des actions de l'Iraq. En outre, les autorités iraqiennes ont formulé l'accusation selon laquelle des exécutions en masse de prisonniers de guerre iraqiens avaient eu lieu à diverses occasions dans différents endroits, le cas le plus grave étant celui de 1 500 prisonniers de guerre fusillés dans la zone d'Al-Khafajiah le 29 novembre 1981. Les autorités iraqiennes nous ont dit que des faits analogues s'étaient produits après le combat d'Abadan le 27 septembre 1981 (150 prisonniers de guerre exécutés) et au camp de Zwarko, à l'est du secteur de

Bassora, où 50 prisonniers de guerre auraient été exécutés le 15 mars 1984 et enterrés au cimetière de Shah Abayyid.

185. Toutes les accusations ci-dessus ont été catégoriquement réfutées par les autorités iraniennes. L'explication fournie en ce qui concerne les faits d'Al-Khafajiah était que les corps avaient été laissés sur le terrain par les Iraquiens après une bataille qui avait abouti à la libération de Bustan. Les 1 500 corps abandonnés avaient été rassemblés et enterrés à Bustan. Quant au camp de Zwarko, les Iraniens ont nié son existence. Ils ont maintenu que les allégations concernant le sort des prisonniers de guerre capturés au cours des batailles d'Abadan et le massacre des prisonniers de guerre par la population civile étaient sans fondement. Les photographies qui nous avaient été remises ont été qualifiées de faux.

186. Nous n'avons pas été en mesure, sur la foi des éléments dont nous avons pu disposer, de confirmer l'accusation d'exécutions massives de prisonniers iraquiens lors de leur capture ou après celle-ci. Il y a lieu de noter, toutefois, que des accusations analogues concernant des incidents de ce genre ont été formulées par certains prisonniers de guerre iraquiens dans les différents camps que nous avons visités, en particulier en ce qui concerne les batailles d'Abadan, de Bustan et de Shush. Ces prisonniers nous ont également donné le nom de certains des prisonniers qui auraient été tués après leur capture. Compte tenu du caractère haineux et sauvage de la guerre, nous ne pouvons pas exclure la possibilité qu'un grand nombre de soldats iraquiens aient été tués sur les champs de bataille au moment où ils se rendaient.

187. Comme nous l'avons fait observer à propos d'une autre préoccupation exprimée par l'Iran, rien de ce que nous avons entendu ne nous semble contredire ce qui a été dit à ce sujet dans le mémorandum du CICR du 7 mai 1983 (voir par. 76 ci-dessus).

188. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle des prisonniers de guerre ont été tués par des civils, nous n'avons pas été en mesure d'enquêter sur ce point, mais aucun incident de ce genre n'a été mentionné par les prisonniers de guerre iraquiens que nous avons visités.

3. Allégations concernant des personnes non enregistrées
ou "disparues"

"L'Iran n'a pas communiqué aux autorités iraquiennes le nom des soldats
iraquiens disparus au combat"

189. Les autorités iraniennes ont déclaré qu'il incombait à chaque pays de recueillir des informations sur ses disparus. C'est pour cette raison que la République islamique d'Iran avait d'abord présenté une liste d'environ 10 000 et plus tard d'environ 20 000 disparus.

190. Les autorités iraniennes nous ont informés aussi qu'il leur était impossible de communiquer le nom de tous les disparus iraquiens du fait que :

"a) Les soldats irakiens ne portent pas de plaque d'identité métallique, problème qui a été signalé à l'Iraq par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge;

b) Beaucoup de soldats irakiens se sont enfuis et réfugiés dans d'autres pays;

c) Les cadavres d'Irakiens sur lesquels aucune plaque d'identité métallique ou autre forme d'identification n'a été retrouvée ont été enterrés conformément aux normes islamiques;

d) Dans certains cas, en raison des circonstances, notamment de bombardements intenses, les cadavres sont restés sur place et, après un certain temps, sont devenus inidentifiables."

191. La mission aimerait appeler l'attention des parties au conflit sur le fait qu'elles sont tenues d'enregistrer et de communiquer à la puissance protectrice et à l'organisme central chargé des prisonniers de guerre toutes les données concernant chaque adversaire blessé, malade ou mort qui tombe entre leurs mains ainsi que l'identité et l'état de santé des prisonniers et les certificats de décès de ceux qui meurent après avoir été faits prisonniers.

192. D'après l'analyse des documents et les témoignages que la mission a entendus, il semble que pour diverses raisons, certaines des dépouilles de personnes mortes au combat n'ont pas pu être reconnues et ont donc été enterrées comme étant non identifiées ou inconnues. Toutefois, dans d'autres cas, il se peut que la non-communication des renseignements requis ait été une mesure de contre-espionnage visant à tromper l'ennemi.

193. Les raisons avancées par l'Iran sont plausibles mais non satisfaisantes. La mission pense que du fait que nombre des prisonniers de guerre irakiens n'ont pas été signalés par l'Iran au Comité international de la Croix-Rouge ou à une autre agence, n'ont pas été vus, enregistrés ou dotés de carte d'identité et que leur nom n'a pas été communiqué au Gouvernement irakien, ils représentent peut-être une proportion considérable des personnes considérées comme disparues.

"L'Iran n'a pas communiqué à la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iran le nom d'un grand nombre de prisonniers irakiens (près de 15 000) et notamment ceux d'officiers supérieurs"

194. Sur ce point, les autorités irakiennes ont fourni à la mission une liste partielle des officiers irakiens prisonniers de guerre (1 569) que le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas vus et dont on ignore le sort. Elles lui ont également remis une liste de 79 officiers irakiens dont l'Iran a annoncé la capture ainsi qu'une liste de 64 prisonniers de guerre établie d'après des informations diffusées par la radio d'Abadan.

195. Les autorités irakiennes ont déclaré qu'elles avaient essayé de présenter les listes de prisonniers de guerre au Comité international de la Croix-Rouge dès que possible compte tenu entre autres de la date de leur capture, de la distance et du temps de captivité.

196. D'autre part, elles ont informé la mission qu'hormis environ 200 prisonniers de guerre récemment capturés, tous les prisonniers de guerre iraqiens avaient été enregistrés par le Comité international de la Croix-Rouge. Tous peuvent être vus par des représentants de la Croix-Rouge. Ils ont le droit d'écrire dès que possible à leurs familles pour leur faire savoir qu'ils sont sains et saufs et peuvent également leur adresser des messages par l'intermédiaire des moyens d'information iraniens (télévision, radio et journaux). Les autorités iraniennes ont affirmé qu'elles n'avaient pas eu le temps d'examiner les listes fournies par les autorités iraqiennes avant le départ de la mission mais qu'elles avaient noté un certain nombre d'anomalies. Elles ont également déclaré que le Comité international de la Croix-Rouge avait souvent été lent à visiter les camps et à établir des cartes d'identité après l'enregistrement des prisonniers.

197. Par ailleurs, les autorités iraniennes ont déclaré que très souvent les officiers supérieurs iraqiens avaient dissimulé leur grade et leur identité véritables. Elles ont également signalé que nombre de ceux qui, aux dires de l'Iraq, figuraient parmi les disparus avaient pu être tués pendant les combats. Elles ont assuré à la mission qu'elles examineraient la liste que celle-ci leur avait donnée et qu'elles lui feraient rapport à ce sujet rapidement.

198. La mission a noté un certain nombre d'anomalies dans les renseignements précités. Par exemple, d'après les autorités iraniennes, le nombre total de prisonniers de guerre iraqiens s'élève à 46 262 mais le Comité international de la Croix-Rouge n'en a enregistré que 45 287. D'autre part, d'après les données recueillies par la mission, il lui semble qu'il y a de sérieux retards dans la transmission des informations requises sur les prisonniers de guerre au Comité international de la Croix-Rouge, qui n'a d'ailleurs pas été autorisé à visiter les camps régulièrement. En fait, le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas pu se rendre dans tous les camps, en partie en raison des difficultés qui l'opposent aux autorités iraniennes.

199. Il convient de signaler que la suspension des activités du Comité international de la Croix-Rouge après l'incident de Gorgan en octobre 1984 n'était pas la première. Des retards dans l'enregistrement, voire le non-enregistrement des prisonniers de guerre, ont été vérifiés lors des visites effectuées par la mission dans les camps. Certains prisonniers de guerre n'avaient pas été enregistrés depuis leur capture au début de 1982 et d'autres venaient tout juste de recevoir leur carte d'enregistrement, alors qu'ils avaient été capturés longtemps auparavant. Certains prisonniers ont dit à la mission qu'ils n'avaient pas été enregistrés par le Comité international de la Croix-Rouge lors de sa visite dans leur camp car ils avaient été soit "cachés" soit transférés dans un autre camp juste avant l'arrivée des représentants du CICR, puis ramenés à leur camp immédiatement après leur départ. Cette accusation a été fréquemment réitérée dans les divers camps. Dans un cas, il a été rapporté à la mission que plus de 140 officiers avaient été transférés avant son arrivée. Il lui a également été dit que certains prisonniers de guerre, en particulier les officiers, étaient souvent transférés et que personne ne pouvait savoir ce qui leur arrivait ensuite.

200. La mission a également noté que peu d'officiers figurent sur les listes fournies par les autorités iraniennes pour les divers camps, du moins ceux que nous avons visités. Peu d'entre eux avaient le grade de colonel ou de

lieutenant-colonel et il n'y avait que huit pilotes. La mission n'a pas reçu de véritable ventilation par grades.

201. Bien que le nombre officiel des prisonniers de guerre iraqiens donné par l'Iran soit de 46 262, d'après certaines estimations, il y en aurait 50 000 à 53 000. La mission n'a pas été en mesure d'établir un chiffre exact ni de vérifier l'allégation du Gouvernement iraqien selon laquelle il y aurait près de 15 000 prisonniers de guerre dont les noms n'auraient pas été communiqués au Comité international de la Croix-Rouge (voir observations figurant aux paragraphes 203 à 211 ci-dessous).

"Un certain nombre de prisonniers iraqiens se trouvent dans la prison d'Evin, sous des noms iraniens"

202. Comme on le verra au paragraphe 207 ci-dessous, les autorités iraniennes ont informé la mission que la prison d'Evin était réservée aux prisonniers iraniens et qu'il n'y avait pas de prisonniers de guerre iraqiens dans cette prison. La mission n'a pas été en mesure de vérifier s'il y avait en fait des prisonniers de guerre iraqiens détenus à la prison d'Evin.

4. Allégations concernant l'existence de camps "clandestins"

"Il existe des camps de prisonniers dont on ne parle pas et dans lesquels la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iran n'a pas pu se rendre alors que le Gouvernement iraqien est sûr de l'existence de certains de ces camps"

203. Au sujet de ce point, les autorités iraqiennes à Bagdad ont fourni à la mission les listes suivantes :

a) Une liste de neuf camps de prisonniers de guerre et de deux hôpitaux en Iran dans lesquels le CICR s'est rendu en 1984;

b) Une liste de sept camps de prisonniers de guerre dans lesquels le CICR ne s'est pas rendu mais dont l'existence, d'après elles, avait été confirmée par les autorités iraniennes;

c) Une liste de 15 camps clandestins de prisonniers de guerre en Iran.

204. La mission a présenté les trois listes aux autorités iraniennes dont les commentaires se trouvent ci-après.

205. A leur tour, les autorités iraniennes ont remis à la mission leur liste des camps de prisonniers de guerre en Iran. Elles nous ont informés que les noms des camps où s'étaient rendus les représentants du CICR figurant sur la liste iraqienne étaient faux, et que ceux qui étaient mentionnés sur leur liste étaient justes. Elles ont aussi fait remarquer que les rapports de la Croix-Rouge concernant ces camps avaient été publiés. Elles ont expliqué que si le CICR n'était pas allé dans les sept autres camps, c'était parce qu'il avait décidé de suspendre ses activités. La liste des camps de prisonniers de guerre, avec le

nombre de prisonniers iraquiens détenus dans chacun d'eux telle qu'elle a été fournie par les autorités iraniennes, est reproduite à l'appendice VI.

206. S'agissant de la plainte iraquienne relative à des camps "clandestins", les autorités iraniennes ont énergiquement nié l'existence de tels camps et ont répondu par écrit ce qui suit :

- a) Il n'existe certainement pas de camp dénommé "Walli-al-Assar" en Iran;
- b) Le camp de "Torbat Jam" avait été précédemment mentionné sur la liste iraquienne comme étant un camp officiel de la République islamique d'Iran; or, il est maintenant cité parmi les camps non officiels;
- c) La ville de Dezful a une base aérienne où ne vivent que les membres du personnel de cette base et leurs familles; il n'y a pas de camp de prisonniers de guerre dans cette ville;
- d) Il n'y a pas de camp, de quelque type que ce soit, à Qazween;
- e) Mashad a seulement un camp qui a été mentionné précédemment sur la liste des camps officiels;
- f) A Mashad, il n'y a certainement pas de région ou de camp dénommé "Qali";
- g) A Mashad, il n'y a pas de camp appelé "Zwarko";
- h) La prison d'Evin est une prison réservée aux détenus iraniens; il ne s'y trouve pas de prisonniers de guerre;
- i) Farahabad est l'ancien nom de Takhti, qui a été mentionné comme camp officiel;
- j) Sang Bast n'est pas un camp mais un établissement pour toxicomanes;
- k) - l) En général, tous les camps nommés Tariq-al-Quds (commençant à 1 et se terminant à 16) : en République islamique d'Iran, il n'y a pas de camp du nom de Tariq-al-Quds (20 et 21);
- m) Mehrabad figure sur la liste officielle des camps et a été constamment l'objet de visites du CICR;
- n) Il n'y a pas de camp de prisonniers de guerre à Berjand;
- o) Shameranat est situé au nord de Téhéran et n'a pas de camp de prisonniers de guerre."

207. Les autorités iraniennes nous ont informés que sur les 40 officiers prisonniers de guerre qui selon l'Iraq se trouveraient à la prison d'Evin, sept seulement avaient été repérés dans divers camps de prisonniers de guerre, et qu'il

n'y avait pas de prisonniers de guerre à la prison d'Evin. Les sept officiers se trouvaient dans des camps où se rendait le CICR. Les autorités iraniennes ont indiqué que l'un des principaux obstacles à l'identification des personnes qui seraient détenues venait du fait que le nom complet desdits prisonniers de guerre n'était pas fourni par les autorités iraqiennes. Très souvent également, les prisonniers eux-mêmes ne donnaient pas des renseignements complets sur leur grade ou leur nom. Les autorités iraniennes ont demandé à la mission de prolonger d'une journée son séjour en Iran pour enquêter sur les camps "clandestins" dont l'Iraq avait fait état. Etant donné l'ampleur que devrait avoir une telle enquête et les difficultés pratiques qu'elle risquait de comporter, la mission n'a pas pu accepter leur offre.

208. La mission estime que la confusion relative aux camps de prisonniers établis et dont l'existence est confirmée résulte peut-être en partie de différences linguistiques. Qui plus est, certains des lieux mentionnés par les autorités iraqiennes ont peut-être été utilisés comme centres de rassemblement et/ou de transit de nouveaux prisonniers de guerre avant leur transfert dans divers camps. Les autorités iraniennes ont confirmé que certains camps avaient été évacués; ce fut le cas, en 1984, du camp d'Anzali d'où les prisonniers de guerre avaient été transférés au camp de Kahrizak. Le camp de Gezel Hessar avait également été évacué. Des prisonniers détenus dans divers camps ont parlé à la mission de l'existence de camps tels que Al Ahwaz Qasr-Firouzieh et Bandar-Anzali. Sang Bast a été mentionné à plusieurs reprises comme étant un camp clandestin où se trouveraient 2 000 prisonniers de guerre dont les noms, pour la plupart, n'avaient pas été communiqués au CICR. Toutefois, celle-ci n'a pas été en mesure de confirmer ou de réfuter l'existence de tels camps.

209. Il ressort de l'analyse de nombreux témoignages concordants qu'il existe de petits camps de détention et des "sections disciplinaires" près des camps officiels existants, et qu'un certain nombre de cellules normales existant dans les installations militaires entourant certains camps sont peut-être utilisées pour des prisonniers de guerre. Les autorités ont admis, par exemple, que des prisonniers de guerre iraqiens chrétiens du camp de Parandak ayant fait l'objet de mesures disciplinaires étaient détenus au quartier général de la police militaire (Deshwan) à Téhéran, nonobstant des renseignements confirmant largement l'existence de cellules disciplinaires individuelles dans plusieurs camps de prisonniers de guerre.

210. La mission a été informée par de nombreux prisonniers de guerre que des endroits utilisés spécialement comme cellules ou "sections disciplinaires" avaient été réaménagés avant notre arrivée.

211. Il existe un nombre considérable d'hôpitaux où des prisonniers de guerre malades ou blessés sont en traitement ou en convalescence. La mission ne s'est toutefois rendue dans aucun d'eux faute de temps; plusieurs d'entre eux avaient reçu précédemment la visite du CICR, mais pas récemment. Sur un total de 16 camps de prisonniers de guerre dont l'existence a été confirmée par les autorités iraniennes, .. ont reçu la visite du CICR à un moment ou à un autre.

5. Allégations de tortures et de mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre

"Des mauvais traitements sont infligés aux prisonniers iraquiens qui sont torturés, assassinés, parfois amputés, et qui subissent des prises de sang"

212. Les conclusions et observations de la mission concernant ce point se trouvent aux paragraphes 174 à 179 ci-dessous.

"Des prisonniers iraquiens sont enchaînés et mis au pilori dans les rues des villes iraniennes"

213. Les autorités iraniennes ont déclaré que les allégations iraquiennes étaient "totalement fausses et dénuées de fondement". Se référant au fait que des prisonniers iraquiens paraissaient régulièrement aux prières du vendredi à la télévision, le Gouvernement iranien a déclaré que c'était sur leur propre demande qu'on leur permettait de se joindre aux rites religieux et de se rendre dans les lieux sacrés.

214. La mission a effectivement entendu dire que des prisonniers iraquiens avaient été mis au pilori dans les rues des villes iraniennes, mais elle n'a pas été en mesure d'établir si les allégations iraquiennes ou la réponse iranienne étaient fondées.

6. Allégations faisant état de pressions politiques et idéologiques et d'endoctrinement

"Des partisans civils du régime iranien sont mêlés aux prisonniers iraquiens à des fins de propagande politique et idéologique, ce qui est interdit sur le plan international"

"Des éléments politiques, sous couvert de motifs religieux, se rendent dans les camps de prisonniers en vue d'entreprendre des activités politiques hostiles à l'Iraq et avec l'intention de saper le moral des prisonniers iraquiens et de les enrôler, par des moyens coercitifs, dans des mouvements politiques subordonnés à la République islamique d'Iran"

215. L'Iraq a accusé les autorités iraniennes de pratiquer régulièrement le lavage de cerveau et l'endoctrinement politique des prisonniers de guerre iraquiens. Selon ces allégations, des civils, notamment des opposants iraquiens qui se sont enfuis en République islamique d'Iran, seraient admis dans les camps de prisonniers. Ils seraient autorisés à y faire de la propagande pour leurs propres fins politiques afin d'essayer de rallier les prisonniers iraquiens et de fomenter la haine du gouvernement de leur pays. Cela se ferait habituellement sous le couvert de pratiques religieuses. Par ailleurs, des pressions seraient exercées sur les prisonniers pour les obliger à lire des ouvrages ayant certaines orientations politiques, religieuses ou idéologiques. Ceux qui se laissent convaincre suivraient une formation leur permettant, une fois de retour en Iraq, d'y organiser une révolte. On les inciterait également à s'enrôler dans l'armée iranienne pour se battre contre leur pays. On a présenté comme preuve un rapport militaire rendant compte d'une cérémonie au cours de laquelle de nombreux

"prisonniers de guerre iraqiens ont fait acte de soumission à l'ayatollah Khomeini", ont accepté d'entrer au parti de la Da'wa islamique et se sont engagés à libérer l'Iraq de son gouvernement actuel. On a rapporté qu'il y avait eu des prestations individuelles de serment en présence de l'hojatolislam Mohammad Baqir Al-Hakim, de Nejev.

216. Le Gouvernement iraquien a également accusé les autorités iraniennes de contraindre les prisonniers iraqiens de religion chrétienne à accomplir les rites islamiques (prières et jeûne), et de ne pas les autoriser à pratiquer leur propre religion.

217. Les autorités iraniennes ont rejeté les accusations rapportées ci-dessus en disant qu'elles étaient sans aucun fondement et tout à fait fallacieuses. On ne pouvait certainement pas qualifier l'accomplissement des devoirs religieux de "lavage de cerveau". Les exercices du culte et les prédications qui avaient lieu répondaient aux besoins religieux et psychologiques des prisonniers. Ils étaient autorisés sur la demande de ces derniers eux-mêmes. On a dit qu'à part l'hojatolislam Al-Hakim, que la plupart des musulmans d'Iraq considéraient comme un guide religieux, aucun chef de l'opposition iraquienne n'avait jamais été admis dans les camps. Quant aux prétendues coercitions exercées pour rendre obligatoire la lecture de livres ayant une certaine teneur, les bibliothèques des camps correspondaient, a-t-on dit, à ce que l'on trouve dans les bibliothèques publiques iraniennes. De toute manière, il n'était pas possible de contraindre les gens à lire. Les autorités de la République islamique d'Iran ont par ailleurs dit qu'il était faux que les prisonniers de guerre suivent une instruction en vue de fomenter une révolte en Iraq, mais qu'elles ne pouvaient rien contre l'opposition que les Iraquiens eux-mêmes nourrissaient à l'égard du régime baasite. Les prisonniers iraqiens ne seraient en aucun cas autorisés à se battre contre l'Iraq, même s'ils le voulaient. On a donné un certain nombre de raisons pour prouver que le rapport militaire présenté comme pièce à conviction par l'Iraq était un faux. Les autorités iraniennes ont déclaré en outre que l'Islam ne permettait pas d'imposer et d'obliger à respecter des croyances. Les prisonniers chrétiens étaient autorisés à avoir leurs propres observances et deux fois par an, les autorités des camps invitaient des religieux de cette foi à venir célébrer leur culte.

218. En visitant les camps, nous avons observé des indices qui établissent sans équivoque que les prisonniers de guerre iraqiens sont soumis à un endoctrinement politique. Très souvent, nos premiers contacts avec les occupants des camps ont été dominés par les slogans qu'ils lançaient à tue-tête, condamnant le Gouvernement iraquien et glorifiant la révolution islamique. Cela pouvait durer pendant près d'une heure, comme au camp de Takhti par exemple. On hissait des banderoles portant des slogans et dans la plupart des camps où nous nous sommes rendus, nous avons pu voir affichés le portrait de chefs de la révolution islamique d'Iran et de figures marquantes de l'opposition iraquienne et des représentations peu flatteuses du Président iraquien. Nous avons constamment entendu les prisonniers dire qu'ils étaient obligés d'écouter des exposés et des exhortations imprégnés d'un esprit anti-iraquien. On faisait tout, nous ont-ils dit, pour changer leurs obédiences politique, idéologique et religieuse, y compris en employant les mauvais traitements physiques et psychologiques. Dans presque tous les camps visités, il existait un groupe de prisonniers iraqiens opposés au gouvernement de leur pays et qui collaborent étroitement avec les autorités politiques et militaires iraniennes

et les chefs de l'opposition iraquienne qui ont cherché refuge en République islamique d'Iran. Ces prisonniers, nous a-t-on dit, bénéficiaient de privilèges et nous avons pu constater qu'il existait effectivement entre les différentes sections d'un même camp des différences considérables du point de vue de l'habillement, du logement et de la liberté de mouvement. Ces distinctions coïncidaient très nettement avec les opinions émises par les prisonniers. Il semble qu'on laisse une grande marge de liberté au groupe dénommé "les croyants" afin qu'il influence les convictions des autres prisonniers. C'était eux, a-t-on dit, plus que les autorités militaires, qui étaient les maîtres dans certaines sections ou certains camps, et il semble que ce soit effectivement le cas. Les prisonniers nous ont dit bien des fois qu'ils craignaient davantage ceux d'entre eux qui se déclaraient contre le Gouvernement iraquien que leurs gardes iraniens.

219. Tout au long de notre passage dans les camps, les prisonniers nous ont avertis que le Comité culturel dont parlait le gouvernement - et que les prisonniers eux-même appellent "Farhangi" - était en fait dirigé par des disciples d'Al-Hakim. Ce comité avait une grande latitude pour interroger, battre, torturer les prisonniers, leur supprimer le droit d'envoyer ou de recevoir des messages ou ordonner leur transfert vers des camps inconnus. Mais nous n'étions pas dans une position qui nous permettait de vérifier ces allégations.

220. Les prisonniers se sont souvent plaints d'être soumis à des restrictions lorsqu'ils voulaient faire de la musique ou chanter, ou de n'avoir pas accès à un poste de radio. De façon générale, ils ont dit que les seuls journaux et magazines de langue arabe qu'ils recevaient étaient ceux qui étaient publiés en Iran par le parti de la Da'wa et d'autres groupes d'opposants iraqiens installés dans ce pays. On nous a dit que les bibliothèques étaient constituées presque entièrement d'ouvrages sur l'Islam ou des sujets à orientation islamique, ce que nous avons pu constater par nous-mêmes à l'occasion.

221. Les prisonniers nous ont également informés que les cours, lorsqu'il en existait, étaient réservés aux "croyants". Nous avons effectivement constaté qu'apparemment, très peu de cours - quand il y en avait - étaient organisés dans les camps ou sections où se trouvaient uniquement des prisonniers qui continuaient à soutenir le Gouvernement iraquien.

222. Chaque fois que nous nous sommes enquis de la substance des pièces de théâtre et des chants qu'on entendait dans les camps, les prisonniers des deux factions nous ont dit que la teneur en était essentiellement politique, le Président et le Gouvernement iraqiens étant souvent la cible d'injures ou d'une satire.

223. Il est indéniable que les prisonniers de guerre iraqiens en République islamique d'Iran subissent de fortes pressions psychologiques. Cela d'autant plus que les questions religieuses et politiques sont étroitement imbriquées dans ce pays et que l'un des objectifs de la guerre menée par l'Iran est de renverser le Gouvernement iraquien, stigmatisé comme criminel et anti-Islam. L'instruction religieuse, qui est dispensée par des religieux iraniens prend donc presque inévitablement une tournure politique qui ne peut que créer des problèmes de conscience chez les prisonniers iraqiens. Nous avons constaté la présence à Gorgan d'un religieux dont les prisonniers disaient qu'il avait été expulsé d'Iraq. Il y aurait certes beaucoup à faire pour protéger la dignité d'homme des

prisonniers dont les familles sont en Iraq et qui veulent retourner dans leur pays lorsque la guerre sera finie.

224. Lors de notre passage dans les divers camps, nous avons pu observer l'isolement psychologique où se trouvent les Iraquiens chrétiens au milieu des "croyants" et le traumatisme que cela provoque chez eux. Nous l'avons plus particulièrement remarqué lorsque nous nous trouvions au camp de Takhti, où plus d'un millier de "croyants" n'ont cessé de crier et de chanter des slogans anti-iraquiens. Il n'y avait là qu'une vingtaine de chrétiens assis dans un coin, silencieux, effrayés et refusant de parler. Dans de nombreux autres camps, on nous a dit qu'on avait essayé à plusieurs reprises de convertir les minorités non islamiques. On nous a aussi informés que les cérémonies religieuses de Noël 1984 avaient été perturbées par les "croyants", qui hurlaient des insultes à l'adresse des prisonniers chrétiens et qu'il y avait eu de violentes échauffourées. Nous ne sommes pas en mesure de confirmer certaines de ces allégations émises par des prisonniers des camps visités, mais étant donné l'atmosphère générale de ces camps, de tels incidents sont possibles, non qu'ils soient dus à une politique officielle du gouvernement, mais à cause du zèle missionnaire de certains "croyants". Nous estimons néanmoins, compte tenu des conditions psychologiques exceptionnelles qui existent dans les camps de prisonniers, qu'il faut tout particulièrement s'occuper des groupes minoritaires et leur porter assistance.

7. Allégations selon lesquelles les conditions de vie dans les camps seraient inférieures aux normes généralement admises

"Les services sanitaires et médicaux sont déplorables et l'équipement et l'hygiène insuffisants"

225. Les autorités iraniennes nous ont informés que les camps de prisonniers de guerre étaient dotés de tous les services sanitaires possibles et qu'au front, la même attention était accordée, avec la même promptitude, à tout blessé, qu'il soit iraquien ou iranien.

226. Ces autorités ont en outre affirmé que la nourriture servie aux prisonniers de guerre iraquiens était la même que celle du personnel militaire de la République islamique d'Iran, et que les rapports du CICR avaient montré que les allégations iraquiennes étaient sans fondement. La même politique est d'ailleurs suivie en ce qui concerne l'habillement des prisonniers de guerre.

227. Les autorités iraniennes ont fourni de nombreux détails sur la politique et les règlements applicables aux prisonniers de guerre ainsi que sur le personnel et les ressources alloués à chaque camp, l'un des principes en la matière étant que les conditions matérielles des prisonniers doivent être identiques à celles des soldats iraniens. On nous a fourni maints autres détails à propos du changement régulier des vêtements et des types et quantités d'aliments et de provisions disponibles dans les cantines et que les prisonniers de guerre peuvent acheter avec leur argent.

228. Nous avons accordé une attention toute particulière aux aspects matériels de la vie dans les camps que nous avons visités. En plus des conditions sanitaires, des services médicaux, de l'équipement, et de l'alimentation, nous avons examiné en

particulier l'habillement, la literie, les installations d'hygiène, les bâtiments, l'exposition aux intempéries et aux changements climatiques, les possibilités de mouvement et d'exercice, etc. Il ne s'agissait pas pour nous, en l'occurrence, de remplacer le CICR mais de procéder à une enquête qui, en l'occurrence, était essentielle.

229. Nous n'avons pu vérifier l'affirmation des autorités selon laquelle elles appliqueraient aux prisonniers de guerre les mêmes critères qu'aux soldats iraniens, car nous n'avons pu examiner la situation de ces derniers dans un cadre qui permette la comparaison. Nous avons noté par exemple qu'en cas de demande d'hospitalisation, les prisonniers de guerre sont en principe traités à l'hôpital militaire le plus proche mais, nous n'avons pu, faute de temps, visiter ces hôpitaux. Notre évaluation repose par conséquent sur ce que nous avons vu ou entendu à l'intérieur même des camps de prisonniers de guerre.

230. Nous nous sommes rendus dans des dispensaires, des infirmeries et des salles communes, où nous nous sommes entretenus avec le personnel médical, y compris des médecins et assistants irakiens, eux-mêmes prisonniers de guerre et travaillant parfois en commun avec le personnel sanitaire iranien. Nous avons également rendu visite à un très grand nombre de malades soignés dans ces lieux.

231. Nous avons noté que dans certains camps, des prisonniers de guerre se sont plaints de l'insuffisance des installations au regard de leurs problèmes sanitaires. Il semble en particulier qu'il n'y avait pas suffisamment de médicaments et que les médecins ne disposaient que de moyens limités et insuffisants, parfois même de médicaments dont le délai d'utilisation avait expiré.

232. Le plus grave semble être toutefois qu'en dépit de l'existence de ces services, le niveau sanitaire général soit bas dans certains camps et dortoirs. Certains prisonniers souffraient très visiblement de maladies, d'invalidités ou de blessures qui, selon les malades eux-mêmes ou leurs amis, soit n'étaient pas traités du tout soit l'étaient très mal. On nous a cité comme exemples l'amputation tardive de membres infectés et l'arrachage de dents qui auraient pu être traitées plus tôt.

233. Dans plusieurs cas, ces plaintes ont été confirmées par les responsables médicaux, qui ont déclaré qu'ils ne pouvaient suffire à la tâche.

234. Certaines maladies chroniques ont été constatées dans plusieurs camps. Dans nombre de camps, les prisonniers de guerre nous ont dit que les maladies urinaires, les affections malignes, la tuberculose, la gale, les hémorroïdes, les maladies de peau, le cancer, etc. étaient très répandus. On pouvait voir de nombreux prisonniers souffrant d'invalidités par suite de la guerre, d'incidents dans les camps ou de tortures. On a pu observer de nombreux cas évidents de troubles mentaux et d'apathie.

235. A notre avis, cette situation, peut-être inévitable après de longues années de captivité, prouve que fondamentalement, les soins fournis sont insuffisants. De nombreux prisonniers de guerre nous ont informés qu'ils n'avaient pas subi d'examen médical de contrôle depuis le début de leur captivité quatre années auparavant.

236. Equipement, effets personnels et autres aspects des conditions de vie. On nous a montré l'équipement mis à la disposition des prisonniers de guerre pour la vie quotidienne dans les dortoirs et dans d'autres parties des camps. Leur lit et leurs vêtements mis à part, les prisonniers n'avaient pas beaucoup d'effets vraiment personnels; certains gardaient quelques maigres effets personnels dans des boîtes de carton qu'ils avaient fabriquées eux-mêmes et installées à côté de leur lit. Dans certains ateliers, bibliothèques et autres lieux communautaires, l'équipement semblait satisfaisant. Dans la plupart des endroits où nous nous sommes rendus, on nous a informés, en privé, qu'un nouvel équipement avait été distribué peu de temps auparavant, parfois juste avant notre visite.

237. Plusieurs prisonniers de guerre ont déclaré avoir eux-mêmes manqué du minimum d'effets personnels ou n'avoir bénéficié que d'un équipement limité (ainsi par exemple, de 1982 à 1983, on leur avait fourni des tenues, deux caleçons, deux maillots de corps et deux paires de pantoufles; ils devaient acheter leurs pyjamas, leurs chaussettes et leurs casquettes, ainsi que les tasses). Nous avons très souvent constaté que leurs vêtements étaient plutôt en mauvais état et souvent rapiécés. Tous les dortoirs que nous avons visités étaient bien rangés, du moins pour l'occasion, et les couvertures et draps étaient presque partout neufs et propres. Il semblait y avoir des appareils de chauffage partout où cela était nécessaire.

238. On s'est souvent plaint à nous de l'insuffisance des allocations mensuelles - équivalant à 10 francs suisses en coupons par mois et sept cigarettes par jour, que l'on soit ou non fumeur. Nous avons également noté des plaintes à propos de retards dans le paiement des allocations, retards allant parfois jusqu'à un an.

239. De plus, en inspectant au hasard différents endroits, nous avons constaté que sous la nouvelle literie, on avait laissé des matelas usés et en très mauvais état. Dans certains camps, de nombreux prisonniers portaient des vêtements en mauvais état, en particulier à Semnan et dans certaines parties et dortoirs d'autres camps.

240. Des installations d'hygiène telles que toilettes, salles d'eau et douches existaient et on s'efforçait apparemment de les garder propres. Dans la plupart des cas toutefois le nombre et la qualité de ces installations laissaient à désirer, vu le grand nombre de prisonniers. Ces derniers se sont également plaints dans certains camps que quelles que soient les conditions climatiques, ils avaient dû se laver à l'eau froide; ils étaient emmenés aux bains publics quatre fois par an. De plus, l'approvisionnement en eau était insuffisant. Dans une partie de Semnan, le camp inférieur, il y avait 20 toilettes et 18 douches pour 2 881 personnes, ce qui peut avoir causé certains des problèmes sanitaires que connaissent ces endroits.

241. Les dortoirs étaient en règle générale surpeuplés. Même en tenant compte de la baisse forcée de la qualité par rapport à la vie civile, les installations semblent tout à fait insuffisantes lorsque plusieurs centaines de prisonniers doivent partager une pièce qui a peut-être été construite pour 100 personnes (388 lits par salle à Parandak par exemple), que trois personnes n'ont parfois que deux lits ou que, comme au camp de Takhti, plus de 1 000 personnes mangent, dorment

et prennent des cours ou mènent d'autres activités, le tout dans une seule salle, même lorsque cette dernière est assez vaste.

242. Dans certains locaux réservés aux "châtiments", ou bâtiments disciplinaires, le surpeuplement était dans certains endroits effrayant. Nous avons vu 33 personnes qui vivaient dans une pièce (cellule) de 12 m². D'autres prisonniers ont fait état de punitions consistant à les garder pendant plusieurs semaines à plus de 100 personnes dans une pièce normalement faite pour 10 à 12 personnes, ce qui les obligeait à dormir à tour de rôle pendant que les autres restaient debout.

243. La promiscuité était évidente et il nous a semblé que plus on gardait les prisonniers ensemble dans une pièce, plus la tension était susceptible de croître entre eux.

244. Alimentation. Nous avons noté qu'on n'avait constaté aucun cas patent de malnutrition. Nous avons vu les cuisines et la distribution des repas et inspecté les aliments servis au cours de notre visite. Nous avons entendu toutefois certains commentaires selon lesquels l'alimentation servie à ces occasions était spéciale et qu'en temps normal, elle était inappropriée, insuffisante et de mauvaise qualité. Nous avons entendu des descriptions crédibles et concordantes faisant état de cas où l'on aurait refusé de fournir la nourriture aux prisonniers, diminué les rations, réduit le régime à un repas par jour, etc., parfois même refusé de donner à boire aux prisonniers, en tant que châtiment collectif.

245. Bâtiments et zones adjacentes. Les camps inspectés étaient généralement situés dans d'anciennes casernes et la plupart des prisonniers de guerre étaient logés dans des bâtiments de un, deux ou parfois trois étages (Davoudieh, Mehrabad, Heshmatieh, Parandak); l'un des camps était situé dans un stade (Takhti) et dans un autre cas, on avait installé des tentes en rase campagne (Semnan). Certains camps, comportaient des espaces suffisants entre les différents bâtiments pour que les occupants puissent circuler et faire de la culture physique mais ce n'était pas le cas partout. A l'intérieur de certains camps, certains bâtiments situés à l'écart étaient baptisés par leurs occupants comme par les autres prisonniers de guerre "la prison". Leur objet n'était pas néanmoins de châtier des délinquants (détenus faisant l'objet de mesures disciplinaires ou prisonniers de droit commun), mais d'assurer la ségrégation globale de leur population, notamment dans le cas de prisonniers qui soutenaient activement la politique du gouvernement de leur pays. En fait, ces détenus laissaient parfois entendre qu'ils préféraient être séparés des autres groupes, en particulier de ceux qui avaient la réputation d'être "croyants". Les prisonniers se plaignaient souvent qu'on leur interdisait de jouer de la musique, de chanter ou d'écouter la radio. D'après les indications recueillies, ils n'ont jamais été contraints de se livrer à des activités physiques. Au contraire, ils se sont souvent plaints du manque d'exercice. Dans certains camps, les prisonniers ne pouvaient quitter leur dortoir que deux heures par jour et ils étaient confinés dans un secteur relativement exigu.

246. Traitement des officiers. Nous avons noté qu'il n'a pas été prévu de camps spéciaux pour les officiers. Tous les camps de prisonniers observés par nous contenaient aussi bien des sous-officiers et des soldats que des officiers encore que généralement logés dans des secteurs ou des dortoirs distincts. Les dortoirs

étaient partout surpeuplés. Les représentants des camps ou des sections n'étaient généralement pas choisis parmi les officiers, sauf si ceux-ci appartenaient au groupe hostile au Gouvernement iraquien.

247. De nombreux officiers, même parmi ceux qui étaient censés être hostiles au Gouvernement iraquien, nous ont signalé qu'on ne respectait pas leur grade et qu'ils étaient également maltraités et parfois même insultés, frappés et mis au cachot. Dans la grande majorité des cas, ils ont affirmé avoir été soumis à des pressions constantes de la part des autorités iraniennes. Celles-ci recouraient à l'intimidation et les transféraient très souvent d'un camp à un autre. Ils se sont également plaints qu'on leur ordonnait de saluer des sous-officiers et que leur allocation était identique à celle des sous-officiers et des soldats.

8. Allégations concernant le blocage du courrier et la suspension d'autres prestations auxquelles les prisonniers de guerre ont droit

"Les autorités iraniennes ont délibérément bloqué ou retardé les lettres de prisonniers irakiens pendant de longues périodes"

248. Les autorités irakiennes affirment que les autorités iraniennes ont bloqué des lettres adressées à des prisonniers de guerre irakiens ou émanant de prisonniers irakiens pendant plus d'un an et ce au su du CICR. Il s'agirait notamment de lettres écrites par des officiers et d'autres prisonniers de guerre qui avaient refusé de coopérer avec les autorités des camps. On aurait également refusé de transmettre des photos de famille aux prisonniers. En outre, certaines lettres prétendument écrites par des prisonniers irakiens auraient en fait été rédigées par les autorités iraniennes et semées d'invectives à l'égard de l'Iraq afin de semer la méfiance entre les familles et les autorités irakiennes.

249. Les autorités iraniennes nous ont informé qu'en dépit de toutes les difficultés, la République islamique d'Iran faisait tout ce qu'elle pouvait pour acheminer les lettres et les messages aussi rapidement que possible. Les lettres contenant des documents obscènes, politiques ou confidentiels, n'étaient pas admises, la décision appartenant aux autorités compétentes. La correspondance des prisonniers de guerre était acheminée comme suit : distribution des formulaires spéciaux du CICR dans les camps de prisonniers, collecte des messages des prisonniers qui étaient ensuite envoyés à la mission du CICR à Téhéran, par les autorités militaires, puis transmis au siège du CICR à Genève. Le CICR réexpédiait les lettres aux autorités irakiennes. Après avoir été contrôlées par la censure iraquienne, celles-ci étaient ensuite transmises aux familles des prisonniers en Iraq. Les lettres expédiées en République islamique d'Iran étaient traitées selon une procédure similaire, qui durait en moyenne de trois à huit mois.

250. Nous sommes conscients qu'il n'est pas facile notamment sur les plans logistique et administratif, d'assurer un service postal pour un nombre aussi important de prisonniers (près de 50 000 d'après les estimations); nous savons également que l'on ne peut pas éviter certains retards aux stades de la collecte, du contrôle, de la distribution et de la réexpédition du courrier.

251. En ce qui concerne le volume du courrier acheminé, les chiffres cités par les commandants des camps étaient parfois plus élevés que ceux qui ont été signalés lors d'entretiens privés avec les prisonniers. En fait, l'une des plaintes les plus fréquemment entendues concernait la rareté voire l'absence totale de courrier. La plupart des prisonniers ont indiqué qu'ils ne recevaient qu'une ou deux lettres par an. On a également affirmé que les prisonniers pro-iraniens avaient reçu un plus grand nombre de lettres et que le courrier n'avait parfois été distribué que très tardivement, peu avant notre arrivée.

252. D'autres plaintes ont été enregistrées selon lesquelles on n'aurait pas autorisé les prisonniers à écrire ou bien les autorités auraient détruit ou refusé de distribuer les messages rédigés par les prisonniers ou adressés à ceux-ci. Nous n'avons pas pu vérifier dans quelle mesure ces plaintes étaient fondées mais on ne peut pas écarter l'hypothèse d'un ralentissement délibéré des transmissions dont l'objet serait de faire pression sur les prisonniers.

9. Allégations comme quoi il a été mis obstacle aux visites - autres points

"La mission du Comité international de la Croix-Rouge n'a pas eu l'autorisation de voir les prisonniers iraquiens ou n'a pu les voir qu'à de rares intervalles ce qui contrevient aux Conventions de Genève"

253. Les autorités iraniennes ont déclaré que l'affirmation de l'Iraq était contraire à la réalité. Il incombait aux autorités iraqiennes de préciser ou et quand le Gouvernement iranien aurait officiellement refusé au CICR l'autorisation de se rendre dans les camps. Malgré l'extension prise par les camps de prisonniers, la multiplication du nombre de ceux-ci et d'autres difficultés administratives, les rapports même du CICR et le volume des échanges de correspondance avec les prisonniers de guerre témoignaient à l'évidence des activités du CICR. Il était vrai que, faute pour certains membres inexpérimentés de la mission du CICR d'avoir su prêter une attention suffisante à l'état psychologique et aux antécédents culturels des prisonniers, des problèmes avaient surgi au point que le CICR avait suspendu certaines des visites prévues; à ce stade le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait insisté pour que les activités du CICR se poursuivent.

254. En tout état de cause, la République islamique d'Iran avait toujours été heureuse d'accueillir des représentants d'organisations internationales désireux de rencontrer des prisonniers de guerre. Tel était le cas de la mission de l'Organisation des Nations Unies actuellement en tournée en Iran; toutes les facilités voulues lui avaient été données pour voir librement les prisonniers hors de la présence de représentants des autorités iraniennes. Telle était la procédure normale suivie par la République islamique d'Iran et elle agirait ainsi avec tous, à moins que les principes d'impartialité et de neutralité ne fussent pas respectés.

255. Nous nous référons ici à nos observations figurant aux paragraphes 198 à 201 ci-dessus.

256. Nous avons noté que les relations entre le CICR et le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ont pas toujours été sans heurts. A diverses reprises les difficultés ont surgi non pas tant en raison d'obstacles concrets mais

du fait que chacune des deux parties s'étaient méprises quant aux activités et aux intentions de l'autre. Il ne s'agissait en fait pas tellement du comportement de chacune que de la façon dont l'autre interprétait ce comportement. En deux occasions, l'atmosphère qui régnait dans les camps où nous nous sommes rendus a clairement fait apparaître comment, entre autres facteurs, des idées fausses ou des malentendus pouvaient engendrer les tensions et à l'occasion provoquer des troubles et des échauffourées entre deux factions adverses et également résolues parmi les prisonniers de guerre. Il est possible que les divisions idéologiques bien tranchées entre ces deux groupes, dont l'un bénéficie de l'appui des autorités iraniennes, aient engendré des tensions lors de la venue de membres du CICR lesquels ont à l'occasion été en butte à l'hostilité des prisonniers de guerre qui se déclarent opposés au Gouvernement iraquien.

257. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les relations entre le CICR et les autorités iraniennes laissent beaucoup à désirer. Les activités du CICR ont été suspendues sur le territoire de la République islamique d'Iran à plusieurs reprises, dont une fois pendant plus de huit mois; depuis l'incident de Gorgan en octobre 1984, le CICR a cessé de se rendre dans les camps, et ne s'occupe plus que de la transmission des messages, dont il est question aux paragraphes 248 à 252 ci-dessus.

258. Un autre élément qui a nui à la régularité des visites des fonctionnaires du CICR est, à notre avis, le grand nombre des prisonniers et des camps, la distance qui sépare ceux-ci et le nombre relativement restreint de fonctionnaires du CICR autorisés à être en poste en Iran. Nous avons été avisés que le CICR n'a dans le pays que 18 fonctionnaires.

259. Dans plusieurs des camps où nous nous sommes rendus, un nombre considérable de prisonniers de guerre n'avaient pas de cartes d'identité du CICR, d'où il ressort que, quelles que soient les raisons invoquées à cet égard, un grand nombre de prisonniers n'avaient pas été vus par le CICR ni n'avaient eu de contact avec lui. C'est là un point important, les autorités iraniennes s'étant contentées de fournir des données numériques et ayant laissé au CICR le soin de procéder à l'immatriculation. La plupart des prisonniers de guerre qui se trouvaient ainsi sans immatriculation nous ont fait part de leur inquiétude et de leur peur, déclarant se sentir en danger du fait qu'il ne leur avait pas été délivré de cartes, dans certains cas après plus de trois années d'emprisonnement.

260. Dans plusieurs cas qui nous ont été signalés, notamment celui d'un groupe d'officiers, des prisonniers de guerre avaient été transférés à plusieurs reprises d'un camp à un autre, par hasard ou autrement, juste à la veille d'une visite du CICR.

261. Nous pouvons en revanche témoigner que certains prisonniers de guerre faisant partie des "croyants" ont fait preuve d'hostilité à l'égard du CICR et ont en présence de membres de la mission détruit leurs cartes d'immatriculation du CICR. Dans un camp notamment, celui de Takhti, nous avons reçu de nombreux messages scellés de sang, et exprimant l'opposition de leurs auteurs au CICR et à ses activités en Iran.

262. Il convient de noter que pendant les années 1982 à 1984 la fréquence moyenne des visites d'équipes du CICR dans les camps où celui-ci était autorisé à se rendre était d'une tous les 18 mois.

263. Dans le camp de Davoudieh à Téhéran, nous avons rencontré un groupe de plus de 190 détenus non iraquiens qui ont déclaré être soit des soldats engagés volontaires dans l'armée populaire iraquienne soit des civils. Particulièrement nombreux parmi les non-Iraquiens étaient les nationaux égyptiens, libanais, somalis et soudanais. Se trouvaient également parmi eux, en plus petit nombre, des détenus venant d'Algérie, de Djibouti, des Emirats arabes unis, d'Ethiopie, de Jordanie, de Libye, du Maroc, de Mauritanie, du Nigéria, de la Syrie et de Tunisie. En tout, 17 pays, principalement arabes, étaient, nous a-t-on dit, représentés. Plus de 25 p. 100 des détenus ont déclaré avoir été capturés par les troupes iraniennes le 23 février 1984 sur l'île de Majnoun, où ils travaillaient pour le compte de la Société nationale iraquienne des pétroles. Un autre petit groupe de non-Iraquiens nous ont dit être des pêcheurs. Ils avaient adhéré au Syndicat des pêcheurs à Koweït et se trouvaient au service d'un employeur koweïtien privé avant d'être capturé, le 22 août 1983. Au nombre des détenus se trouvaient également quelques journalistes.

264. Quant aux non-Iraquiens qui s'étaient engagés dans l'armée populaire iraquienne, ils nous ont dit l'avoir fait non pas dans des intentions mercenaires mais pour des motifs politiques et par esprit de solidarité interarabe. Quelques-uns d'entre eux au moins étaient domiciliés en Iraq avant de rejoindre les forces armées iraquiennes.

265. Aucun de ces détenus n'avait été vu par le CICR; nous seuls avons reçu l'autorisation de leur rendre librement visite. Les détenus étaient logés au troisième étage dans deux dortoirs séparés par un couloir.

266. Nous n'ignorons pas que la situation juridique du groupe dont nous parlons peut soulever certaines difficultés. Il ne fait néanmoins aucun doute que les civils qui sont des nationaux de pays non belligérants doivent être renvoyés dans leurs pays d'origine.

267. En revanche, les engagés volontaires dans l'armée populaire iraquienne doivent être traités comme des combattants. Ils ont par conséquent droit au statut de prisonnier de guerre et, à ce titre, devraient être immatriculés auprès du CICR. En tout état de cause, ils ne peuvent pas être considérés comme des mercenaires, pour les raisons suivantes. Premièrement et principalement, le concept de mercenaire est d'origine relativement récente et ne peut pas être invoqué par les Etats qui, comme l'Iran, n'ont pas ratifié le premier Protocole de la Convention de Genève du 10 juin 1977. En second lieu, il est parfaitement évident que les conditions pertinentes sans lesquelles on ne saurait parler de mercenaires ne sont pas remplies dans le cas de personnes en question. Ces militaires ne semblent pas avoir agi en vue d'obtenir un avantage personnel et, en tout état de cause, il ne leur avait pas été promis de rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui était promise ou payée à d'autres combattants iraquiens; ou bien il s'agissait de résidents de l'Iraq ou de territoires précédemment sous contrôle iraquien; ou bien ils étaient de toute façon membres des forces armées iraquiennes (voir art. 47, par. 2 c), d) et e) du premier Protocole),

chacune de ces raisons étant à elle seule suffisante pour exclure qu'il puisse être parlé de mercenaires.

"La République islamique d'Iran n'a pas appliqué la décision de la Commission médicale mixte en vertu de laquelle elle devait rendre les prisonniers iraqiens handicapés et ladite commission n'a pas été autorisée à poursuivre ses travaux"

268. Les autorités iraniennes nous ont informés qu'à plusieurs reprises, elles avaient rapatrié de nombreux prisonniers de guerre handicapés. Elles avaient déjà une liste de 26 prisonniers prêts à être rapatriés, ce qui amenait le total des prisonniers rapatriés à 192. Les prisonniers en instance de rapatriement n'étaient avisés qu'une semaine environ avant leur rapatriement effectif, ce pour des raisons de sécurité et aussi pour leur éviter d'être trop déçus si leur rapatriement devait, pour une raison quelconque, être reporté à plus tard. En outre, selon les autorités iraniennes, il leur était revenu que certains des prisonniers précédemment rapatriés avaient été persécutés par les autorités iraqiennes. Le rapatriement des 26 prisonniers susmentionnés avait été retardé par la suspension des activités du CICR. Les autorités iraniennes avaient engagé des consultations avec une tierce partie dans le but de procéder au rapatriement.

269. Lors de nos visites dans les différents camps, nous avons pu observer de nombreux prisonniers de guerre handicapés, sans compter ceux qui étaient atteints de maladies chroniques ou incurables.

270. A notre avis, aucun effort ne devrait être épargné pour rapatrier sans retard ce genre de prisonniers de guerre pour des motifs humanitaires, comme le prévoient les Conventions de Genève.

IV. OBSERVATIONS GENERALES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

271. Au spectacle de milliers et de milliers d'hommes, pour la plupart en pleine jeunesse, qui gâchent les meilleures années de leur vie dans des camps de prisonniers, incertains de leur sort et privés de presque tout ce qui fait la qualité de la vie, nous ne pouvions tous qu'éprouver une vive émotion. Il ne faut pas oublier de compter parmi les victimes directes de la guerre longue et désastreuse qui oppose les deux pays, outre les morts et les blessés, les prisonniers de guerre et leur famille. Les images qui restent le plus vivaces à notre esprit après notre retour de notre tournée des camps de prisonniers de guerre sont celles de gens en proie à la crainte, à la solitude et au doute, qui souffrent de leur isolement et se laissent aller à l'amertume et au désespoir.

272. Le Secrétaire général nous avait chargés de lui rendre compte de la situation des prisonniers de guerre et de faire le point des questions qui préoccupent les gouvernements. En fait, ce que nous rapportons de notre tournée des camps établis dans les deux pays, c'est un message des prisonniers eux-mêmes, que nous estimons de notre devoir de transmettre. D'innombrables prisonniers de guerre nous ont livré leur message terrible et émouvant, certains avec une éloquente argumentation, d'autres par un silence non moins éloquent, d'autres encore dans un moment de révolte ou dans les larmes du désespoir. "Quand cette guerre finira-t-elle?", "combien de temps nous faudra-t-il encore souffrir ainsi?", "qu'advient-il de nous après le départ de la mission?", "comment la société peut-elle tolérer qu'on nous réserve un sort aussi cruel?" - telles sont les questions qui revenaient le plus souvent. Certains se contentaient d'un mot : "Rapatriement!".

273. Les autorités tant iraqiennes qu'iraniennes nous ont certes donné l'assurance qu'elles s'efforçaient de respecter les normes internationales en vigueur pour le traitement des prisonniers de guerre, mais il nous est apparu que les principes et les normes qu'elles affirmaient vouloir respecter n'étaient pas toujours appliqués. Nous avons constaté que les mauvais traitements et les brutalités étaient loin d'être rares dans les camps. Les prisonniers nous ont fourni une quantité considérable d'informations sur les sévices qu'ils subissaient - coups de fouet, coups de matraque ou de cable, coups portés simultanément sur les deux oreilles, décharges électriques, violences pratiquées sur les organes génitaux et coups de pied, souvent sur de vieilles blessures. Il est apparu que les brutalités étaient particulièrement courantes dans les camps de prisonniers de guerre établis en Iraq. On nous a aussi signalé des mesures de punition collective, consistant notamment à enfermer en cellule des groupes de prisonniers pour de longues périodes, sans nourriture ni eau. Il nous était certes impossible de vérifier la véracité de toutes les allégations que nous avons entendues, mais les doléances des prisonniers détenus dans différents camps se recoupaient souvent, et on nous a montré des traces de coups, des plaies, des blessures, etc., qui rendaient ces allégations plausibles.

274. Les prisonniers de guerre ont maintes fois évoqué, parfois avec force détails, de graves incidents qui seraient survenus dans les camps, incidents dont les responsables locaux des camps et les représentants des autorités centrales qui nous accompagnaient se refusaient à admettre la réalité. Nous avons cherché à obtenir des éclaircissements sur ces incidents et nous avons dans plusieurs cas réussi à amener les autorités à admettre officiellement qu'ils s'étaient produits

et à nous fournir des documents suffisamment détaillés pour corroborer les assertions des prisonniers. Les dénégations officielles étaient parfois évasives (le commandant d'un camp se bornant par exemple à affirmer qu'aucun incident de ce genre ne s'était produit depuis qu'il avait pris ses fonctions), mais dans d'autres cas, elles sont restées absolument catégoriques, si pressantes que se fassent nos questions, de sorte que force nous est malheureusement de conclure qu'elles contredisent les informations fournies par les deux gouvernements eux-mêmes. Les prisonniers de guerre ont parfois reconnu que les incidents avaient coïncidé avec un mouvement de révolte de leur part, qui cependant était à leurs yeux justifié eu égard aux mauvais traitements et aux dures conditions auxquels ils étaient soumis. Nous tenons à ce propos à répéter ce que nous avons dit au chapitre consacré au camp de Gurgan, à savoir que l'incident qui s'est produit dans ce camp ne constitue nullement un cas isolé, et qu'il n'est pas non plus le plus grave de ceux qui se sont produits dans des camps de prisonniers de l'un ou l'autre pays. C'est avant tout parce qu'il a été relaté dans la presse du monde entier que l'incident de Gurgan se distingue des autres.

275. Dans tous les camps que nous avons visités, les prisonniers nous ont dit que les conditions matérielles, à de nombreux égards, et le régime pénitentiaire en général, s'étaient sensiblement améliorés peu avant notre arrivée. Dans de nombreux camps, on avait apporté des matelas et des couvertures, distribué des vêtements, la nourriture s'était améliorée et les portions étaient devenues plus copieuses. Dans d'autres, les mesures de rationnement de l'eau avaient été levées, ou un système de distribution d'eau chaude mis en service. Nos propres observations ont confirmé sur certains points que des améliorations avaient été apportées récemment. Nous avons néanmoins noté que dans plusieurs camps, les conditions d'hygiène et le régime alimentaire des prisonniers laissaient encore sérieusement à désirer.

276. Il est un aspect de leur internement qui nous a paru peser particulièrement à de nombreux prisonniers, et sur lequel ils ont souvent insisté, particulièrement en Iran : l'impression d'être menacés dans leurs convictions idéologiques profondes et dans leur identité nationale. Nous avons aussi entendu des allégations selon lesquelles des prisonniers non musulmans auraient subi des pressions d'ordre religieux et certains prisonniers chrétiens auraient dû se convertir à l'Islam. Nous n'avons pas pu vérifier s'il y avait eu effectivement des conversions forcées, mais il régnait indubitablement dans certains camps une atmosphère tout imprégnée de prosélytisme.

277. Les deux gouvernements ont, à des degrés divers, tenté d'exacerber, sinon d'exploiter, les divergences idéologiques entre prisonniers. Nous avons observé que des "représentants" des prisonniers qui n'avaient pas été régulièrement élus contribuaient souvent à envenimer ces divergences. Nous avons noté aussi que ces divergences étaient particulièrement profondes parmi les prisonniers irakiens, et qu'elles étaient à l'origine de craintes et de tensions qui provoquaient souvent des troubles et des affrontements violents, comme l'avait montré l'incident du camp de Gurgan.

278. L'oisiveté physique et intellectuelle forcée à laquelle sont voués de nombreux prisonniers dans la plupart des camps que nous avons visités dans les deux pays nous est également apparue très préoccupante. Les dispositions prises pour

permettre aux prisonniers de s'occuper utilement sont insuffisantes, et les bibliothèques des camps sont d'une pauvreté lamentable. Lorsqu'elles ne font pas totalement défaut, les installations récréatives sont souvent insuffisantes, et les prisonniers se sont plaints fréquemment de ce qu'on les empêchait de s'occuper à des jeux de société, de faire ou écouter de la musique, de chanter ou d'écouter la radio. Cette situation, chez des gens qui sont parfois incarcérés depuis de longues années, entraîne fatalement une altération progressive des facultés intellectuelles, comme le montrent les cas de désordres psychiques que nous avons observés.

279. Les prisonniers se sont plaints aussi, parfois, du caractère obligatoire de certaines des activités dites "récréatives". Certains nous ont dit être contraints d'écouter du matin au soir des programmes radiophoniques de propagande politique diffusés par des haut-parleurs installés dans les dortoirs. Des prisonniers nous ont également dit qu'on les incitait à jouer dans des "pièces de théâtre" à thème politique qui étaient bien souvent prétexte à insulter ou à ridiculiser les dirigeants de leur pays.

280. L'un des problèmes les plus importants et dont les prisonniers se sont plaints le plus fréquemment, et qui contribuait de manière importante au sentiment d'isolement chez les prisonniers de guerre, était la rareté du courrier, voire son absence totale, en particulier en Iran. Nous voudrions exprimer notre profonde préoccupation devant ce grave problème, auquel il serait facile de remédier.

281. Ce sentiment d'isolement était encore aggravé lorsqu'il n'y avait pas de visite régulière dans les camps par un organe humanitaire impartial. Nous souhaitons attirer l'attention à cet égard sur le rôle joué par le CICR, grâce à ses ressources et à sa longue expérience, pour promouvoir le respect des dispositions des Conventions de Genève, y compris, en particulier, de la troisième Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Le fait que, dans le contexte de la présente enquête, les deux gouvernements se soient largement référés aux rapports du CICR pour appuyer leurs arguments, constituent, à notre avis, une preuve du rôle irremplaçable du Comité.

282. Nous avons le regret de signaler que nous n'avons pas été en mesure de parvenir à des conclusions définitives en ce qui concerne la question des personnes disparues et des allégations selon lesquelles des prisonniers de guerre et d'autres membres des forces ennemies auraient été tués en masse. Nous n'avons trouvé dans les camps de prisonniers de guerre aucune preuve d'homicides intentionnels. Comme il se peut, toutefois, que ces allégations concernent ce qui a pu se passer sur le champ de bataille, elles n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête, au cours de laquelle il n'y a pas eu moyen de vérifier dans quelle mesure des actes aussi regrettables ont pu se produire, en dehors du champ de bataille, ni de retrouver la trace des victimes.

283. Ce sont là des questions très graves et, en particulier, personne ne devrait être insensible aux préoccupations des familles affligées qui vivent dans l'angoisse et s'inquiètent du sort des dizaines de milliers de disparus ou de ceux qui auraient été tués sommairement. Il ne faudrait épargner aucun effort pour examiner ces questions, en constituant au besoin des commissions d'enquête internationales appropriées en coopération avec les deux gouvernements. Dans le

cadre de notre enquête cependant, nous n'avons pu qu'entendre les observations de part et d'autre.

284. Nous avons néanmoins noté qu'aucune des parties au conflit ne s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe en vertu de la première Convention de Genève de fournir à l'autre partie, par l'intermédiaire de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre, d'une puissance protectrice ou d'un organisme qui la remplace, des informations sur chaque personne blessée, malade ou décédée de la partie adverse tombée dans ses mains, ainsi que sur l'identité et l'état de santé des personnes capturées, avec des certificats de décès de celles qui sont mortes en captivité. Ceci a incontestablement augmenté le nombre des personnes qui, dans leur pays, figurent sur la liste officielle des disparus. Tout en prenant note des explications données par les deux gouvernements sur les raisons pour lesquelles l'identification des ennemis morts au combat est souvent difficile, nous estimons qu'un effort sérieux devrait être fait pour fournir rapidement et de façon exacte les informations requises afin d'atténuer l'angoisse et la détresse des familles des disparus.

285. Ayant noté que de nombreux prisonniers de guerre ont passé trois ans ou plus en captivité, nous sommes amenés à poser la question suivante : cette captivité prolongée ne constitue-t-elle pas en soi un traitement inhumain? De fait, de nombreux prisonniers de guerre nous ont dit que c'était ce fait, plus que tout mauvais traitement particulier, qui constituait le tourment le plus difficile à supporter. La pratique même d'une captivité prolongée et indéfinie est si inhumaine et futile que la seule solution efficace et humaine aux problèmes de la plupart des prisonniers de guerre que nous avons visités consisterait à les libérer rapidement.

286. Bien que la Convention de Genève ne prescrive pas la libération avant la cessation des hostilités, le droit des belligérants de garder des prisonniers de guerre pendant toute la durée du conflit perd sa raison d'être lorsque ce conflit se prolonge excessivement, compte tenu en particulier des formes de guerre modernes où les hommes comptent moins que dans le passé. A cet égard, la Convention est en retard sur les principes humanitaires modernes. Il y aurait lieu de rappeler que les prisonniers de guerre ne doivent être considérés ni comme des criminels ni comme des otages; ils doivent être traités de façon honorable, et ont droit au respect de leur rang et de leur personnalité. De nombreux prisonniers de guerre ont demandé à maintes reprises s'il ne devrait pas être fixé un terme pour leurs souffrances, que la guerre se poursuive ou non.

287. Nous voudrions également souligner que la captivité prolongée de prisonniers de guerre envenime les relations et crée des tensions et des conflits, aussi bien à l'intérieur des camps qu'au niveau international, et devient souvent un instrument de propagande entre les parties belligérantes. En conséquence, les puissances détentrices sont obligées d'utiliser, pour garder et entretenir les prisonniers de guerre, des ressources matérielles qui pourraient être consacrées plus utilement à d'autres fins.

288. Pour ces raisons, mais par-dessus tout pour des considérations humanitaires, nous pensons qu'il est à la fois injustifié et nuisible de continuer à détenir aussi longtemps des prisonniers de guerre, comme le font actuellement les deux parties. Il serait dans l'intérêt de chacune de libérer, unilatéralement comme elles l'ont fait à l'occasion, ou par accord mutuel, autant de prisonniers de guerre que possible, en donnant la priorité à certaines catégories de prisonniers, notamment les malades graves, les invalides, et les civils faits prisonniers de guerre par erreur, qui ont été détenus par les deux parties en violation de leurs obligations internationales, ainsi que les mineurs et les prisonniers âgés.

289. La libération unilatérale ou mutuellement convenue de prisonniers de guerre devrait se dérouler de façon ordonnée et contrôlée, avec la participation d'organismes compétents. Une supervision serait nécessaire pour assurer que les prisonniers libérés ne retournent pas dans la zone des combats, que tout rapatriement est volontaire et que ceux qui craignent, pour quelque raison que ce soit, d'être rapatriés et préfèrent être réinstallés soit dans le pays où ils sont actuellement prisonniers soit dans un pays tiers se voient accorder toute possibilité existante. Nous avons noté que certaines mesures ont été prises par les parties à cet égard, mais nous les jugeons à ce stade tout à fait insuffisantes et motivées par la propagande plus que par des considérations véritablement humanitaires.

290. De fait, au cours de la présente enquête, nous avons acquis l'impression regrettable que de part et d'autre, certaines questions n'ont pas toujours été exposées objectivement mais ont été déformées à des fins de propagande. Il nous a également semblé que certains des points qui préoccupent les gouvernements ont été présentés plus pour des raisons de propagande que dans l'espoir réel de les voir évalués par la présente mission. Ceci est concevable vu l'âpreté du conflit entre les parties. Il n'est pas nécessaire cependant de commenter plus en détail la conclusion selon laquelle ces tentatives, par la puissance détentricice, de continuer à utiliser les prisonniers de guerre comme instrument ou armes contre l'ennemi une fois qu'ils sont tombés dans ses mains constituent un abus.

291. Nous avons noté en outre, en l'appréciant, que les deux gouvernements se sont déclarés prêts en principe à prendre des mesures pour libérer les invalides ou les malades, ainsi qu'à envisager l'échange de prisonniers de guerre entrant dans d'autres catégories et à autoriser les visites de membres de leurs familles. Nous sommes certes conscients qu'il faudra surmonter nombre de difficultés avant qu'un accord puisse être conclu, et que de gros efforts, finalement vains, avaient déjà été faits dans ce domaine, mais nous voulons espérer que les deux gouvernements donneront suite à ces propositions, en considération humanitaire des souffrances qu'endurent des milliers de prisonniers de guerre.

292. De même, nous sommes encouragés par les assurances que les autorités iraqiennes et iraniennes ont données de leur intention de respecter les dispositions des Conventions de Genève ainsi que leur souci, maintes fois réaffirmé, de remédier à toutes les insuffisances constatées par la mission. Nous

nous félicitons de cette attitude et exprimons l'espoir que nos conclusions et recommandations contribueront à améliorer le traitement des prisonniers de guerre dans les deux pays.

293. Nous devons néanmoins souligner que les prisonniers de guerre eux-mêmes aspirent par-dessus tout à ce que cette guerre prolongée et tragique se termine le plus rapidement possible.

* * *

294. A la lumière de ces considérations et des observations spécifiques présentées dans d'autres parties du présent rapport, nous sommes arrivés aux conclusions unanimes énumérées ci-après.

a) Dans aucun des deux pays, les prisonniers de guerre ne sont traités aussi mal que le prétend le gouvernement de l'autre pays, mais ils ne sont pas non plus traités aussi bien que l'affirme le gouvernement de la puissance dont ils sont captifs. La situation qui existe de part et d'autre est une source de profonde préoccupation;

b) C'est la durée prolongée et indéfinie de cette captivité qui constitue pour les prisonniers de guerre l'épreuve la plus pénible;

c) La plupart des problèmes rencontrés par les prisonniers de guerre sont identiques ou similaires dans les deux pays : conditions de vie difficiles, traitement fréquemment brutal, incidents marqués par la violence, isolement du monde extérieur et incertitude quant à la durée de leur captivité. Gurgan n'est pas l'unique ou le plus grave des incidents qui se sont produits dans l'un ou l'autre pays. Les pressions idéologiques et religieuses exercées sur les prisonniers ainsi que les groupes antagonistes qui se sont formés de ce fait dans les camps de prisonniers ajoutent aux tensions existantes et à la peur ambiante;

d) Dans les deux pays, la population des camps se ressent du malaise que crée une période prolongée de captivité et d'oisiveté physique et intellectuelle, et il en résulte des cas très fréquents de troubles mentaux;

e) Nous n'avons pas été en mesure de former des conclusions définitives à propos des allégations concernant des personnes disparues ou des massacres de prisonniers de guerre.

295. Nous tenons à présenter les recommandations unanimes dont le texte suit.

a) Il y aurait lieu d'améliorer fondamentalement le traitement des prisonniers de guerre dans les deux pays ainsi que de préserver et respecter les droits que leur reconnaît la Convention de Genève;

b) Il conviendrait d'interdire le châtime corporel et toute forme de sévices, particulièrement fréquents en Iraq, ainsi que la pratique du châtime collectif, et les autorités devaient traiter sévèrement toute infraction à cette règle;

c) Il faudrait améliorer de façon générale les conditions de vie dans les camps des deux pays et en particulier les normes alimentaires et hygiéniques, et il faudrait donner aux prisonniers de guerre la possibilité de se livrer sans restriction et autant que possible à des activités physiques et intellectuelles constructives. Il faudrait améliorer les services médicaux et fournir s'il y a lieu une aide psychiatrique;

d) Il faudrait prendre immédiatement des mesures pour donner pleinement effet aux droits qu'ont les prisonniers de guerre d'envoyer et de recevoir de la correspondance et d'accepter des colis selon les modalités et avec la fréquence prescrites par la troisième Convention de Genève;

e) La liberté de pensée, de religion et de conscience de chaque prisonnier de guerre devrait être strictement respectée. Aucune pression idéologique, religieuse ou autre ne devrait être exercée sur les prisonniers;

f) Pour améliorer la situation générale dans les camps et réduire les risques de conflits, il faudrait prendre des mesures, en particulier en Iran, en vue de séparer physiquement les deux groupes antagonistes de prisonniers et de leur accorder le même traitement. Il faudrait s'efforcer davantage de répondre sans coercition ni discrimination, aux besoins religieux des minorités;

g) Dans l'intérêt de tous les prisonniers de guerre et des deux gouvernements intéressés, il faudrait créer des conditions qui permettent au Comité international de la Croix Rouge de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions que lui attribuent les Conventions de Genève pour la protection et les secours à fournir aux prisonniers de guerre et autres victimes de la guerre dans les deux pays. Le Comité devrait pouvoir s'occuper en priorité de la question des personnes disparues;

h) Chacun des deux gouvernements devrait prendre immédiatement des mesures en vue de réunir et de noter des renseignements concernant chaque tué, blessé ou malade de la partie adverse tombé entre ses mains et fournir ces renseignements à un organisme approprié pour qu'il les communique à l'autre gouvernement. Afin de faciliter l'identification et de réduire le nombre des personnes disparues, les deux gouvernements devraient envisager de prendre les mesures appropriées pour que tous les membres de leurs forces armées utilisent deux plaques d'identité et de donner ordre aux commandants de leurs armées respectives de veiller à ce que leurs soldats portent à la connaissance de leurs supérieurs l'identité des soldats tués ou blessés qu'ils pourraient rencontrer sur le champ de bataille;

i) Les deux gouvernements devraient prendre immédiatement des mesures en vue d'échanger, par la voie du CICR ou d'un autre intermédiaire, des listes donnant le nombre total des prisonniers de guerre capturés et, en particulier, des renseignements détaillés sur les blessés et les malades;

j) Il faut espérer que les deux gouvernements envisageront sérieusement de libérer, unilatéralement ou sur la base de la réciprocité, un nombre aussi élevé que possible des prisonniers de guerre qui sont sous leur juridiction. Certains pourraient être libérés sans condition, d'autres sous condition, moyennant un

contrôle et des garanties internationales qu'ils ne seraient pas renvoyés sur le théâtre des opérations. Les prisonniers blessés, invalides ou souffrant de maladie grave ou chronique ainsi que les civils faits prisonniers par erreur devraient être immédiatement libérés. Il faudrait considérer en priorité les prisonniers mineurs et âgés;

k) Les deux gouvernements devraient s'abstenir d'utiliser les prisonniers de guerre - y compris ceux qui ont été rapatriés - et leurs souffrances à des fins de propagande politique.

Appendice I

LISTE DES POINTS QUI PREOCCUPENT PARTICULIEREMENT LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Figurant dans une lettre datée du 19 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui développait les points exposés dans la lettre de l'Iran datée du 8 novembre 1984

1. Enquête sur le meurtre et le massacre délibérés de prisonniers de guerre et de civils détenus et, notamment, enquête et établissement d'un rapport sur l'incident qui a eu lieu le 19 novembre 1982 au camp 2 de Mossoul, et qui a fait au moins trois morts et plus de 80 blessés.

2. Enquête sur différents cas d'exécution massive de prisonniers de guerre et, en particulier, de détenus faisant partie des gardiens de la Révolution.

Note : Des documents trouvés dans les locaux d'un commandement militaire iraquien pris par les troupes iraniennes contiennent un ordre officiel à cette fin adressé au personnel des forces armées iraqiennes.

3. Enquête sur des morts suspectes qui ont été formellement attribuées à diverses blessures (entailles à l'abdomen et à la poitrine, fractures du crâne et blessures analogues).

4. Adoption de mesures en vue de connaître le sort réservé à près de 20 000 disparus, dont beaucoup seraient détenus dans des camps clandestins d'après des rapports de la Croix-Rouge et d'autres sources d'information.

Note : On trouvera la liste des disparus dans notre rapport.

5. Enquête sur la situation des prisonniers civils et établissement d'un rapport à ce sujet.

Note : 1. Des dizaines de milliers de civils iraniens ont été faits prisonniers au cours de l'invasion iraquienne. Les habitants des villes occupées, y compris des vieillards et des femmes ainsi que des enfants, ont été arrachés à leurs foyers et transférés de force en Iraq. On ignore le sort d'un grand nombre d'entre eux.

2. Sur la liste des prisonniers auxquels la Croix-Rouge a rendu visite, on a relevé le nom de plus de 1 500 civils, dont certains avaient plus de 55 ans. Parmi les 424 prisonniers qui ont été libérés, on comptait 235 civils, dont 171 étaient âgés de plus de 50 ans et dont la plupart avaient passé quelque 3 ans en captivité.

6. Enquête sur le sort de M. Tondguyan, ministre du pétrole, et de ses adjoints et collaborateurs qui ont été faits prisonniers par les forces iraqiennes.

Note : Contrairement à ce que prétendent les médias iraqiens pour tromper l'opinion publique, il nous a été signalé qu'ils avaient été soumis à la torture.

7. Enquête sur le sort de membres du Croissant Rouge (médecins, assistants et autres catégories de personnel), qui ont été faits prisonniers et détenus en violation du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Note : Ces personnes n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec les membres de la Croix-Rouge ni avec leurs familles.

8. Enquête sur le sort des prisonniers de guerre qui ont été transférés de façon suspecte de camps officiels à des camps clandestins ou inversement.

Note : 1. La Croix-Rouge a affirmé à plusieurs reprises dans son rapport qu'un certain nombre de prisonniers de guerre que l'on avait pu voir lors de précédentes visites avaient par la suite été transférés de camps officiels à des camps clandestins ou inversement.

2. On a identifié certains des camps clandestins; leur nom et leur emplacement seront communiqués en temps opportun.

9. Pressions politiques et idéologiques exercées sur les prisonniers de guerre par les chefs de groupes terroristes infiltrés dans les camps.

10. Tortures psychologiques et physiques infligées aux prisonniers.

Note : La Croix-Rouge a fait état dans ses rapports de cas de prisonniers battus à coups de bâtons, de matraques ou de câbles métalliques. De ce fait, un grand nombre de prisonniers de guerre souffrent maintenant de troubles mentaux.

11. Mauvaises conditions d'hygiène et absence d'installations adéquates dans les camps.

12. Indifférence à la condition des malades et des blessés, ce qui se traduit par des cas d'invalidité permanente et d'amputation.

13. Enquête sur les raisons pour lesquelles le nom des prisonniers de guerre iraniens n'est communiqué à la Croix-Rouge que plusieurs mois, et parfois plusieurs années, après qu'ils ont été fait prisonniers.

14. Enquête sur les mesures prises par l'Iraq pour empêcher les prisonniers de remplir leurs obligations religieuses.

15. Enquête sur les raisons pour lesquelles les messages adressés aux prisonniers par leurs familles sont retenus, parfois définitivement, par la censure iraquienne.

16. Enquête sur le refus par l'Iraq, contrairement au Protocole additionnel III aux Conventions de Genève, d'autoriser la distribution aux prisonniers de colis du Croissant Rouge contenant des articles tels que des lunettes à verres correcteurs et des médicaments spéciaux.

17. Enquête sur la saisie par les soldats irakiens des effets personnels des prisonniers.

Je fais aussi appel à vos bons offices pour que la mission examine les propositions ci-après et qu'il y soit donné suite sous les auspices de la Croix-Rouge :

1. Echange d'un nombre égal de prisonniers.
2. Adoption des mesures nécessaires pour que les prisonniers puissent recevoir la visite de leurs familles.

Note : 1. La radio de la République islamique d'Iran a entrepris de diffuser progressivement en arabe le nom des prisonniers iraqiens pour que les familles qui le souhaitent puissent leur rendre visite. On met actuellement la dernière main à une première liste de 1 000 noms qui sera suivie d'autres listes.

A cet égard, la mission peut faire les propositions suivantes aux autorités iraqiennes :

- a) Autoriser les familles iraqiennes à aller en Iran pour rendre visite aux prisonniers.
- b) Donner la même possibilité aux familles iraniennes souhaitant se rendre en Iraq.

Appendice II

LISTE DES POINTS QUI PREOCCUPENT PARTICULIEREMENT LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE IRAQUIENNE

Figurant dans une lettre datée du 12 novembre 1984, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq

1. L'Iran n'a pas communiqué aux autorités iraqiennes les noms des soldats iraqiens disparus au combat.
2. L'Iran n'a pas communiqué à la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iran les noms d'un grand nombre de prisonniers iraqiens (près de 15 000) et notamment ceux d'officiers supérieurs.
3. Il existe des camps de prisonniers dont on ne parle pas et dans lesquels la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iran n'a pas pu se rendre, alors que nous sommes sûrs de l'existence de certains de ces camps.
4. Les autorités iraniennes ont délibérément bloqué ou retardé les lettres de prisonniers iraqiens pendant de longues périodes.
5. La mission du Comité international de la Croix-Rouge n'a pas eu l'autorisation de voir les prisonniers iraqiens ou n'a pu les voir qu'à de rares intervalles, ce qui contrevient aux Conventions de Genève.
6. De mauvais traitements sont infligés aux prisonniers iraqiens qui sont torturés, assassinés, parfois amputés et qui subissent des prises de sang.
7. Des prisonniers iraqiens sont enchaînés et mis au pilori dans les rues des villes iraniennes.
8. Il y a eu des exécutions massives de prisonniers iraqiens lors de leur capture ou après celle-ci.
9. Les services sanitaires et médicaux sont déplorables et l'équipement et l'alimentation insuffisants.
10. Un certain nombre de prisonniers iraqiens se trouvent dans la prison d'Evin, sous des noms iraniens.
11. Des partisans civils du régime iranien sont mêlés aux prisonniers iraqiens à des fins de propagande politique et idéologique, ce qui est interdit sur le plan international.
12. Des éléments politiques, sous couvert de motifs religieux, se rendent dans les camps de prisonniers en vue d'entreprendre des activités politiques hostiles à l'Iraq et avec l'intention de saper le moral des prisonniers iraqiens et de les enrôler, par des moyens coercitifs, dans des mouvements politiques subordonnés à l'Iran.

13. L'Iran n'a pas appliqué la décision de la Commission médicale mixte en vertu de laquelle il devait rendre les prisonniers iraqiens handicapés et ladite Commission n'a pas été autorisée à poursuivre ses travaux.

14. Certains prisonniers iraqiens ont été condamnés à mort ou à la détention sans que le Comité international de la Croix-Rouge ait été informé de la procédure suivie lors de l'enquête et du procès.

Appendice III

RAPPORT DU COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE SUR L'INCIDENT
SURVENU LE 10 OCTOBRE 1984 AU CAMP DE GURGAN

Figurant dans une lettre datée du 7 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/39/639-S/16820)

Le 9 octobre 1984, neuf membres, dont un médecin, de la délégation de Téhéran du Comité international de la Croix-Rouge se sont rendus au camp de Gurgan où, selon les autorités de la République islamique d'Iran, quelque 3 400 prisonniers de guerre irakiens sont détenus.

Après s'être entretenus avec les officiers responsables du camp, les représentants du CICR ont immatriculé 14 prisonniers de guerre irakiens, visité l'infirmierie, évalué les conditions matérielles de la section 1 et distribué des cartes d'identité à quelque 3 000 prisonniers des sections 1, 2 et 3.

Au cours de cette première journée de leur mission, les représentants ont pu travailler conformément aux dispositions des Conventions de Genève. Le lendemain, quelques représentants ont enregistré 374 prisonniers de guerre de la section 4 et se sont entretenus avec eux des problèmes posés par la correspondance avec leurs familles restées en Iraq. Le délégué médical a examiné quelques prisonniers à l'infirmierie du camp et dans les chambrées, pendant que les autres représentants se rendaient à la section 1 pour s'entretenir sans témoin avec les prisonniers et évaluer les conditions matérielles de détention.

Vers 11 h 30, l'un des représentants, qui se trouvait dans la cour, constata qu'une dispute avait éclaté entre deux prisonniers irakiens. Cette dispute ne tarda pas à faire tache d'huile et tout le camp fut bientôt en ébullition. Les gardes commencèrent à tirer des coups de semonce en l'air et intimèrent l'ordre aux prisonniers, par haut-parleur, de regagner leur chambrée.

De leur côté, les représentants tentèrent de calmer les prisonniers, certains d'entre eux s'efforçant de séparer les combattants et priant instamment les gardes de ne pas ouvrir le feu. Les efforts des représentants furent vains.

Quelques minutes plus tard, les prisonniers se ruèrent vers la sortie du camp. Après avoir lancé des grenades lacrymogènes et tiré des coups de feu en l'air, les gardes commencèrent à faire feu sur les prisonniers. Le calme fut rétabli vers 12 h 30, après quoi les représentants du CICR furent priés de quitter le camp.

Le 11 octobre 1984, un représentant et le délégué médical furent autorisés à examiner trois cadavres non identifiés et 35 prisonniers blessés. Les trois cadavres présentaient à la tête des blessures provoquées par des coups.

Appendice IV

RAPPORT SUR L'INCIDENT SURVENU LE 10 OCTOBRE 1984 AU CAMP DE GURGAN
ETABLI PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

1. Le 9 octobre 1984, entre 10 h 30 et 17 heures, neuf représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont visité le camp de Gurgan où sont détenus des prisonniers de guerre iraqiens et y ont distribué plus de 3 000 questionnaires.
2. S'adressant aux prisonniers de guerre, un représentant du CICR a déclaré notamment que certains problèmes qui s'étaient posés avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran avaient empêché le CICR de se rendre plus tôt dans le camp. Le CICR était venu ce jour-là pour déterminer si les dispositions de la Convention de Genève avaient été appliquées ou non.
3. Le même jour, selon la procédure habituelle, la délégation du CICR s'est d'abord informée des conditions générales du camp et, se rendant à l'hôpital et dans les installations communes, a distribué le questionnaire à 3 000 prisonniers de guerre et enregistré 14 nouveaux prisonniers de guerre.
4. Le lendemain, la visite s'est poursuivie avec l'enregistrement de 374 prisonniers de guerre iraqiens et, tandis que les équipes médicales examinaient certains d'entre eux, d'autres membres de la délégation du CICR ont commencé à inspecter différentes parties du camp, prenant contact sans témoin avec les prisonniers de guerre.
5. A 11 h 30, un prisonnier de guerre, Khazir Abbas Khazir, a remis une note à l'un des représentants du CICR, et a, par la suite, déclaré au cours de l'enquête que la note contenait une liste de noms à présenter aux autorités iraqiennes.
6. Cette initiative a éveillé la méfiance d'un certain nombre de prisonniers de guerre. L'un d'entre eux a demandé au représentant du CICR de lui montrer cette note. Celui-ci lui ayant opposé un refus catégorique, une violente discussion a éclaté.
7. En se poursuivant, la dispute a créé une atmosphère tendue qui, très vite, a gagné les autres parties du camp. Au cours de la rixe qui a suivi, les prisonniers de guerre se sont battus en s'armant de tous les objets qu'ils pouvaient trouver, y compris des barres de châlit en fer, des boîtes en fer-blanc vides et des morceaux de verre.
8. Les autorités du camp ont demandé aux prisonniers de guerre de mettre immédiatement fin à toute violence et de reprendre leur calme. Elles ont ensuite essayé de disperser les prisonniers de guerre en tirant des grenades lacrymogènes et en utilisant des matraques.
9. Trois prisonniers de guerre ont été tués par d'autres dans l'une des chambrées et un autre a été grièvement blessé. Il a été établi que les blessures occasionnées par les objets mentionnés et les coups reçus à la tête, au visage et à l'estomac avaient entraîné la mort de ces trois prisonniers de guerre.

10. Profitant de la situation ainsi créée, certains prisonniers de guerre ont attaqué les gardes et se sont rués sur les portes, pour essayer de s'échapper du camp. L'agitation n'ayant toujours pas cessé, les gardes ont dû tirer en l'air des coups de semonce. Comme les prisonniers de guerre n'en tenaient pas compte, les gardes ont été obligés de tirer des balles à faible vitesse initiale, en s'efforçant de viser toutefois au-dessous de la ceinture.

11. L'agitation a cessé vers 12 h 30 et le calme est revenu. Six personnes au total ont été tuées (3 après avoir été blessées par balle et 3 par d'autres prisonniers de guerre). On a également dénombré 47 blessés. Le nombre des personnes blessées par balle a été plus faible que celui des personnes blessées par les prisonniers de guerre. Trois autres blessés sont décédés alors qu'ils recevaient des soins médicaux à l'hôpital où ils avaient été transportés. Mis à part un blessé qui a dû être amputé de la jambe, les autres avaient reçu des blessures légères et, après avoir rapidement récupéré, ont été ramenés au camp.

12. Voici la liste des prisonniers de guerre qui ont perdu la vie au cours de l'incident :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| 1. Hossein Marhij Jabbar | (tué par des prisonniers de guerre) |
| 2. Abdol-Karim Mahmoud Hadi | (tué par des prisonniers de guerre) |
| 3. Jabbar Mazheh Salman | (tué par des prisonniers de guerre) |
| 4. Rahman Jaber Rahman | (tué par balle) |
| 5. Bejer Shawi Shand | (tué par balle) |
| 6. Hasoun Fazaa Hasireh | (tué par balle) |
| 7. Hamd Khalis Sami | (tué par balle) |
| 8. Majid Ghader Ebrahim | (tué par balle) |
| 9. Amer Mohsen Alvan | (tué par balle) |

Remarques finales

1. C'est le premier incident que l'on signale dans le camp de Gorgan depuis qu'il a commencé à fonctionner comme camp de prisonniers en 1981.

2. On a reconnu que les autorités du camp ont pris des mesures appropriées et opportunes, étant donné, d'une part, l'ampleur de l'agitation et, d'autre part, le faible nombre de victimes.

3. Au vu des divergences d'ordre personnel, tribal, idéologique et politique qui opposaient les prisonniers de guerre iraqiens et dans la mesure où un certain nombre d'entre eux étaient membres du parti Baas d'Iraq, tandis que d'autres

étaient dans l'opposition, les représentants du CICR auraient dû adopter une attitude plus prudente à l'égard des prisonniers de guerre.

4. Sept prisonniers de guerre qui ont reconnu avoir tué trois autres prisonniers de guerre seront jugés lorsque l'enquête les concernant sera terminée.

5. Le présent rapport a été établi après une enquête approfondie sur l'incident, et notamment des entretiens avec le commandant du camp et d'autres responsables, les gardes et un grand nombre de prisonniers de guerre. Tous les entretiens ont été enregistrés, avec pièces à l'appui.

Appendice V

LISTE DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE EN IRAQ FOURNIE
PAR LE GOUVERNEMENT IRAQUIEN ET POPULATION DE CES CAMPS
AU MOMENT DE LA VISITE DE LA MISSION

<u>Nom des camps</u>	<u>Population</u>
1. Anbar	1 330
2. Mossoul No 1	1 439
3. Mossoul No 2	1 572
4. Mossoul No 3	1 724
5. Mossoul No 4	663
6. Ramadi No 1	1 332
7. Ramadi No 2	874
8. Salahuddin	272
<u>Total</u>	<u>9 206</u>

Description des camps de prisonniers de guerre dans l'ordre où ils ont
été visités par la mission

1. Salahuddin - Ce camp est situé entre Bagdad et Mossoul, à quelque 150 km au nord de la capitale. Il fait partie d'un complexe militaire et abrite au total 275 prisonniers de guerre, dans deux rangées parallèles de bâtiments, l'une réservée aux officiers, qui représentent plus de la moitié des détenus, et l'autre aux sous-officiers et hommes de troupe, ordonnances pour la plupart.

2. Mossoul - (Camps Nos 1, 2, 3 et 4 de Mossoul) - Il existe quatre camps de prisonniers de guerre dans la banlieue de Mossoul, deuxième ville d'Iraq située à 400 km au nord de Bagdad. Les quatre bâtiments transformés en camps sont d'anciennes casernes de l'armée iraquienne, qui maintient toujours une garnison dans les environs. Il s'agit de quatre bâtiments rectangulaires à deux niveaux, avec au centre une cour dont environ la moitié a été transformée en potager dont l'entretien est confié aux prisonniers. Le rez-de-chaussée est réservé aux prisonniers, les officiers et les gardes occupant le 1er étage. A l'exception du camp No 4, qui est le plus récent, les trois autres ont donné l'impression d'être surpeuplés. Au moment de la visite de la mission, le camp No 1 comptait au total 1 439 prisonniers, le camp No 2, 1 572, le camp No 3, 1 724 et le camp No 4, 663.

3. Ramadi - (Camp d'Anbar et Camps Nos 1 et 2 de Ramadi) - Trois camps sont installés dans la banlieue de Ramadi, ville située à quelque 110 km à l'ouest de Bagdad. L'un d'eux, un peu plus éloigné de la ville que les autres, est appelé camp d'Anbar et compte au total 1 330 prisonniers. Les deux autres camps sont proches l'un de l'autre. Le camp No 1 compte 1 332 prisonniers et le camp No 2 - appelé le "camp des enfants" - abrite 874 prisonniers de guerre, tous âgés de moins de 18 ans.

Appendice VI

LISTE DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE EN IRAN FOURNIE PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET POPULATION DE CES CAMPS AU MOMENT DE
LA VISITE DE LA MISSION

<u>Nom des camps</u>	<u>Population</u>
1. Arak	2 392
2. Bojnoord	2 359
3. Davoudieh	2 384
4. Ghouchan	2 404
5. Gorgan	3 402
6. Heshmatieh	7 253
7. Kahrizak	3 264
8. Manjeel	1 685
9. Mashad	961
10. Mehrabad	2 371
11. Parandak	8 276
12. Qasr	886
13. Sari	1 953
14. Semnan	4 294
15. Takhti	1 073
16. Torbate-Jam	1 305
<u>Total</u>	<u>46 262</u>

Description des camps de prisonniers de guerre dans l'ordre
où ils ont été visités par la mission

1. Gorgan - Le camp de Gorgan fait partie d'un complexe militaire situé dans la ville de Gorgan, à 381 km au nord-est de Téhéran et à proximité de la mer Caspienne. Selon les autorités du camp, les prisonniers de guerre étaient au nombre de 3 402 au moment de la visite de la mission (selon le CICR, le nombre des prisonniers immatriculés au moment de sa dernière visite, en octobre 1984, était de 3 418). Le camp est divisé en quatre sections et compte 22 chambrées de 160 à 260 prisonniers chacune. Depuis les événements du 10 octobre, les prisonniers de guerre ne sont plus autorisés à circuler librement dans l'enceinte du camp et sont confinés dans leurs sections respectives. Avant octobre 1984, le CICR avait visité le camp en 1982.

2. Sari - Le camp de Sari est situé au centre de la ville du même nom, à 131 km à l'ouest de Gorgan et à 250 km au nord-est de Téhéran. D'après les chiffres communiqués par les autorités, il y avait 1 953 prisonniers dans le camp le jour de la visite de la mission (chiffre du CICR :). D'après les autorités du camp, la plupart des prisonniers avaient été capturés en 1982. Le camp est constitué par des bâtiments sans étage répartis en cinq sections, et compte au total 14 chambrées de chacune 130 prisonniers en moyenne. Comme dans les autres camps visités par le CICR, à l'exception de ceux de Takhti et de Mehrabad, les prisonniers ne peuvent pas circuler librement à l'extérieur de leur section. La dernière visite du CICR a eu lieu en 1983.

3. Semnan - Le camp de Semnan est situé à proximité de la ville du même nom, à 201 km au sud de Sari et à 228 km à l'ouest de Téhéran. Ancien camp de formation militaire, il est composé d'une série de tentes regroupées en deux "camps" autonomes, le camp supérieur et le camp inférieur. Au moment de la visite de la mission, le camp de Semnan comptait au total 4 294 prisonniers, dont 106 officiers. Chaque tente abrite une dizaine de prisonniers. La plupart des prisonniers avaient séjourné dans d'autres camps avant d'être internés à Semnan. La seule visite du CICR, qui avait eu lieu en 1981, avait pour but l'immatriculation des prisonniers. Etant donné la nature du camp, les prisonniers dorment sur des matelas au lieu de lits, superposés ou non, comme c'est la règle dans les autres camps iraniens visités.

4. Davoudieh - Le camp de Davoudieh est situé au nord de Téhéran et est installé dans d'anciens bâtiments universitaires à trois niveaux. Le nombre total de prisonniers de guerre était de 2 384 le jour de la visite de la mission (nombre de prisonniers de guerre immatriculés, selon le CICR : 1 999 au total). D'après les autorités du camp, ce chiffre comprenait 273 officiers et 445 sous-officiers ainsi que 194 prisonniers non irakiens, considérés comme des "mercenaires" par le Gouvernement iranien et avec qui le CICR n'a pu avoir de contact. Les prisonniers non irakiens - pour la plupart des nationaux d'autres pays arabes - sont logés dans des chambrées séparées. Le camp est composé de sept divisions et compte au total 20 chambrées et trois grandes salles. D'après les autorités, il y avait dans le camp 50 prisonniers de moins de 18 ans. La seule visite du CICR à ce camp a eu lieu en juin 1984.

5. Mehrabad - Ce camp est situé dans le périmètre de la base aérienne de Mehrabad, au centre de Téhéran. Il abrite au total 2 371 prisonniers (nombre de prisonniers immatriculés, selon le CICR : 2 278) répartis en sept sections de quatre chambrées. Les chambrées, situées dans des bâtiments à deux niveaux, sont spacieuses et sont équipées de lits individuels au lieu de lits superposés. Les prisonniers sont libres de circuler dans les différentes sections. La dernière visite du CICR a eu lieu en juin 1984.

6. Heshmatieh - Ce camp est situé au sud de Téhéran. C'est le deuxième camp de prisonniers en importance en Iran, après celui de Parandak, avec au total une population de 7 253 prisonniers au moment de la visite de la mission (nombre de prisonniers immatriculés, selon le CICR : 7 001). Il y aurait 82 officiers et 2 018 sous-officiers parmi les prisonniers. Le camp est constitué par des bâtiments sans étage contenant 30 chambrées réparties en cinq sections. Avec en moyenne plus de 230 prisonniers par chambrée, ce camp donnait l'impression d'être plutôt surpeuplé. La dernière visite du CICR a eu lieu en mai-juin 1984.

7. Takhti - Ce camp est situé à Téhéran, dans un stade, et 1 073 prisonniers y sont actuellement détenus. Au moment de la dernière visite du CICR, en juillet 1984, les prisonniers immatriculés étaient au nombre de 2 393. D'après les autorités du camp, plus de 1 000 prisonniers ont été depuis lors transférés au camp de Parandak, d'une part parce que le camp allait bientôt être fermé et, d'autre part, à cause de la nécessité de séparer les deux groupes "idéologiques" à la suite d'un incident qui s'était produit au cours de l'été 1984 et s'était soldé par la mort d'un prisonnier. Au cours des prochains mois, le reste des prisonniers, qui

sont tous actuellement logés dans un seul hall immense, devrait être transféré à Parandak.

8. Parandak - Ce camp, situé à quelque 80 km au sud-ouest de Téhéran, est le plus grand camp de prisonniers d'Iran. Au moment de la visite de la mission, le nombre officiel de prisonniers était de 8 276, répartis entre 22 chambrées organisées en six "camps" autonomes. Composé de bâtiments sans étage, ce camp venait d'être construit et était toujours en cours d'agrandissement pour faire face à l'accroissement du nombre de prisonniers de guerre. Une visite des chambrées a donné une impression de surpopulation. Comme dans les autres camps visités, les 315 officiers détenus occupaient les mêmes chambrées que les sous-officiers et les hommes de troupe. La dernière visite du CICR avait eu lieu au cours de l'été 1984 avant le transfert de la moitié des détenus de Takhti, et le nombre de prisonniers immatriculés était alors de 7 007.

Appendice VII

CALENDRIER DES ACTIVITES

Mardi 8 janvier 1985 :

- Réunion à Genève des membres de la mission

Mercredi 9 et jeudi 10 janvier 1985 :

- Réunions au Palais des Nations :
 - a) Avec une délégation de la République d'Iraq
 - b) Avec une délégation de la République islamique d'Iran
 - c) Avec le représentant du Comité international de la Croix-Rouge

Vendredi 11 janvier 1985 :

- Départ de Genève
- Arrivée à Bagdad

Samedi 12 janvier 1985 :

- Réunions avec des représentants du Gouvernement iraquien
- Réunion avec M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre iraquien des affaires étrangères

Dimanche 13 janvier 1985 :

- Visite du camp de prisonniers de guerre de Salahuddin
- Visite du camp de prisonniers de guerre No 3 de Mossoul

Lundi 14 janvier 1985 :

- Visite du camp de prisonniers de guerre No 2 de Mossoul
- Visite du camp de prisonniers de guerre No 1 de Mossoul
- Visite du camp de prisonniers de guerre No 4 de Mossoul

Mardi 15 janvier 1985 :

- Visite du camp de prisonniers de guerre d'Anbar
- Visite du camp de prisonniers de guerre No 1 de Ramadi
- Visite du camp de prisonniers de guerre No 2 de Ramadi

Mercredi 16 janvier 1985 :

- Visite de plusieurs villages civils de la zone de Misan
- Réunion avec des représentants du Gouvernement iraquien

Jeudi 17 janvier 1985 :

- Départ de Bagdad

Vendredi 18 janvier 1985 :

- Arrivée à Téhéran

Samedi 19 janvier 1985 :

- Réunion avec des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran
- Réunion avec le commandant du centre militaire responsable des camps de prisonniers de guerre
- Arrivée à Gorgan

Dimanche 20 janvier 1985 :

- Visite du camp de prisonniers de guerre de Gorgan

Lundi 21 janvier 1985 :

- Visite du camp de prisonniers de guerre de Sari
- Visite du camp de prisonniers de guerre de Semnan

Mardi 22 janvier 1985 :

- Visite du camp de prisonniers de guerre de Davoudieh
- Visite du camp de prisonniers de guerre de Mehrabad
- Réunion avec les membres de la Commission de protection des prisonniers de guerre iraniens

Mercredi 23 janvier 1985 :

- Visite du camp de prisonniers de guerre de Heshmatieh
- Visite du camp de prisonniers de guerre de Takhti
- Réunion avec M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Judi. 24 janvier 1985 :

- Visite du camp de prisonniers de guerre de Parandak
- Réunion avec des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran

Vendredi 25 janvier 1985 :

- Départ de Téhéran
- Arrivée à Vienne en vue de la rédaction du rapport
